

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Dimanche 23 Décembre 1951.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3266).

2. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3266).

Sur le passage à la discussion des articles :

Motion préjudicielle de M. Primet. — MM. Primet, Durand-Réville, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Franceschi, Henri Barré, Léo Hamon.

Demande de suspension. — Rejet au scrutin public.

M. Pierre Boudet.

Adoption au scrutin public, après pointage, du passage à la discussion des articles.

Rappel au règlement: MM. Primet, Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Contre-projet de M. Chaintron. — Mlle Mireille Dumont, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Renvoi à la commission.

Présidence de Mme Devaud.

3. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une motion (p. 3277).

MM. Henri Lafleur, président de la commission de la France d'outre-mer; Léo Hamon, Liotard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Primet.

Rappel au règlement: M. Léo Hamon.

M. Charles Okala.

Rappel au règlement: M. Primet.

M. Saller.

Rappel au règlement: M. Primet.

Quorum constaté.

Adoption de la motion au scrutin public, après pointage.

4. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3282).

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements de M. Mamadou Dia et de M. Chaintron. — Discussion commune: MM. Saller, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Léon David, Charles Okala, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville, Saller, Razac, Liotard, Coupigny. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Amendements de M. Charles-Cros et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Claireaux, Durand-Réville, Georges Pernot, le secrétaire d'Etat, Liotard, Boivin-Champeaux, Primet, Léon David, Grassard, Louis Ignacio-Pinto, de Villoutreys. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, Saller, Durand-Réville, Razac, Charles-Cros. — Adoption.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. Razac, Boivin-Champeaux, Durand-Réville, Saller, le secrétaire d'Etat, Liotard. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Coupigny. — MM. Saller, Coupigny. — Retrait.

Scrutin public avec pointage sur l'ensemble de l'article.

Art. 2 :

MM. le rapporteur, Chaintron, le secrétaire d'Etat.

Art. 1<sup>er</sup> (réservé) : adoption au scrutin public, après pointage.

Demande de suspension de M. Primet. — Rejet au scrutin public.

Art. 2 (suite) :

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, Durand-Réville, Charles Okala, le secrétaire d'Etat, Marrane, Franceschi, Léon David, Primet, Charles-Cros. — Scrutin public avec pointage.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le rapporteur, Razac.

5. — Transmission de projets de loi (p. 3300).
6. — Transmission de propositions de loi (p. 3300).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 3300).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3300).

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLLETTE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 34 et 823, année 1951.)

Je rappelle au Conseil de la République que, dans sa précédente séance, il a prononcé la clôture de la discussion générale.

J'ai été saisi par M. Primet d'une motion préjudicielle (n° 140), tendant à s'opposer au passage de la discussion des articles.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste a pour but d'inviter le Conseil de la République à donner purement et simplement son accord au projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 avril 1951, en rejetant le projet de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Voici des années, vous le savez, que cette question est en instance. Dès janvier 1944, la conférence de Brazzaville, composée uniquement de hauts fonctionnaires avait admis la nécessité de l'élaboration d'un code du travail en vue de donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs d'outre-mer.

La législation en vigueur dans ces territoires était, en effet, d'après les termes mêmes d'un rapport de l'inspection générale du travail en Afrique occidentale française: « vétuste, rudimentaire et touffue ». Nous nous permettons d'ajouter qu'elle était, et est encore, profondément imprégnée de vieil esprit colonialiste et qu'elle maintenait des discriminations raciales inadmissibles. Mais les hommes des oligarchies financières et des trusts veillaient et allaient contre-attaquer en inspirant au ministre de l'époque, M. Giacobbi, le décret réactionnaire du 18 juin 1945 instituant un code du travail indigène pour l'Afrique noire.

Ce texte, basé sur une scandaleuse discrimination raciale, reçut des travailleurs africains l'accueil qu'il méritait.

La vague de protestations qu'il souleva fut telle que le Gouvernement du général de Gaulle dut reculer, et le décret ne fut en fait jamais promulgué dans les territoires qu'il visait. Il en fut de même à Madagascar où l'inspection du travail, inspirée par les grandes compagnies coloniales, avait préparé un projet de décret prévoyant notamment des normes minima de travail et la consécration officielle du travail forcé, projet qui ne vit jamais le jour. La Constitution allait d'ailleurs proclamer: « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de son origine, de ses opinions ou de ses croyances. »

Bientôt, la France signait, à la trentième session de la conférence internationale du travail, la convention internationale concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, qui reconnaissait officiellement, sur la proposition de la C. G. T. française, le principe: à travail égal, salaire égal. Le 3 avril 1946, l'Assemblée nationale constituante invitait le Gouvernement à promulguer sans délai et dans tous les territoires d'Afrique continentale et de Madagascar et dépendances une réglementation du travail unique, s'appliquant à tous les travailleurs sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion.

Quelques jours plus tard, le 26<sup>e</sup> congrès de la C. G. T., auquel participaient pour la première fois les représentants des unions syndicales d'Afrique noire et de Madagascar, adoptait la résolution suivante: « Le congrès de la C. G. T., après avoir entendu le rapport de la conférence des territoires d'outre-mer, décide d'appuyer de toutes ses forces le mouvement ouvrier des pays d'outre-mer pour la défense de leurs justes revendications, en particulier:

1° Pour les mêmes droits politiques et syndicaux aux autochtones qu'aux Français, notamment la reconnaissance du droit syndical;

2° Pour l'abolition effective de la pratique du travail forcé sous toutes ses formes;

3° Pour l'extension du régime de sécurité sociale à toutes les populations dans le cadre de modalités à fixer en accord avec les organisations syndicales de la C. G. T.;

4° Pour la création auprès des ministres intéressés, suivant le statut des territoires, d'une commission tripartite, patrons, C. G. T., Gouvernement, chargée de la fixation, après avis des intéressés, et en cas de désaccord, d'un minimum vital pour chaque territoire, de l'arbitrage des conflits de salaires quand l'accord n'aura pu intervenir sur place entre patrons et ouvriers, et de toutes les questions sociales; le retrait immédiat du pouvoir discrétionnaire des gouverneurs, résidents et chefs de territoires en matière de salaire;

5° La suppression du droit à tous les représentants de l'exécutif d'infliger des peines de prison ou des amendes pour d'autres motifs que ceux prévus par le code pénal unique du territoire considéré, la suppression de toutes les peines et sanctions collectives;

6° L'instauration rapide d'une véritable inspection du travail indépendante de l'administration et compétente à la fois pour l'agriculture et pour l'industrie;

7° La suppression du système féodal en ce qui concerne les attributions qui lui sont dévolues et dans le respect des traditions et des mœurs des différents peuples;

8° L'extension la plus large possible de la réglementation du travail en vigueur en France, en particulier en ce qui concerne la durée du travail et l'instauration d'une législation sur l'embauchage et le licenciement.

Les travailleurs français s'engageaient ainsi solennellement à soutenir la lutte de leurs camarades africains et malgaches. Ce ne fut, cependant, que plusieurs mois plus tard que le ministère de la France d'outre-mer accepta la réunion d'une commission tripartite en vue de l'examen d'un projet de code unique. La collusion entre les représentants du patronat et de l'administration au sein de cette commission permit le sabotage de ses travaux.

Elle ne devait se réunir qu'une seule fois et des démarches renouvelées des organisations ouvrières ne purent obtenir d'elle un travail concret.

Dès février 1947 cependant, la C. G. T. définissait les bases sur lesquelles elle désirait voir reposer le futur code, et ses représentants les défendirent notamment au sein de la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer auprès du commissariat général au Plan.

Quelques jours seulement avant son départ du ministère, M. Marius Moutet promulguait le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. C'était là un geste purement démagogique, puisque par décret du 25 octobre 1946, le même M. Moutet avait prévu l'examen préalable d'un tel texte par les assemblées territoriales qu'il créait et qu'il le rendait ainsi inapplicable.

L'article 19, paragraphe 32, précise en effet que les assemblées locales délibèrent sur l'adaptation de la législation du travail et de la sécurité sociales aux territoires. Ce texte comprenait de nombreuses dispositions dangereuses pour les travailleurs: légalisation des amendes, institution d'un carnet de travail laissé à l'arbitraire patronal, maintien du système des économats gérés par le patron, droit de grève pratiquement supprimé par l'arbitrage obligatoire, etc.

Cependant, tel quel, il éveillait déjà trop d'espoirs chez les travailleurs africains et ces messieurs du comité de l'empire

français en éprouvaient beaucoup de craintes. C'est pourquoi, le 11 janvier 1948, M. Coste-Floret prenait un décret illégalement daté du 23 novembre 1947, abrogeant le décret Montel. En antidatant ce texte, M. Coste-Floret voulait éviter de le soumettre à l'Assemblée de l'Union française, réunie le 28 novembre, et dont l'avis devenait ainsi obligatoire. Sur la pression de ses amis du comité de l'empire, il en venait ainsi à violer la Constitution. Il fallait, avant tout, pour ces messieurs, gagner du temps, et ils écrivaient à l'époque au président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, sur la question du travail forcé qui leur tenait le plus à cœur, une lettre en date du 20 février 1948 :

« En ce qui concerne la réglementation de l'oisiveté, la fédération du commerce craint que, quel que soit l'intérêt qu'il y ait à rappeler la nécessité du travail, le principe seul d'une contrainte sous quelque forme qu'elle puisse être organisée ne soulève certaines objections. Aussi est-ce un point sur lequel la discussion pourrait rester ouverte ».

Le 2 janvier 1948, le ministre soumettait le décret Montel à l'avis de l'Assemblée de l'Union française devant les protestations multiples qui se faisaient jour chez les travailleurs. L'Assemblée, considérant l'urgence qu'il y avait à ce qu'une législation du travail fut enfin promulguée outre-mer, recommanda l'application immédiate du décret Montel...

**M. Durand-Réville.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Primet.** Oui, mon cher collègue.

**Mme le président.** La parole est à M. Durand-Réville, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Durand-Réville.** Ce qui tendrait à prouver que vous n'êtes vraiment à cette tribune que pour l'occuper et non pour nous dire des choses susceptibles d'éclairer le débat, c'est que depuis un quart d'heure vous lisez un texte auquel il apparaît tellement que vous ne connaissez rien, que vous prenez des mots les uns pour les autres, puisque cinq ou six fois je vous ai entendu parler d'un décret Montel, alors qu'il s'agit du décret Moutet. Il est tout naturel, monsieur Primet, que sur certains sujets vous n'y connaissiez rien, et d'ailleurs c'est mon cas dans la plupart des matières qui sont traitées dans cette enceinte, seulement j'ai, moi, la discrétion de n'en pas parler.

Je vous demanderai donc, si c'est possible, d'abrégier tout de même cette lecture, qui est vraiment fastidieuse. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**Mme Girault.** Quel grossier personnage !

**M. Primet.** Monsieur Durand-Réville, on sent bien que les quelques observations qui vous ont été faites au cours du débat ont sérieusement porté. Votre petite intervention n'est pas faite pour nous gêner beaucoup. Vous semblez vouloir dire que nous sommes disposés à faire de l'obstruction. (*Interruptions.*)

*Un sénateur à droite.* Il ne nous le semble pas seulement !

**M. Primet.** Permettez-moi de vous dire que vous appelez obstruction une heure et demie d'une excellente intervention de notre collègue M. Chaintron à cette tribune. Mais les lecteurs du *Journal officiel* pourront, quand ce débat sera terminé, se rendre compte quels sont ceux qui ont fait de l'obstruction dans ce débat — car nul n'ignore dans cette Assemblée que vous êtes disposés à faire quelque trente-sept heures de scrutin public pour arriver à vos fins, c'est-à-dire pour faire triompher votre politique d'exploiteurs, il n'y a pas d'autre mot...

**M. Réveillaud.** Monsieur Primet, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Primet.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. Réveillaud avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Réveillaud.** Monsieur Primet, votre santé m'inquiète, je ne vous ai jamais entendu parler aussi lentement. Ne croyez-vous pas que vous serez obligé bientôt de prendre le chemin de Moscou ? (*Rires au centre et à droite.*)

**M. Primet.** Si vous vous inquiétez pour ma santé, je vous prie de vous rassurer, car vous pourrez voir, au cours de ces débats, combien je suis solide et combien il y en a qui renonceraient à la lutte avant moi.

**M. Serrure.** C'est beau d'être jeune !

**M. Marrane.** C'est vous qui interrompez tout le temps. Vous m'avez interrompu vingt fois hier !

**M. Serrure.** Qui, moi ?

**M. Marrane.** Il ne se le rappelle plus !

**Mme le président.** M. Primet seul a la parole.

**M. Primet.** Mais oui, j'ai dit, répondant à M. Durand-Réville, qu'ils étaient prêts à faire beaucoup de sacrifices pour faire triompher un texte qui consacre une politique d'exploiteurs et de gens qui exploitent dans un autre pays que le leur et qui, de plus, se prévalent, parfois, dans certains débats, de leur foi chrétienne, mais qui ont probablement oublié ce passage de l'encyclique *Rerum Novarum* qui dit : « Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer et utiliser cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. »

**M. Coupigny.** Les communistes se sont modernisés. Autrefois, ils lisaient la Bible pour faire de l'obstruction ; maintenant ce sont les encycliques.

**M. Marrane.** Vous, vous n'avez qu'une foi, c'est celle du coffre-fort ! (*Rires.*)

**M. Primet.** Monsieur Coupigny, vous êtes dans l'erreur, car la lecture de la Bible à la tribune n'a jamais été le fait de communistes.

**M. Coupigny.** Et M. Calas !

**M. Primet.** Elle a été le fait de parlementaires américains ou anglais. Vous avez donc intérêt à ne pas parler de choses que vous ne connaissez pas.

**Mme le président.** M. Primet seul a la parole. Ce n'est pas en l'interrompant trop souvent que vous abrégerez la durée de son discours.

**M. Primet.** Effectivement, mais je suis toujours disposé à répondre aux interruptions. (*Mouvements.*)

Je disais donc que, le 2 janvier 1948, le ministre soumettait le décret Moutet à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Devant les protestations multiples qui se faisaient jour chez les travailleurs, l'Assemblée de Versailles, considérant l'urgence qu'il y avait à ce qu'une législation du travail fut enfin promulguée outre-mer, recommanda l'application immédiate du décret Moutet, sous réserve des adaptations que pourraient lui apporter les assemblées locales. Certaines de ces assemblées, comme celle du Moyen-Congo, s'étaient d'ailleurs prononcées dans le même sens, mais ces avis restèrent lettre morte. L'obstruction du tout puissant comité de l'empire continuait.

En vain, l'Assemblée de l'Union française votait, le 18 juillet 1948, une proposition de résolution dans ce sens. En vain, l'Assemblée nationale elle-même émettait un vote favorable le 30 juillet 1948. Le Gouvernement se refusait à mettre en vigueur le décret Moutet.

**M. Clavier.** Qui veut voyager loin ménage sa monture ! (*Sourires.*)

**M. Primet.** Vous désirez m'interrompre, mon cher collègue ?

**Mme le président.** Il n'en est pas question, veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Primet.

**M. Primet.** Entre temps, les groupes communiste et du rassemblement démocratique africain, sur la proposition de la C. G. T., déposaient une proposition de loi le 30 janvier 1949. Ce fut le signal d'une nouvelle forme d'obstruction : une avalanche de propositions s'abattit sur le bureau des assemblées. Cependant, la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis de l'ensemble des projets, remettait sans cesse leur examen, sous prétexte qu'un projet gouvernemental était en instance d'être déposé.

Ce fameux projet arriva enfin en avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale, juste à temps pour remettre en cause le texte d'ensemble que l'Assemblée de l'Union française avait enfin adopté. Cette nouvelle manœuvre souleva l'indignation des travailleurs africains. Le bulletin confédéral des territoires d'outre-mer de juillet 1949 écrivait à ce sujet : « Devant la prise de conscience des masses, la force grandissante des organisations ouvrières et le développement antiimpérialiste dans les territoires d'outre-mer, les colonialistes se voient contraints de prendre des mesures de plus en plus rigoureuses pour assurer la défense de leurs privilèges. »

« C'est ainsi que le Gouvernement a déposé, le 1<sup>er</sup> avril dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau code du travail remettant en cause le contenu du texte progressif proposé par l'Assemblée de l'Union française et comportant des dispositions scandaleuses comme le rétablissement du travail forcé, supprimé légalement depuis janvier 1946 par la loi Houphouët, l'ingérence administrative dans la gestion des syndicats, l'arbitrage obligatoire et la réglementation du droit de grève, le fonctionnement de l'office de la main-d'œu-

vre en cas de conflit collectif, l'agrément obligatoire en matière de conventions collectives, l'élimination de la législation sur les accidents du travail. »

Le travail forcé faisait également l'objet d'une étude dans ce document. Un article de ce bulletin fait le point sur cette opération essentielle. Il convient de remarquer que les enfants eux-mêmes pourraient être contraints au travail forcé par le jeu des dispositions de l'article 115 qui, tout en fixant à 14 ans l'âge au-dessous duquel ils ne peuvent être embauchés, permet, sans déterminer de limite, au chef de territoire d'édicter des dérogations.

Reprenant une disposition du décret du 7 août 1944 contre laquelle se sont élevés les syndicats et dont l'Assemblée de l'Union française a proposé la suppression, le projet gouvernemental stipule, en son article 6, que chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tous syndicats sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. Ce texte, en accordant aux autorités le droit de s'immiscer dans la gestion financière, ouvrirait la porte à toutes les pressions administratives, à toutes manœuvres.

La réglementation du différend collectif telle qu'elle est prévue constitue, après le rétablissement du travail forcé, la disposition la plus scandaleuse du projet déposé au nom du Gouvernement par M. Costes-Floret, car elle aboutit en fait à la suppression du droit de grève.

L'article 201 stipule que tout différend collectif est porté en conciliation devant la commission consultative du travail et qu'à défaut de la demande de l'une des parties, la commission se saisit elle-même.

L'article 202 porte qu'en cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage. La sentence est exécutoire.

L'article 207 interdit toute grève avant l'épuisement de la procédure et déclare que la cessation du travail n'est valablement décidée qu'à la majorité des voix des intéressés, après un vote secret intervenu dans des conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires. C'est tout juste s'il n'est pas précisé que les bulletins de vote seront également choisis par le chef de groupe de territoires et introduits dans l'urne sous la surveillance de la police.

Pour couronner cette réglementation, l'article 215 stipule... (Bruits de conversations. — L'orateur interrompt son exposé.)

**Mme le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Primet.

**M. Primet.** Je le veux bien, mais pas dans le bruit !

**Mme le président.** Je prie nos collègues de faire silence.

**M. Primet.** L'article 215 stipule : « Sera puni d'une amende de 200 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation concertée du travail en violation des dispositions de l'article 207 ».

Ainsi, à aucun moment, les travailleurs ne seraient en droit de déclencher une grève et le simple fait de parler de cessation de travail pourrait entraîner des peines sévères.

L'article 171 fait connaître qu'en cas de conflit collectif, l'office continue ses opérations de placement, que sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement, que les employeurs de la profession intéressée, demandeurs de main-d'œuvre. Le but est clair : recruter, en jouant sur l'effroyable misère provoquée par l'exploitation colonialiste, des équipes destinées à briser le mouvement revendicatif au cas où les travailleurs passeraient outre à la scandaleuse réglementation du conflit collectif.

D'après le texte gouvernemental, aucune convention collective n'est applicable sans l'agrément du chef de territoire. Cet agrément est obligatoire, même pour la convention d'établissement. Ainsi un accord conclu entre un patron et ses ouvriers n'est valable que s'il est accepté par l'administration colonialiste. Cela vient confirmer ce que notre camarade Tollet, secrétaire de la C. G. T., écrivait : « Les patrons pris individuellement sont incapables de s'opposer à la volonté des travailleurs. Ils ont besoin d'aide. L'appareil d'Etat colonialiste se met alors à leur service ».

Aucune législation des accidents du travail n'est prévue dans le projet du Gouvernement. Or, les travailleurs des territoires d'outre-mer ne peuvent être satisfaits de la situation actuelle où la responsabilité de l'employeur n'est engagée que dans le cas d'accident provoqué par une machine mue par un moteur.

Il y aurait beaucoup d'autres remarques à faire à ce sujet.

De nouvelles manœuvres dilatoires allaient se faire jour devant la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale,

si bien que la discussion ne put commencer devant l'Assemblée que le 18 novembre 1950. Alors s'institua, pour la première fois dans les annales parlementaires, un mode de discussion vraiment invraisemblable, l'Assemblée ne consacrant que deux heures et demie à l'examen du projet.

**M. Grassard.** Pas l'Assemblée, la commission !

**M. Primet.** Non, l'Assemblée ! Vous avez mauvaise mémoire. On a institué pour ce projet la même procédure que pour le statut du fermage et du métayage, vous semblez l'avoir oublié.

En vain, les députés communistes protestèrent-ils contre cette méthode de travail. Trois mois après le début de la discussion, on n'en était encore qu'à l'article 96 et tout était mis en œuvre pour arriver à la fin de la législature sans qu'un vote eut lieu sur le projet.

Les députés R. P. F. Castellani, de Madagascar, l'ami du chéquier Peyré, et Malbran, du Tchad (*Mouvements divers*) rivalisèrent d'ardeur, déposant un amendement sur chaque phrase, presque sur chaque mot, pour ne pas dire sur chaque virgule du projet. Le Gouvernement apportait naturellement toute sa bienveillance à ces manœuvres dilatoires. (*Murmures.*)

C'est ainsi que, le 9 février 1951, M. Queuille refusait de répondre à la question de notre camarade, M. René Arthaud, qui demandait si le Gouvernement alors en voie de formation s'engageait à soutenir jusqu'à son terme la discussion du projet de loi portant extension du code du travail aux territoires d'outre-mer.

La majorité du Conseil de la République voudrait sans doute ajouter de nouveaux délais à ceux qui ont été imposés aux autres Assemblées. Elle voudrait obliger maintenant l'Assemblée nationale à une seconde lecture, car c'est là l'opération de retardement de notre commission.

Mais la patience des travailleurs africains a des limites. La récente conférence syndicale de Bamako, à laquelle participèrent 144 délégués représentant toutes les unions territoriales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, conférence qui s'est tenue le 27 octobre dernier, a voté la résolution suivante :

« Résolution sur le code du travail. La conférence syndicale africaine de Bamako, réunie du 22 au 27 octobre 1951, consciente d'exprimer la volonté unanime des travailleurs africains de voir appliquer de toute urgence un code du travail démocratique, grâce auquel ils pourront lutter plus efficacement pour l'amélioration de leurs conditions d'existence et contre l'exploitation dont ils sont victimes.

Dénonce les manœuvres qui ont abouti à freiner l'élaboration d'un tel code et à retarder son vote par les Assemblées parlementaires.

Constate que les dispositions du projet de code votées par l'Assemblée nationale, le 30 avril 1951, constituent dans leur ensemble un progrès sensible par rapport à l'état de choses actuel ;

Exige le vote immédiat par le Conseil de la République du texte intégral du code du travail voté par l'Assemblée nationale le 30 avril 1951 ;

Demande aux travailleurs africains le mener une action intensive auprès des pouvoirs publics, des assemblées élues et de tous les organismes compétents pour le vote immédiat de ce code ;

Appelle toutes les organisations syndicales africaines à engager au courant du mois de novembre une action concrète en usant de tous les moyens en leur pouvoir : pétitions, motions, meetings et actions de masses diverses, arrêts de travail, pour atteindre sans délai cet objectif commun.

Notre camarade Charles Benoist, soutenant cette motion à l'Assemblée nationale, montrait qu'elle était précisément incompatible avec les nouveaux délais réclamés par le Conseil de la République :

« Voilà donc, au sujet du code du travail, ce que réclament les travailleurs africains — disait-il — y compris les ressortissants du territoire que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne pensez-vous pas qu'en voulant accorder une semaine de délai au Conseil de la République, vous donnez une sorte de coup de chapeau à cette Assemblée ? Il faut ou lui répondre oui et lui accorder tous les délais qu'elle demande ou lui répondre carrément non. Nous avons déjà accordé des délais supplémentaires au Conseil de la République. Le temps imparti à la seconde Assemblée a été prolongé par autorisation de l'Assemblée nationale, mais je rappelle que nous avons fait savoir que nous n'étions pas disposés à renouveler ce geste. Le Conseil de la République en a été informé, sinon officiellement, du moins officieusement. La raison en était, je le répète, la volonté des travailleurs africains que l'on en finisse avec l'attribution et les manœuvres qui se font jour pour retarder l'application du code dans les territoires d'outre-mer. »

**M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** Il ne tient qu'à vous de faire en sorte que nous puissions, dans les délais impartis au Conseil de la République, en terminer avec le débat et voter le code du travail avant le 26 décembre.

**M. Primet.** Nous en sommes entièrement d'accord et je suis en train de faire tout mon possible pour que la promulgation de ce code intervienne très vite, c'est-à-dire en évitant une trop longue seconde lecture à l'Assemblée nationale.

**M. Serrure.** Nous en sommes convaincus.

**M. Georges Pernot.** Votre abnégation est tout à fait intéressante.

**M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Il y a longtemps qu'on a compris.

**M. Primet.** Je vous rappelle la motion adressée par les travailleurs du Dahomey, du Sénégal et du Cameroun :

« Tenant compte de l'opinion largement exprimée par les syndicats, les syndiqués de toutes professions, de toutes tendances et les non-syndiqués, au cours du meeting qui les a groupés le 2 décembre 1951 pour l'examen approfondi des problèmes relatifs au code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

« Considérant que le vote de la commission du travail du Conseil de la République rejette dans son ensemble les conclusions du sénateur du Sénégal, M. Charles Cros, pour le maintien et le vote du code du travail voté le 30 avril 1951 en première lecture par l'Assemblée nationale ;

« Considérant que la détermination que la commission du travail du Conseil de la République de dépouiller ce code de ses clauses essentielles et progressives n'est pas de nature à satisfaire les aspirations légitimes des travailleurs et à assurer la paix et la justice sociales dans ces territoires ;

« Conscients du danger qui menace les travailleurs des territoires d'outre-mer par la réinstauration du travail forcé ;

« Conscients de la manœuvre en cours pour éliminer du bénéfice du code la grande majorité des travailleurs, la terminologie « employés » désignant, en matière de travail dans ces territoires, une catégorie bien déterminée ;

« Protestent énergiquement contre le sabotage en cours du code du travail impatientement attendu par les travailleurs des territoires d'outre-mer ;

« Affirment que le code voté en première lecture par l'Assemblée nationale, bien qu'imparfait, leur donnait quelques satisfactions, insistent pour qu'il soit repris intégralement et voté le plus rapidement possible ;

« Mettent en garde le sénateur Pinto contre la manœuvre de la réaction et attirent son attention sur la ferme volonté des travailleurs des territoires d'outre-mer, spécialement de ceux du Dahomey, de n'opter que pour le code voté par l'Assemblée nationale ;

« Demandent à tous les parlementaires progressistes de les soutenir dans leur lutte pour faire aboutir leurs légitimes revendications. »

Et voici le texte d'une lettre adressée à M. le président de la commission de la France d'outre-mer :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une pétition relative au code du travail pour les territoires d'outre-mer, appuyée par douze listes de signatures émanant des travailleurs du Cameroun, sous administration française. Je vous demande de faire connaître ce vœu légitime des travailleurs camerounais... »

**M. le secrétaire d'Etat.** Cette lettre a déjà été lue hier soir, monsieur Primet.

**M. Primet.** Il est bon de répéter les bonnes choses.

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous l'avons entendue et retenue.

**Mlle Mireille Dumont.** Il n'y avait personne cette nuit ; à peine une douzaine de sénateurs.

**M. Primet.** Il y avait quelques colonialistes...

**M. le secrétaire d'Etat.** Vous en faisiez partie !

**M. Primet.** ...présents ici pour faire fonctionner les boitiers. C'était là tout le rôle qu'ils avaient à remplir de peur que leur vilain projet, leur « sauterelle », ne soit repoussé par la majorité de sénateurs sociaux présents dans cette enceinte

**M. Dulin.** Qu'est-ce qu'un sénateur social ?

**M. Primet.** C'est un sénateur qui ne s'appelle pas M. Dulin.

**M. Dulin.** M. Dulin en a fait un peu plus que vous sur le plan social. Vous, vous n'avez rien fait.

**M. Primet.** Je sais, notamment en faveur des fermiers et métayers, monsieur Dulin. *(Rires à l'extrême gauche.)*

**M. Dulin.** Parfaitement !

**M. de Montalembert.** En tout cas, monsieur Primet, il ne vous en savent pas gré, les fermiers et métayers, puisqu'ils vous ont battu dans la Mayenne.

**M. Dulin.** Très bien !

**M. de Montalembert.** C'est pourquoi vous défendez nos territoires d'outre-mer en vous présentant à Paris. *(Rires.)*

**M. Primet.** Vous savez bien, monsieur de Montalembert, qu'un de vos cousins a été battu par les fermiers et métayers dans le département de la Mayenne. Ce n'était pas la peine de vous accrocher à moi.

**M. de Montalembert.** Je ne sais pas si je me suis jamais accroché à vous ; mes parents se sont battus pendant la guerre, mais les vôtres, je ne sais pas jusqu'à présent ce qu'ils ont fait.

**Mme le président.** Monsieur Primet, veuillez défendre votre motion préjudicielle.

**M. Primet.** J'y suis vraiment disposé, mais je m'étonne d'être toujours interrompu, notamment par M. de Montalembert qui, s'il continue à s'enervier aujourd'hui comme il l'a fait hier, ne pourra pas tenir le coup jusqu'au bout. *(Exclamations.)*

**M. de Montalembert.** Je tiens toujours le coup, parce que je suis moins gros et moins repu que d'autres.

**M. Primet.** Quand on entend de telles paroles dans la bouche d'un ci-devant, on est vraiment sidéré ! *(Applaudissements et rires à l'extrême gauche.)*

**M. de Montalembert.** Je ne sais pas, moi, si vous êtes aussi un ci-devant, mais si vous étiez de la noblesse, vous seriez de la nouvelle noblesse russe en fermentation.

**M. Primet.** Je n'appartiens pas à la noblesse russe.

**M. de Montalembert.** Ça viendra !

**M. Primet.** Je suis de très vieille souche ardéchoise. Cela remonte très loin, seulement nous étions des roturiers et je m'en vante. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations sur les autres bancs.)*

**M. de Montalembert.** Vous êtes un ilote.

**M. Bertaud.** Les enfants de l'Ardèche sont de braves enfants.

**Mme le président.** Je vous en prie, messieurs, nous ne sommes pas ici pour faire de la généalogie.

**M. Primet.** Le silence s'étaut rétabli...

**M. Liotard.** Silence abject.

**M. Primet.** ...nos adversaires étant d'excellente humeur, probablement parce que c'est dimanche et qu'ils aiment beaucoup les dimanches, nous pouvons continuer.

« Ce vœu n'est pas seulement celui des seuls travailleurs du Cameroun. C'est le vœu de l'ensemble des masses laborieuses qui demandent le vote intégral du projet de code du travail tel qu'il avait été adopté le 30 avril 1951 par l'Assemblée nationale. »

La récente conférence syndicale africaine de Bamako a d'ailleurs marqué avec force cette volonté des travailleurs d'Afrique d'obtenir un code du travail démocratique. Des motions et des résolutions analogues ont été reçues du Soudan, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie. Il est clair que tous les travailleurs d'outre-mer attendent avec la plus grande impatience qu'un terme soit mis aux manœuvres et aux attermoissements.

Nous ne voudrions pas laisser croire que notre démarche actuelle implique que le projet de loi adopté le 30 avril 1951 par l'Assemblée nationale satisfasse totalement les aspirations des travailleurs d'outre-mer. Certaines de ses dispositions sont même assez dangereuses pour eux. Nous ne voulons pas en faire un exposé complet dans le cadre de la défense de cette motion préjudicielle, mais force nous est tout de même de relever au moins les plus importantes de ces imperfections.

Le projet institue, en fait, sans le dire, une procédure d'arbitrage obligatoire qui suspend le droit de grève des travailleurs pendant un délai considérable. Chacun sait que, tant que la grève n'est pas effective, rares sont les employeurs qui incli-

ment à la conciliation. En fait, l'arbitrage sera fait par des fonctionnaires qui sont souvent décidés à céder moins encore que les employeurs, leurs intérêts directs n'étant pas menacés par l'arrêt du travail. Cette procédure peut donc avoir des conséquences sérieuses pour les travailleurs.

En ce qui concerne les conflits individuels, la composition du tribunal du travail est également conçue au détriment des travailleurs. Ceux-ci seront automatiquement en minorité dans un tribunal présidé par un magistrat ou un fonctionnaire, qu'il y a toutes chances de voir se ranger du côté des employeurs dans la plupart des litiges importants. Par ailleurs, les représentants des travailleurs ne sont pas élus, mais choisis par le chef du territoire sur une liste présentée par les organisations syndicales; leur valeur représentative et leur fidélité à la cause des travailleurs peuvent s'en trouver diminuées.

Enfin, le droit d'appel du procureur général à l'égard de tous les jugements du tribunal du travail ne semble pas devoir jouer non plus en faveur des travailleurs. Dans la majorité des cas, si l'on en juge par ce qui se passe en France même à l'égard des travailleurs victimes de la répression et de l'arbitraire gouvernemental, l'institution d'une carte de travail peut jouer contre les travailleurs, dans la mesure où certaines appréciations peuvent figurer sur ce document.

Or, rien dans le texte qui a été approuvé par l'Assemblée nationale ne protège le travailleur contre de tels abus. Quand on connaît, par ailleurs, les pressions qui sont souvent exercées sur les travailleurs à l'occasion de la délivrance de la moindre pièce d'état civil dans beaucoup de territoires d'outre-mer, quand on a assisté aux attentes interminables sous la véranda du bureau administratif de ces malheureux qui n'ont pas les moyens de décider le préposé à leur consentir un tour de faveur, on ne peut s'empêcher de penser qu'une telle disposition jouera plutôt contre les travailleurs qu'en leur faveur.

L'interdiction de licencier les délégués du personnel n'est pas absolue. Le deuxième alinéa de l'article 160 permettra un certain arbitraire du patron et les fonctions de délégué ne seront sans doute pas exemptes de danger pour les travailleurs qui les exerceront dans l'intérêt exclusif de leurs camarades de travail.

Les travailleurs d'outre-mer voudraient aussi, vous le savez, voir étendre les attributions des assemblées locales quand il s'agit de réglementations d'intérêt public dans le cadre du territoire pour lequel elles sont compétentes. Or, pour des matières aussi importantes que celles qui sont énumérées à l'article 91, fixation des zones de salaire et des salaires minima interprofessionnels garantis, valeur de remboursement du logement et de vivres dans les cas où ils sont fournis par l'employeur, modalités d'attribution des terrains de culture, taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit quand il n'est pas réglé par les conventions collectives existantes, les arrêtés du chef du territoire sont pris sans même qu'il y ait consultation de l'Assemblée intéressée.

Cependant, les travailleurs désireraient, non seulement que celle-ci soit consultée en une telle matière, mais encore que son avis fasse loi, après les indications fournies par la commission consultative du travail. Ils voudraient, en un mot, que ce soit sur avis conforme des assemblées territoriales que soient fixées de telles matières.

Vous savez quelles sont nos conceptions en ce domaine. Les assemblées territoriales actuelles, élues dans leur immense majorité au double collège, ne nous semblent pas refléter réellement les aspirations des populations.

Mais, quelle que soit la composition actuelle de ces assemblées, nous croyons de notre devoir de soutenir les aspirations légitimes des travailleurs vers une extension de ces pouvoirs. Nous savons bien, en effet, que c'est dans la mesure où ces pouvoirs seront étendus que les travailleurs d'outre-mer pourront défendre eux-mêmes, par l'exercice de leurs droits politiques, leurs légitimes revendications.

Les travailleurs africains et tous ceux des territoires d'outre-mer sont aussi, vous le savez, contre le principe des dépenses obligatoires dans les budgets des assemblées territoriales. Or, on inclut précisément dans ces dépenses obligatoires les traitements des inspecteurs et des contrôleurs du travail, comme d'ailleurs de tous les fonctionnaires. Il y a, là aussi, un fait qui laisse supposer que l'action de ces inspecteurs ne sera pas précisément orientée vers la défense des droits des travailleurs; sinon, ceux-ci sauraient imposer aux assemblées territoriales le vote des crédits nécessaires à leur rétribution.

Le chef de la circonscription administrative, c'est-à-dire généralement un fonctionnaire d'autorité, sera le suppléant légal de l'inspecteur du travail. Comme l'inspection du travail n'est encore, en fait, qu'embryonnaire et ne comporte qu'un nombre dérisoire d'inspecteurs, eu égard à l'étendue des pays soumis à leur compétence, il va de soi que, dans neuf cas sur dix,

— peut-être cette affirmation est-elle encore au-dessous de la vérité — c'est, en fait, le chef de cercle ou le chef de district qui réglera les problèmes du travail.

La propension très marquée qu'ont eu dans un passé récent et qu'ont encore certains de ces fonctionnaires à recourir aux procédés les plus illégaux de travail obligatoire laisse à penser comment seront protégés les droits des travailleurs. Certaines commissions pourront être réglementées par voie d'arrêtés à défaut de conventions collectives, d'après les dispositions de l'article 74. Il est inutile d'expliquer que c'est, là encore, un élément d'arbitraire qui ne semble pas devoir jouer en faveur des travailleurs. L'objet des syndicats professionnels, tel qu'il résulte de l'article 3, est volontairement limité. On a l'air d'oublier que les salariés d'outre-mer ont, comme leurs frères de la métropole, à défendre des intérêts moraux et sociaux auxquels ils attachent parfois plus de prix qu'à leurs intérêts corporatifs strictement matériels. Les éléments d'appréciation de la représentativité des syndicats qui ne tiennent notamment aucun compte de leur ancienneté, de la valeur représentative des centrales auxquelles ils sont éventuellement affiliés, laisse encore une large place à l'arbitraire des chefs de territoires.

Le repos hebdomadaire est fixé au dimanche. Certaines dérogations exceptionnelles sont sans doute prévues, mais l'article 117 ne permet pas d'instituer, par exemple, un repos régulier du vendredi pour les travailleurs musulmans et chacun sait que c'est là pourtant une revendication qui leur est sensible. On a pris en considération, là encore, l'intérêt de l'employeur français et chrétien avant celui des travailleurs musulmans.

Enfin, l'institution de primes de productivité qui ne seront sûrement qu'un moyen supplémentaire d'exploiter les travailleurs ne semblait pas non plus s'imposer outre-mer.

Tels sont, mesdames, messieurs, les reproches principaux que les travailleurs d'outre-mer peuvent faire, et font effectivement au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Ils ne s'aveuglent donc pas sur ses vertus. Ils savent aussi que beaucoup de ces dispositions qui leur sont favorables ne verront le jour, en réalité, que lorsqu'ils seront en mesure, par leur propre lutte, d'en imposer la réalisation.

Mais, sans s'abuser, par conséquent, sur la portée d'un tel code, ils veulent que le Gouvernement français tienne enfin les engagements qu'il a pris envers eux. Ils veulent que cessent les tergiversations et les manœuvres.

C'est dans cet esprit et pour faire enfin droit aux légitimes aspirations de ces travailleurs que le groupe communiste vous demande de voter cette motion préjudicielle, car c'est là le seul moyen d'empêcher les colonialistes de cette Assemblée de faire triompher le projet qui leur est cher, c'est-à-dire un projet défavorable à l'ensemble des travailleurs d'outre-mer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je ne suis pas intervenu hier dans la discussion générale ayant le désir de ne point la prolonger outre mesure. Je savais, du reste, que M. Primet me fournirait, aujourd'hui, avec sa motion préjudicielle, l'occasion de préciser la position du Gouvernement.

Il va sans dire que le Gouvernement repousse cette motion et qu'il espère que le Conseil de la République la repoussera également à une très forte majorité. Il est, en effet, impensable que le Conseil de la République puisse laisser repartir devant l'Assemblée nationale un texte aussi important sans l'avoir discuté en séance plénière. (Très bien! très bien!)

J'ai entendu hier un grand nombre d'orateurs de toutes tendances déclarer que ce texte serait, sans aucun doute, un des plus importants, sinon le plus important de cette législature.

Alors, je vous le demande: est-il concevable que le Conseil de la République ne donne pas un avis sur ce projet? Quel que soit cet avis, il me paraît indispensable que le code du travail qui sera promulgué dans les territoires d'outre-mer apparaisse non pas comme le code du travail de l'Assemblée nationale, mais comme celui sur lequel le Parlement tout entier se sera penché avec attention et sollicitude. Laisser repartir le texte qui vous a été envoyé par l'Assemblée nationale sans en avoir discuté les articles serait, me semble-t-il, pour le Conseil de la République, une renonciation à ses prérogatives les plus importantes.

Que fera l'Assemblée nationale au cours de la seconde lecture de ce texte? La question importe peu. Je pense qu'il n'est pas mauvais, de toute manière, que l'Assemblée nationale sache quelle a été la pensée du Conseil de la République sur les points principaux de ce code du travail. Ici encore, la plupart des orateurs, même ceux qui ne sont pas d'accord avec le texte de la commission, ont indiqué formellement que le

projet de l'Assemblée nationale leur apparaissait comme imparfait sur certains points et appelait des retouches ainsi que des améliorations.

Sans doute, certains orateurs ont-ils fait état du vœu pressenti formulé par un certain nombre de syndicats et tendant à obtenir, pour plus de rapidité, que le texte de l'Assemblée nationale soit promulgué tel quel. Or, jusqu'à nouvel ordre, je crois savoir que ce ne sont pas les syndicats qui ont la charge de légiférer. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Quelle que soit l'impatience légitime des syndicats des travailleurs d'outre-mer, il me paraît indispensable que le Conseil de la République accomplisse intégralement sa mission, en se prononçant sur les quelque 230 articles que comporte le code du travail des territoires d'outre-mer.

J'ai cru, hier, au cours de la discussion générale, percevoir un malentendu de base entre la majorité qui s'est prononcée pour le texte de la commission et la minorité composée essentiellement, si j'ai bien compris, des socialistes, des membres du mouvement républicain populaire, des élus d'outre-mer en général et des communistes.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a été, me semble-t-il, jugée et condamnée par avance sur ses intentions beaucoup plus que sur le texte auquel elle a abouti.

Si nous considérons le texte qui est sorti des délibérations de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, nous constatons sans aucun doute que cette commission a effectué, du simple point de vue technique, un travail considérable auquel il me plaît de rendre hommage. D'autre part, si nous considérons le point d'où semble être partie votre commission de la France d'outre-mer et celui auquel elle est arrivée en définitive, nous constatons que nous sommes en fait très loin de la base de départ.

A l'origine que nous promettait-on ? Une simple loi-cadre composée de douze ou quinze articles et qui laisserait à des décrets ou même à des arrêtés pris par les chefs de territoire le soin de régler le détail des conditions de travail et de la protection des travailleurs. Or, cette loi-cadre a été purement et simplement écartée; c'est le texte même de l'Assemblée nationale qui a été pris en considération et suivi pas à pas. La structure générale du texte a été conservée; l'essentiel de son économie est demeuré et des chapitres entiers, votés par l'Assemblée nationale, figurent dans le projet qui nous est présenté aujourd'hui.

Si vraiment des divergences demeurent à propos du texte soumis à nos délibérations, n'est-il pas possible d'arriver à les supprimer ? J'ai entendu hier M. le sénateur Charles-Cros énumérer la longue liste — presque toute une page — des articles sur lesquels il affirmait se trouver en désaccord avec les conclusions de la commission de la France d'outre-mer. Mais, en étudiant de plus près ces articles, ainsi que d'autres signalés par certains orateurs, j'ai eu le sentiment qu'il fallait distinguer entre les divergences portant sur des détails et celles visant le fond même du code du travail.

Sur les détails, il est évident qu'un certain nombre d'articles modifiés ou disjointes par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, méritent discussion.

Parmi les modifications apportées par votre commission de la France d'outre-mer, je me dois tout de même de souligner que votre texte nous en présente un certain nombre qui apportent des améliorations certaines à celui qui vous avait été soumis. Il me paraît tout de même intéressant que ces améliorations puissent être conservées et figurer, si possible, dans le texte définitif.

Pour les autres modifications de détail, une discussion peut s'instaurer devant votre assemblée et, peut-être, une majorité substantielle pourra-t-elle se manifester sur un texte de transaction ou sur un retour éventuel au texte de l'Assemblée nationale.

Mais voyons — car c'est là que se situe vraiment le problème — sur quoi portent les divergences de fond qui me paraissent séparer la majorité et la minorité de votre commission, comme aussi, je le suppose, la majorité et la minorité de votre assemblée.

Les divergences de fond apparaissent immédiatement, dès le premier article, celui qui a trait à la définition des travailleurs. Le problème posé par ce premier article est celui-ci : à qui devra s'appliquer ce code du travail ? Faudra-t-il l'étendre aux travailleurs coutumiers régis par des relations traditionnelles ou familiales, ou faut-il, comme le prévoyait le Gouvernement et l'Assemblée nationale, en limiter l'application, non pas aux seuls blancs, mais aux seuls travailleurs salariés ? Il me semble que, sur ce point, un accord n'est pas impossible.

Loïn de moi la pensée de nier qu'il y a un problème des travailleurs coutumiers. Cette question a été d'ailleurs longuement évoquée à l'Assemblée nationale à propos des navétanes ou

des nalanes. Depuis un certain temps déjà, une réglementation en faveur de ces travailleurs d'un genre spécial est étudiée. Mais le Gouvernement ne pense pas qu'il soit opportun d'étendre à tous les travailleurs coutumiers les dispositions de ce code du travail, qui ont été prévues essentiellement pour les travailleurs qui constituent ce que j'appellerai le salariat. Il restera ensuite à prévoir une réglementation particulière pour ces catégories de travailleurs coutumiers. Cela est nécessaire. Peut-être, la réglementation qui sera prise ultérieurement pourra-t-elle appliquer à certaines catégories de ces travailleurs un certain nombre des dispositions contenues dans le code du travail ? Mais je pense que vouloir décider, dans ce texte, que la loi s'appliquera, non seulement aux salariés, mais à l'ensemble des travailleurs coutumiers, ce serait, d'avance, rendre ce code inapplicable. Ce n'est pas ce que désire le Gouvernement; ce n'est certainement pas non plus ce que désire votre assemblée. Il me semble, par conséquent, qu'il y a là un point sur lequel l'accord est possible. Il y en a un second : celui qui concerne le travail forcé.

A ce propos, le Gouvernement avait introduit dans son texte le rappel de son interdiction absolue, mais il avait cru devoir y ajouter les dispositions de la convention internationale qui prévoit les formes de travail requis qui n'entrent pas dans le cadre du travail forcé ou obligatoire interdit par cette loi. Il me semble que, sur cet article, c'est surtout une difficulté d'ordre psychologique qui a été soulevée. Ce que désirent les populations d'outre-mer et les élus qui les représentent ici, c'est, si j'ai bien compris, que l'interdiction du travail forcé soit rappelée d'une manière limpide et absolue dans un article qui ne contienne pas autre chose. Mais nous pouvons maintenir cet article dans la forme même où il avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il n'en demeurera pas moins que la convention internationale à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui régit notamment les réquisitions auxquelles on fait appel en cas de calamités publiques, demeurera applicable aux territoires d'outre-mer. La question se pose, par conséquent, de savoir si, dans les dispositions générales qui figurent à la fin de ce code, il ne suffit pas de faire référence aux dispositions de cette convention. En ce qui concerne les libertés syndicales, nous aurons l'occasion, dans la discussion des articles, qui, je l'espère, pourra s'instaurer bientôt, d'examiner une à une les divergences qui se sont manifestées. Ce que je dois dire c'est que ce code a tenu à affirmer d'une manière solennelle l'existence reconnue aux syndicats dans les territoires d'outre-mer et les libertés qu'il faut leur accorder.

J'ai eu le sentiment, hier, qu'il n'y avait pas de divergences tellement fondamentales sur le texte qui vous a été adressé par l'Assemblée nationale et, à ce sujet, je dois dire que le Gouvernement fera appel à la majorité du Conseil pour qu'elle renonce à certaines disjonctions ou à certains amendements qu'elle a apportés au texte de l'Assemblée nationale.

**M. Dulin.** Cela existe, l'organisation syndicale dans les territoires d'outre-mer ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Parfaitement !

**M. Grassard.** Où cela ?

**M. le rapporteur.** Dans un ou deux ports.

**M. Franceschi.** Allez en A. O. F. et vous constaterez qu'il y a des syndicats dans tous les territoires.

**M. Dulin.** Des syndicats que M. Béchard a créés.

**M. Franceschi.** Au Cameroun, à Douala, vous pourrez constater qu'il y a aussi des syndicats, que ces syndicats soient au début de leur existence...

**M. Grassard.** Des syndicats de 145 adhérents sur une population de 135.000 habitants.

**M. Franceschi.** A la conférence de Bamako, il y avait 144 délégués représentant tous les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. et du Cameroun.

**M. Grassard.** Ils sont tous délégués et je parle d'une ville.

**M. Léon David.** Ils défendent nos intérêts ! (*Exclamations au centre.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Personne ne comprendrait en tout cas...

**M. Dulin.** Personne ne comprendra, en effet, ce que vous faites là. Vous êtes en train de détruire l'Union française, ce que vous avez commencé depuis la Libération avec le tripartisme.

**M. Léon David.** Négrier, monsieur Dulin !

**M. le secrétaire d'Etat.** Personne ne comprendrait que, dans un code du travail qui prétend apporter un progrès social réel aux territoires d'outre-mer, nous passions sous silence ce qui a trait à l'organisation des syndicats. Il suffit que des syndicats existent pour que nous en fassions mention dans le code du travail et pour que nous fixions les règles de leur existence. *(Applaudissements à gauche.)*

Enfin, une autre divergence de fond s'est affirmée hier qui a porté essentiellement sur la durée du travail dans les territoires d'outre-mer. Le texte du Gouvernement prévoyait que la durée du travail serait fixée par les chefs de territoire. L'Assemblée nationale, elle, a cru devoir affirmer l'extension à tous les territoires de la semaine de quarante heures. C'est un point qui ne peut pas recevoir l'agrément du Gouvernement et j'ai constaté hier, avec satisfaction, que la commission des finances elle-même a suggéré de revenir au texte gouvernemental en prévoyant, cependant, que la durée du travail, fixée par les chefs de territoire, comporterait un maximum hebdomadaire ou annuel à ne pas dépasser.

Et si certains d'entre vous redoutent que les chefs de territoire, qui peuvent être en même temps employeurs, aient tendance à outrepasser leurs pouvoirs, peut-être est-il possible de prévoir une formule transactionnelle, qui consisterait, par exemple, à admettre que la durée du travail dans chaque territoire ou groupe de territoires pourrait être fixée par décret du ministre de la France d'outre-mer pris sur avis des chefs de territoire.

Je me demande si vraiment, sur ces quelques points très limités que je viens d'énumérer, il n'est pas possible d'aboutir à un accord, sinon complet, à un accord en tous cas qui permette de renvoyer à l'Assemblée nationale un texte sur lequel celle-ci pourra se pencher et réfléchir.

Il suffit, me semble-t-il, que certaines réticences qui se sont affirmées soit d'un côté, soit de l'autre, à propos des dispositions essentielles de ce code, disparaissent, et que chacun ici ait l'impression que les uns et les autres, ce que nous voulons, c'est donner le plus rapidement possible au monde du travail d'outre-mer un code solide, cohérent et efficace.

J'ai eu l'occasion, à propos des divergences que j'ai signalées tout à l'heure, d'affirmer quelle était la position du Gouvernement. Je dois ajouter que, sur un point soulevé par le rapporteur pour avis de la commission des finances, celui de la prise en charge des inspecteurs du travail par le budget de l'Etat, le Gouvernement ne pourra pas faire autre chose que d'invoquer l'article 47, et demander la disjonction de cette disposition.

**M. Serrure.** Voilà qui fera plaisir aux assemblées territoriales !

**M. le secrétaire d'Etat.** Au moment où le code du travail entrera en application, c'est alors qu'il s'agira de prévoir les mesures qui permettront d'assurer le personnel suffisant dans les territoires d'outre-mer pour permettre l'application intégrale de ce code.

En ce qui concerne l'arbitrage d'autre part, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui diffère très sensiblement de celui du Gouvernement. Elle avait remplacé les arbitres par des experts. Elle s'était opposée d'une manière absolue à tout ce qui pouvait rappeler, de près ou de loin, l'obligation de l'arbitrage. Le Conseil de la République s'est rallié, d'une manière générale, au texte de l'Assemblée nationale, se contentant de lui apporter quelques modifications.

Sur ce point, le souhait du Gouvernement serait que le texte de l'Assemblée nationale puisse subir quelques retouches, de manière que l'arbitrage invoqué dans ce texte puisse effectivement s'exercer. En Afrique occidentale française, depuis un certain temps déjà, il y a une réglementation qui a fait ses preuves, qui nous permet, dès maintenant, de juger quels sont les points à conserver et ceux à écarter. Nous pourrions très utilement, je crois — j'y reviendrai dans la discussion de ce chapitre — nous inspirer de cette réglementation et en adopter certaines dispositions essentielles, tout en gardant du reste, dans le texte adopté par votre commission, certaines dispositions comme celles relatives à la désignation des experts, qui nous paraissent tout à fait heureuses.

Telles sont les quelques remarques que je désirais présenter à propos de la motion préjudicielle de M. Primet.

Je souhaite très vivement que cette motion préjudicielle soit repoussée non seulement par une certaine fraction du Conseil de la République, mais le Gouvernement souhaite que le groupe communiste se trouve seul à soutenir une telle motion.

**M. Primet.** C'est clair !

**M. le secrétaire d'Etat.** Il me paraît en effet indispensable que nous allions au delà du débat qui s'est instauré jusqu'à présent et que nous puissions, avec sérénité, aborder la discussion des articles, convaincus que le travail qui sera effectué par le Conseil de la République ne sera pas inutile, et que

l'Assemblée nationale ne pourra pas faire autrement que d'en retenir les dispositions heureuses. N'induisons pas l'Assemblée nationale en tentation de repousser purement et simplement le texte qui pourrait lui être renvoyé pour revenir intégralement au texte qu'elle avait elle-même adopté.

Si nous acceptons d'entrer dans la discussion des articles et d'arriver sur les points les plus essentiels à un texte de conciliation, conforme à la position du Gouvernement que je viens d'indiquer, il me semble qu'à ce moment-là nous aurons fait un travail fort utile et nous aurons véritablement répondu à la grande espérance des travailleurs, beaucoup mieux qu'en rejetant purement et simplement la discussion des articles de ce projet.

Depuis hier, on a beaucoup parlé de paix sociale dans les territoires d'outre-mer. Aussi ce code du travail que nous voulons les uns et les autres voir promulguer dans les plus courts délais, est-il susceptible de l'apporter vraiment à toutes ces terres d'outre-mer, qui sont par excellence les terres des hommes de bonne volonté.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je n'étonnerai personne en disant que l'intervention que vient de faire M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu. Tout d'abord, il présente comme scandaleuse l'attitude qui consisterait à repousser sans en discuter une proposition venant de l'Assemblée nationale. Je pense que c'était un nouvel appel qu'il adressait à ce groupe du Conseil de la République qui siège tout en haut de l'hémicycle, car celui-là refusa un jour également de discuter un texte.

Aujourd'hui, ce n'est pas à ce groupe-là que vous vous adressez; vous vous adressez à d'autres, et pourquoi cela ? Tout simplement parce que les attitudes peuvent changer dans les assemblées, selon le contenu du texte qui est soumis.

Il fut un temps où le R. P. F. voulait repousser la discussion de certains textes et maintenant c'est une autre fraction. Cela veut dire que lorsque le R. P. F. repousse ou refuse la discussion d'un texte, c'est que ce texte lui paraît dangereux pour la réaction. *(Rires sur les bancs du rassemblement du peuple français.)*

Mais là maintenant, c'est à une autre fraction que vous vous adressez. Vous avez prononcé des paroles que je m'étonne d'entendre dans la bouche d'un ministre qui a maintes fois, pourtant, fait comprendre que le texte de l'Assemblée nationale était bien supérieur à celui du Conseil de la République.

Vous avez dit : « Quel que soit cet avis, je préfère que le texte soit discuté par le Conseil de la République » et vous dites qu'il serait bon que l'Assemblée nationale sache quelle a été la pensée du Conseil de la République. Mais la pensée du Conseil de la République, et en l'occurrence la pensée de M. Durand-Réville, il y a longtemps qu'elle est connue par l'Assemblée nationale, et la discussion n'apportera aucun élément nouveau.

Vous avez déclaré qu'il y avait des imperfections dans le texte. Certes, il y en a beaucoup. Il y a même, paraît-il, des imperfections de caractère juridique. Eh bien ! nous allons voir si vous voulez vraiment que disparaissent ces imperfections juridiques. Dans quelques instants, le groupe communiste, par un scrutin public, demandera que le texte soit renvoyé devant la commission de la justice *(Exclamations)* qui, en matière d'orthodoxie juridique, est toujours capable de corriger très rapidement et avec beaucoup de savoir les textes quand ils ne sont pas d'un caractère juridique orthodoxe.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je remercie M. Primet de sa sollicitude pour la commission de la justice et je lui en suis reconnaissant.

**M. Primet.** J'ai retenu une chose très intéressante dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez parlé de la majorité qui s'est établie à l'Assemblée nationale sur ce texte. M. Dulin, qui reste toujours sur les très vieilles formules... *(Exclamations.)*

**M. Dulin.** Je suis jeune, pourtant ! *(Sourires.)*

**M. Primet.** ... a parlé d'une majorité tripartite. Vous avez pris soin d'ajouter à cette majorité tripartite les élus autochtones de tous les groupes et c'est, dans cette majorité, leur avis qui, selon nous, compte le plus.

Car, en définitive, il me semble bien que c'est l'avis de ceux à qui est destiné le texte qui importe le plus en la matière. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

C'est l'avis des élus autochtones qui devrait compter et devant lequel devraient s'incliner tous les groupes de cette assemblée...

**M. Dulin.** C'est cela la République ?

**M. Primet.** ...car s'ils sont là, dans cette assemblée, pourquoi leur avez-vous demandé de venir ? Pourquoi Schœlcher a-t-il voulu qu'il y en ait dans les assemblées ? C'était pour défendre les intérêts de leurs populations et vous voulez leur imposer le vote de votre loi sans tenir compte de leur avis. *(Mouvements.)*

**M. Dulin.** Ils votent à égalité avec nous.

**M. Primet.** Vous avez déclaré qu'il y avait des transactions possibles entre la majorité de la commission et la minorité et que, de ces transactions, pourrait sortir un texte. Il y en a peut-être qui sont assez naïfs pour le croire. Nous, nous ne le croyons pas. Toute l'histoire est là pour confirmer que ceux qui défendent leurs privilèges ne reculent jamais quand il est question d'y porter atteinte sur le plan législatif. Ils reculent seulement devant les pressions considérables de l'opinion. Si l'esclavage a été supprimé, c'est uniquement parce que Schœlcher a été appuyé par l'opinion publique, par une opinion qui se faisait de plus en plus pressante.

**M. Grassard.** C'est vieux, cela, quand même !

**M. Primet.** Ces divergences, vous n'arriverez pas à les détruire. Les colonialistes sont féroces. *(Exclamations et rires.)* Ils sont féroces ; ils sont aussi féroces et encore plus féroces envers les peuples coloniaux que ne le sont les patrons de combat en France...

**M. Boisrond.** On s'en est aperçu en Tchécoslovaquie.

**M. Primet.** Nous savons à quel point ils sont féroces. Il n'y a pas que les communistes qui le disent. L'abbé Raynal, dans la troisième édition de son histoire philosophique ne se borna pas à proclamer le droit naturel de tous les hommes à la liberté et l'incapacité d'y renoncer même volontairement. Il disait que seuls ceux à qui on impose le travail forcé, seuls ceux dont on aliène la liberté sauront se libérer de ce joug et il en appelle même à un Spartacus qui délivrerait ses frères. Et il dit : « Où est-il, ce grand homme que la nature doit à ces enfants vexés, opprimés, tourmentés ? Il se montrera et il lèvera l'étendard sacré de la liberté. Ce signal vénérable rassemblera autour de lui les compagnons de son infortune... »

**Au centre.** Cela va-t-il durer encore longtemps ?

**A droite.** Il lit la Bible !

**M. Primet.** « Plus impétueux que les torrents, ils laisseront partout des traces ineffaçables de leur juste ressentiment ; tous leurs tyrans deviendront la proie du fer et de la flamme ; les champs américains s'ennivreront avec transport d'un sang qu'ils attendaient depuis si longtemps, et les ossements de tant d'infortunés entassés depuis trois siècles tressailliront de joie. » *(Vives exclamations.)*

Nous sommes en présence de trois textes, le texte gouvernemental, celui de l'Assemblée nationale et le texte Durand-Réville. Il y en a même un autre, le contreprojet du parti communiste. Quand vous parliez, tout à l'heure, de nous isoler, vous faisiez une manœuvre à laquelle nous avons l'habitude d'assister, manœuvre qui consiste à souder l'anticommunisme, mais manœuvre maladroite en cette affaire. Nous ne demandons pas de repousser le projet de la commission pour reprendre le contreprojet communiste, mais de revenir à un texte, qui n'est pas le nôtre, et dont j'ai tout à l'heure, à cette tribune, montré les défauts. Nous acceptons le texte voté par les socialistes, le mouvement républicain populaire et certains élus d'outre-mer. Nous lui avons apporté notre appui.

**M. Dulin.** C'est bien le tripartisme !

**M. le secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, M. Primet ?

**M. Primet.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** Estimez-vous franchement normal que le Conseil de la République se contente d'accepter, les yeux fermés, le texte qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale ?

**M. Primet.** Je pense que le Conseil de la République n'a pas à se prononcer les yeux fermés sur le texte qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale...

**M. Boisrond.** C'est ce que vous demandez.

**M. Primet.** ...mais il y a tout de même quelques heures que dure cette discussion. *(Vives exclamations.)* Nous avons entendu à peu près tous les avis sur le texte de l'Assemblée

nationale. Certains de nos collègues qui siègent dans cette assemblée et tout particulièrement ceux qui participent aujourd'hui à ce débat, ont apporté des avis autorisés, ce qui prouve qu'ils n'ont pas manqué de lire les débats de l'Assemblée nationale et d'examiner à fond le texte qui nous a été transmis. Ils le connaissent beaucoup mieux sans doute que certain collègue, au centre de cette assemblée, qui se dressait contre vous, car je suis persuadé qu'il ne l'a jamais lu.

Je pense que, dans ce domaine, il faut tenir compte de cette motion préjudicielle pour empêcher ceux qui veulent mutiler le texte de l'Assemblée nationale de triompher dans cette assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer, estimant que la motion préjudicielle de M. Primet est contraire à l'esprit de sa majorité qui a tenu à étudier ce texte et à donner un avis autorisé et réfléchi, repousse la motion.

**M. Franceschi.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Franceschi pour explication de vote.

**M. Franceschi.** Je veux en quelques mots répondre à M. le ministre qui, tout à l'heure, disait que...

**M. Coupigny.** Je demande la parole pour un rappel au règlement !

**Mme le président.** M. Franceschi explique son vote. Je ne peux vous donner la parole pour l'interrompre.

**M. Coupigny.** Un de nos collègues a demandé la parole contre la motion et personne encore n'a parlé en ce sens.

Je m'étonne que vous donniez encore la parole à un communiste.

**M. Boisrond.** Qui a d'ailleurs déclaré vouloir répondre au ministre alors que M. Primet l'a déjà fait !

**Mme le président.** Monsieur Franceschi, vous avez la parole.

**M. Franceschi.** Je voulais rappeler simplement, en expliquant mon vote, que le ministre a dit que le Conseil de la République ne pourrait pas valablement se prononcer sur le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale, parce que, ne le connaissant pas, il ne saurait le discuter dans le détail.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai jamais dit cela.

**M. Franceschi.** Or, moi, je prétends que le texte de l'Assemblée nationale est beaucoup plus connu par ceux qui s'intéressent aux problèmes des territoires d'outre-mer que le texte qui nous est présenté aujourd'hui par la commission de la France d'outre-mer, puisque ce dernier texte n'a été distribué que hier matin. Par conséquent, personne ici, dans cette Assemblée, n'a eu le temps de l'étudier à fond. C'est l'explication que je tenais à donner pour justifier la prise en considération de la motion préjudicielle présentée par le groupe communiste à laquelle je souscris.

**Mme le président.** La parole est à M. Henri Barré pour expliquer son vote.

**M. Henri Barré.** Mesdames, messieurs, je crains bien de mériter, de la part de notre collègue Durand-Réville, le reproche de parler également de choses que je ne connais pas, ou peu. Enfin, je serai prudent, car je sais bien que, comme l'a dit notre grand maître, ne s'énonce clairement que ce qui se conçoit bien.

M. le ministre a tout à l'heure, si j'interprète fidèlement sa pensée, tenté un grand effort de conciliation. Il a pensé que le texte de l'Assemblée nationale pourrait être revu et corrigé par notre assemblée et qu'en conséquence le Gouvernement serait autorisé à publier un décret portant marque de tout un Parlement.

Nous sommes, monsieur le ministre, vous le croyez bien, assez sensibles à une semblable position. Je la préfère d'ailleurs à tant de conseils qu'on vous donne, à savoir que nous n'aurions à obéir, dans ce domaine, qu'à nos seuls collègues de la France d'outre-mer, c'est-à-dire de l'Union française, et je partage cet avis que citoyens d'une France et d'une grande France, les métropolitains que nous sommes doivent sans doute, en toute occasion, donner leur avis quant aux problèmes de toute l'Union française. *(Applaudissements à gauche.)*

Tant il est vrai qu'il ne viendrait jamais à la pensée d'aucun d'entre nous d'empêcher nos collègues de l'Union française de dire leur avis quant aux problèmes métropolitains.

**M. Dulin.** Et ils le font !

**M. Henri Barré.** Cela s'appelle, si je ne m'abuse, la démocratie tout court.

C'est vous dire, mes chers collègues, que, dans ce domaine comme dans les autres, je n'attends point de messie, ce messie serait-il pour l'avenir un nouveau Spartacus, un Spartacus pour lequel d'ailleurs j'ai énormément de sympathie.

Mais les messies qui mettent tout à feu et à sang ne paraissent pas porteurs d'heureuses et de bonnes idées. En tout cas, en ce qui me concerne, je pense qu'il y a d'autres méthodes, d'autres méthodes plus heureuses.

Quant à savoir quelle sera ou quelle pourrait-être la position du parti socialiste, voulez-vous me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que nous avons quelque souci de garder notre liberté et qu'il ne nous plaît pas d'être prisonniers alternativement d'une majorité ou de l'autre, d'une minorité ou de l'autre. Nous gardons dans ce débat notre entière sérénité et je veux très rapidement dire à mes collègues, après les explications données hier avec autorité, convenez-en, par nos collègues du groupe socialiste et notamment par notre ami, M. Charles-Cros, qu'il nous est apparu que le projet nous venant de l'Assemblée nationale contenait, tout en reconnaissant qu'il est possible de l'amender, un minimum de satisfactions pour les élus du groupe socialiste.

Au cours de la discussion générale que vous avez entendue ici, mes amis ont pensé que le projet qui nous est présenté par la commission était, je ne dis pas entièrement vidé, mais appauvri de son contenu social par rapport à celui voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, insuffisant pour donner satisfaction aux travailleurs d'outre-mer. Nous eussions aimé que l'appel du parti socialiste fût entendu et je déclare tout de suite que nous pourrions nous prêter à toute tentative sérieuse de conciliation. C'est vous dire que je regrette encore la pensée, l'esprit et la lettre des interventions de nos amis n'aient pas été entendus parce que, enfin, il serait bon, je veux le rappeler, monsieur le ministre, que cette Assemblée donnât son avis sur un pareil et important projet.

**M. Ernest Pezet.** C'est essentiel.

**M. Henri Pezet.** C'est, en effet, essentiel, parce que si, petit à petit, nous nous désaisissions de notre autorité, je prévois le pire pour le parlementarisme et pour la démocratie française, je le déclare comme je le pense. *(Applaudissements à gauche.)*

En conséquence, nous sommes dans l'obligation — et je le regrette, monsieur le ministre — de ne pas entendre l'invitation que vous nous adressiez tout à l'heure. Nous nous sommes tellement séparés de nos collègues communistes que nous pouvons, pour une fois, être d'accord avec eux en ce qui concerne la présentation de la motion préjudicielle. Cela ne signifie pas, croyez-moi, que nous serons d'accord sur tous les articles qui seront votés et qui feront l'objet de nos discussions. Vous savez bien que nous sommes incapables de nous livrer à une démagogie qui mettrait en péril l'Union française et, en conséquence, qui porterait préjudice aux travailleurs de l'Union française eux-mêmes.

L'attitude du groupe socialiste est seulement dictée par le fait qu'il nous a semblé que le texte voté par votre commission ne portait pas une marque suffisante d'intérêt et des garanties complètes pour les travailleurs de l'Union française. Le groupe socialiste, sans vouloir se prêter à la moindre tentative d'obstruction, votera la motion préjudicielle présentée par le groupe communiste. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je constate que la confusion de ce débat provient de ce que le fond et la procédure se trouvent actuellement entremêlés.

Il y a à la fois une option sur le fond, que les divers membres de cette Assemblée font différemment entre les textes auxquels vont leur préférence, et une considération de procédure parlementaire touchant les conditions dans lesquelles cette Assemblée pourrait émettre son opinion.

Il n'est pas, je pense, impossible de tenter les uns et les autres, un effort de conciliation entre le respect de nos opinions respectives et notre commun souci du régime parlementaire. C'est pourquoi, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande une brève suspension de séance afin de nous permettre de faire cet effort. *(Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

**Mme le président.** Je suis saisie d'une proposition tendant à suspendre la séance.

Je mets cette proposition aux voix.

*(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	132
Contre .....	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, la séance continue.

Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Primet.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire avait demandé une suspension de séance; le Conseil la lui a refusée. C'est un geste qui n'est pas empreint d'une grande courtoisie, je le note au passage. *(Murmures sur les bancs supérieurs de la gauche.)*

Sur le fond même de la question, nous pensons qu'il n'est pas admissible de voter la proposition du parti communiste. Ce serait en effet une démission de la part de notre Assemblée si nous refusions d'examiner un texte parce que nos propositions risqueraient d'être rejetées. Ils n'est pas absolument nécessaire — je le disais dans un autre débat, d'être entendu pour avoir raison, et la raison finit toujours par triompher.

Nous sommes loin d'être d'accord avec le texte présenté par la commission de la France d'outre-mer, et si nous nous laissons aller à notre mauvaise humeur, notre vote pourrait être favorable au rejet du débat. Cependant, nous considérons qu'il est de notre devoir de présenter notre point de vue sur ce projet très important. C'est pourquoi notre groupe s'abstiendra volontairement dans ce vote. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la motion préjudicielle.

Je suis saisie d'une demande de scrutin assortie d'une demande de pointage, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**Mme le président.** Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)*

**Mme le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle de M. Primet :

Nombre de votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	82
Contre .....	203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le passage à la discussion des articles est ordonné.

**M. Primet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Selon le règlement, il est possible à tout moment de demander le renvoi devant une commission. Aussi, tenant compte de cette disposition du règlement, je demande le renvoi du projet devant la commission de la justice et je dépose, au nom du groupe communiste, une demande de scrutin public.

**Mme le président.** Monsieur Primet, vous n'êtes pas, que je sache, président de la commission de la justice.

**M. Primet.** Certes, nous savons que le renvoi est de droit dans le cas où une commission le demande, mais il n'en reste pas moins que le renvoi peut être ordonné sur la demande d'un membre de l'Assemblée, si celle-ci l'accepte.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission de la justice.

**M. le président de la commission de la justice.** J'ai déjà dit tout à l'heure à M. Primet que je suis particulièrement touché de sa sollicitude pour la commission de la justice, mais je me permets de le renvoyer au compte rendu de la séance d'hier.

Je n'ai pas attendu votre invitation, monsieur Primet, pour m'expliquer au nom de la commission de la justice sur les conditions dans lesquelles se présente la question que vous venez d'évoquer.

Vous savez qu'une commission, quand elle demande à être saisie pour avis, ne peut faire un rapport que sur les conclusions présentées par la commission saisie au fond. Or, le rapport de la commission de la France d'outre-mer n'a été distribué qu'à la fin de la matinée d'hier. Je ne l'ai eu, personnellement, qu'en arrivant en séance, hier à quinze heures.

J'ai à peine besoin de dire que je ne songe pas à en faire grief à M. le président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, qui s'est imposé un énorme effort; mais chacun sait ici que l'Assemblée nationale a refusé le délai supplémentaire qui avait été sollicité.

Je me suis donc trouvé, comme président de la commission de la justice, dans la situation suivante. Si j'avais demandé le renvoi pour avis, cet avis devait obligatoirement être donné dans des conditions telles que l'on pût avoir terminé le débat le 26 décembre, à minuit.

Je vous pose alors la question: étant donné l'importance du texte, qui compte environ 250 articles, le nombre des questions juridiques qu'il soulève, auriez-vous admis que la commission émit un avis sans avoir sérieusement délibéré? J'ai dit hier, et je le répète avec force aujourd'hui, que la commission de la justice, tant que j'aurai l'honneur de la présider, ne le fera jamais. Elle délibère d'une façon sérieuse et elle émet ses avis en pleine connaissance de cause. Comme elle ne pouvait, en l'occurrence, émettre un avis éclairé (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*), j'ai estimé que je ne devais pas réclamer le projet en son nom, ce qui n'aurait pu donner lieu qu'à un simulacre d'avis. Or, je n'ai pas l'habitude de me prêter à une pareille comédie. Je suis trop respectueux — plus que vous, monsieur Primet — du régime parlementaire, pour me livrer à une semblable manœuvre. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ajoute qu'il n'appartient qu'au président de la commission intéressée de réclamer éventuellement qu'un projet soit renvoyé pour avis à la commission qu'il préside. Le Conseil sait pourquoi je n'ai pas réclamé le texte dont nous délibérons.

Si aujourd'hui vous me donniez l'assurance, monsieur Primet, aux nom de vos amis et au nom des groupes qui, à l'Assemblée nationale, ont refusé le délai supplémentaire d'un mois qui lui a été demandé, que vous êtes disposé à accorder maintenant ce délai, je vous dis: « La commission de la justice est prête à examiner le projet et à le rapporter pour avis; elle aura d'ailleurs, je crois, de nombreuses modifications à proposer sur le plan purement juridique. Quant à me prêter à une manœuvre qui consiste, aujourd'hui 23 décembre, alors que le 26 au soir tout devrait être terminé, à demander le renvoi devant la commission de la justice, non! non et non! car une délibération dans de telles conditions serait contraire à la dignité même de cette commission. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) »

**Mme le président.** Monsieur Primet, votre demande de renvoi pour avis n'est pas recevable.

Je suis saisie d'un contre-projet présenté par MM. Chaintron, David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi est applicable dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et territoires sous tutelle.

« Elle concerne, d'une part, quel que soit leur statut juridique, tous les employeurs particuliers et entreprises publiques et privées, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celles-ci; d'autre part, tous les travailleurs de l'un et l'autre sexe, à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial de la fonction publique et ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle.

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui ont été consentis, lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi.

« Est qualifié travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit son emploi et quelle que soit la durée de ses services et qui s'engage à travailler sous la direction de son employeur.

« Est qualifié employeur, au sens de la présente loi, tout individu, toute société ou association, toute autorité utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs tels qu'ils sont définis par le présent texte. »

La parole est à Mlle Dumont, pour soutenir le contre-projet.

**Mlle Mireille Dumont.** M. Chaintron, au nom du groupe communiste et apparentés, a déposé un contre-projet reprenant la proposition de loi imprimée sous le n° 9285 à l'Assemblée nationale, première législature, avec une seule modification à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, la suppression des mots « dans les Etats associés » et la substitution du mot « tutelle » au mot « mandat ».

Notre contre-projet s'inspire de la Constitution qui, dans son préambule, reconnaît le droit de tous au travail, le droit de se syndiquer, le droit pour les travailleurs de déterminer leurs conditions de travail et le droit pour toute personne qui travaille de recevoir un salaire en rapport avec ses capacités et son habileté et compte tenu aussi de sa situation de famille; le principe à travail égal, salaire égal, le droit à la sécurité sociale et, d'une manière générale, les droits inaliénables reconnus à tous les êtres humains, sans distinction de race, de religion ni de croyance.

Contrairement à la commission, nous pensons qu'il n'est peut-être pas possible d'appliquer ce texte indistinctement aux travailleurs soumis au régime du salariat et à ceux pour lesquels ce régime ne s'est pas encore substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. Ne pas faire cette distinction, c'est permettre une application abusive des dispositions qui, pour être bonnes en soi, ne peuvent jouer que dans le cadre des rapports entre employeurs et salariés, selon les usages de la société moderne et non pas dans le cadre des rapports légaux. C'est pourquoi nous avons tenu à indiquer cette position dans l'article 1<sup>er</sup> de notre contre-projet.

D'autre part, le respect des droits fondamentaux des travailleurs est absolument incompatible avec certaines dispositions introduites dans le texte qui nous est soumis. C'est pourquoi notre contre-projet ne prévoit pas l'obligation pour les syndicats de communiquer chaque année au procureur de la République du ressort le bilan de leur situation financière. Une telle disposition tend en effet à permettre une ingérence inadmissible de l'autorité administrative et judiciaire dans la vie intérieure des syndicats. Elle peut permettre, vous le savez fort bien, toutes les pressions; c'est en fait la négation du principe de liberté reconnu formellement dans les dispositions générales du texte.

Egalement nous ne saurions admettre l'interdiction de faire partie d'un syndicat professionnel pour les personnes n'exerçant plus leur profession, mais désirant cependant continuer à faire partie de l'organisation syndicale. Il s'agit là d'un droit et d'un usage reconnus universellement, et l'on ne saurait admettre que les travailleurs d'outre-mer en soient privés. C'est là l'objet de l'article 9 du contre-projet.

Nous pensons en outre, comme il est dit dans l'article 15 de notre texte, que la meilleure garantie contre l'exploitation de la main-d'œuvre à l'offre et à la demande est de réserver exclusivement aux syndicats de travailleurs le droit d'ouvrir des offices de renseignements pour le marché du travail.

Il n'est pas non plus admissible que l'on retire aux syndicats le droit d'achat et de vente, au bénéfice de leurs membres, de ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession de ces derniers. Notre contre-projet maintient ce droit, supprimé en fait par votre commission, dans son article 19.

Enfin, nous tenons à sauvegarder les droits déjà acquis qui ne seraient pas visés dans le texte qui sera adopté. C'est le sens de notre article 29.

En ce qui concerne le contrat de travail individuel, nous ne pouvons admettre que le chef du territoire ait tout pouvoir de limiter ou d'interdire l'embauchage dans des régions données. Son droit de contrôle doit être soumis à la commission consultative du travail, comme nous le prévoyons à l'article 32.

Nous ne pouvons non plus admettre, car ce serait nier le droit à la convention collective que l'on reconnaît partout ailleurs, que le contrat de travail puisse, dans le cas où l'exigent les conventions collectives, comporter des dispositions en contradiction avec lesdites conventions et notamment des avantages moindres, ce qui est précisé par l'article 33 de notre texte. Enfin, une protection efficace des droits des travailleurs exige

des contrats strictement limités dans le temps. Il nous apparaît sage, eu égard aux usages établis et aux abus constatés dans le passé, que la durée des contrats ne puisse dépasser douze mois pour les travailleurs originaires du territoire, et deux ans pour les travailleurs non originaires du territoire. C'est pourtant cette précaution élémentaire contre les contrats abusifs que la commission veut supprimer. Elle se contente d'affirmer qu'une telle disposition peut être gênante. Gênante pour qui ? Uniquement pour ceux qui nient le droit des travailleurs d'outre-mer à disposer d'eux-mêmes.

En ce qui concerne le règlement intérieur de l'entreprise, nous pensons nous aussi qu'il ne peut être soumis à autorisation administrative, mais, en revanche, il ne peut être laissé, comme le propose la commission, à la seule interprétation du chef d'entreprise. Il doit être établi, comme le précise notre article 38, en accord avec les délégués du personnel. Son affichage doit être obligatoire, en langue française et dans la langue en usage dans le pays. Les motifs de rupture des contrats sans préavis doivent être laissés à l'appréciation de la juridiction compétente.

Nous nous refusons à énumérer dans le code les cas dits de faute grave telles qu'elles sont définies par la commission, car une telle énumération peut donner lieu aux interprétations les plus abusives.

C'est ainsi que, lorsqu'on connaît les conditions lamentables de l'hygiène dans les pays d'outre-mer, on ne saurait se contenter d'une formule aussi évasive que celle que nous propose la commission.

Qu'est-ce qu'une infraction grave aux règles de l'hygiène pouvant être retenue contre un salarié ? Nous voyons là la possibilité de licenciements arbitraires, et nous ne pouvons l'accepter.

En ce qui concerne l'apprentissage, nous pensons que doivent figurer dans le code les principes de l'organisation de l'enseignement professionnel, domaine dans lequel tout reste à faire outre-mer. C'est l'objet des articles 57 et 58 de notre contre-projet.

J'en arrive aux chapitres des conventions collectives. Pour les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés concernant le contrat individuel, il nous apparaît que l'intérêt des travailleurs veut, dans le cas d'une convention conclue pour une durée déterminée, que celle-ci n'excède pas un an, et non pas cinq, comme l'a admis la commission.

D'autre part, les éléments d'appréciation de la représentativité d'une organisation doivent être établis selon les règles de la jurisprudence en la matière, et non pas selon les critères retenus par la commission, comportant notamment les notions d'indépendance — et nous savons ce que cela veut dire — et d'expérience, laissées à l'appréciation exclusive de l'administration, qui paraît d'ailleurs assez mal placée pour faire preuve d'objectivité dans ce domaine. Dans les dispositions que doivent comporter obligatoirement les conventions, nous estimons absolument indispensable que figure le droit pour les travailleurs de se faire assister en toutes circonstances par des délégués syndicaux ou conseillers de leur choix. En matière de retrait de cautionnement, le consentement de l'intéressé doit pouvoir être manifesté, au cas où il est illettré, par la signature de deux témoins. Hier, justement, mon collègue M. Chaintron parlait de l'analphabétisme...

**M. Coupigny.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme le président.** Je ne peux pas, monsieur Coupigny, vous donner la parole en ce moment. On n'interrompt pas un orateur pour un rappel au règlement.

**Mlle Mireille Dumont.** Eh bien, ceux qui le critiquaient ont été démentis par la distribution qui a été faite d'une demande d'avis sur une proposition de loi de M. Amadou Doucouré et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française. Je retiendrai simplement dans l'exposé des motifs une seule phrase :

« Dans l'ensemble, on peut affirmer que, dans les territoires de la France d'outre-mer, et particulièrement dans l'Afrique occidentale française, le nombre des écoliers dans les villages de brousse a diminué dans une proportion de 50 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années. »

Je n'aurais pas cité cette phrase, si l'on n'avait pas voulu démentir mon camarade Chaintron.

**M. le secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**Mlle Mireille Dumont.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'enregistre cette constatation contenue dans une proposition de loi déposée par M. le sénateur Amadou

Doucouré. Mais que signifie-t-elle ? Que nous avons des écoles en quantité insuffisante, bien entendu, et nous le reconnaissons, et que, dans certains territoires, nous sommes obligés d'agir auprès de l'opinion pour amener les enfants à fréquenter ces écoles.

Je crois que c'est la seule conclusion qu'on puisse tirer de la lecture que vous venez de faire.

**Mlle Mireille Dumont.** Nous ne contestons pas qu'il y ait des écoles; nous affirmons que ces écoles sont en nombre très insuffisant. Lorsque les écoles sont bien appropriées aux élèves, ceux-ci y vont volontiers et, dès lors, on n'a pas besoin de faire pression sur les enfants ni sur les parents. (*Protestations.*) Croyez que je connais bien le problème scolaire, étant moi-même professeur.

Lorsque l'intéressé est illettré, nous demandons donc qu'il soit suppléé par deux témoins qui signeront à sa place. Une telle disposition, omise par la commission, tient compte du fait que, malheureusement, les travailleurs salariés d'outre-mer, dans leur immense majorité, sont illettrés.

Nous en arrivons au chapitre concernant les salaires. Nous pensons qu'il faut étendre la notion « à travail égal, salaire égal », non seulement aux femmes, mais aux jeunes qui sont aussi victimes de scandaleuses discriminations. C'est pourquoi, dans notre article 83, nous faisons intervenir, non seulement la notion d'origine, de sexe et de statut, mais aussi celle de l'âge.

Nous pensons également qu'il est bon que soit précisé dans ce chapitre consacré à la rémunération du travail qu'aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par conventions ou par arrêtés. C'est ce qui figure à l'article 86 de notre contre-projet.

Nous pensons, d'autre part, contre l'avis de la commission de la France d'outre-mer, que plus encore que dans la métropole, la délivrance d'une pièce justificative à chaque paiement du salaire est une garantie nécessaire — je dis même indispensable — des droits du salarié. C'est pourquoi nous tenons à ce qu'une telle disposition, prévue à l'article 91 de notre texte, soit maintenue.

Les conditions de travail constituent un chapitre spécial. Nous renouvelons sans réserve notre attachement à l'application du maximum légal de 40 heures de travail par semaine. La commission s'appuie, pour enlever le bénéfice de cette garantie aux travailleurs, sur des arguments fallacieux qu'elle puise dans l'exposé des motifs du Gouvernement. En réalité, ces arguments révèlent une intention réactionnaire, qui consiste à maintenir des possibilités d'exploitation de la main-d'œuvre dans le cas du régime d'arbitraire qu'est le régime colonial.

De même, la commission ne croit pas nécessaire de fixer à onze heures pour tous les travailleurs, et non pas seulement les femmes et les enfants, la durée légale du repos de nuit. Nous considérons cette disposition comme très importante et le texte de la commission est muet sur le mode de rémunération du travail de nuit, alors que nous estimons qu'il doit faire l'objet d'une rémunération supplémentaire dont nous fixons le taux à 20 p. 100 pour un travail de nuit régulier et à 50 p. 100 pour un travail de nuit occasionnel.

La protection de la travailleuse d'outre-mer fait l'objet, dans le texte proposé, d'une scandaleuse discrimination, contre laquelle nous nous élevons vigoureusement.

Pourquoi, en effet, le congé de maternité serait-il plus court pour ces travailleuses que pour celles de France ? Nous précisons, dans notre texte, qu'il doit être de quatorze semaines, absolument comme en France.

Enfin, pour ce qui est des conditions de logement, la composition de la ration journalière qui est fournie ou remboursée, nous pensons, ce que ne prévoit pas le texte qui nous est soumis, que les arrêtés des chefs de territoire doivent être pris, non seulement après avis de la commission consultative du travail, mais aussi après avis de l'inspecteur du travail et soumis à l'approbation des assemblées territoriales.

Le titre VI de notre contre-projet est consacré à l'hygiène et à la sécurité. Il nous a paru absolument nécessaire que le code du travail précise avec beaucoup de sérieux et même de minutie les garanties dont doivent bénéficier les travailleurs victimes d'accidents du travail.

Quand on connaît le mépris manifesté couramment outre-mer pour la vie des travailleurs considérés uniquement comme des machines à produire les profits colonialistes, il est indispensable que des dispositions très étudiées soient incluses concernant les obligations de l'employeur, les indemnités relatives à la réparation des accidents, les rentes, les tarifs des honoraires des médecins, les frais de déplacement et de soins, les indemnités journalières pour incapacité temporaire de travail, les cas d'incapacité permanente, les appareils de prothèse et d'orthopédie, lorsqu'ils sont nécessaires, les rentes viagères aux ayants droit en cas de décès, l'assistance judiciaire, les maladies professionnelles, etc.

Or, toutes ces dispositions ont été négligées par l'Assemblée nationale et par la commission. C'est là un des aspects très importants de notre texte faisant l'objet des articles 131 à 151 inclus.

La question des moyens de contrôle, du respect des droits des travailleurs offre également un grand intérêt. La commission, comme nous, retient le principe du carnet de travail, mais la tenue de ce carnet ne peut offrir de garanties, comme nous le proposons, que si elle est confiée conjointement à l'employeur et à un délégué du personnel.

Quant au placement des travailleurs, nous sommes pour une réglementation des offices de main-d'œuvre qui ne permette pas à ces organismes de jouer le rôle de briseurs de grève en cas de conflits collectifs. C'est pourquoi l'article 191 de notre contre-projet, qui correspond à l'article 171 du texte de l'Assemblée nationale, prévoit la suspension des opérations de l'office pour les entreprises touchées par un conflit. C'est là une mesure indispensable pour que soit respecté le droit de grève. La suppression d'une telle disposition par la commission en dit long sur sa volonté de porter atteinte, dans la pratique, au droit de grève qu'elle feint de reconnaître, par ailleurs.

C'est pourquoi il nous paraît utile de préciser, dans le titre VIII, à propos de la conciliation et de l'arbitrage, que le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et que les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment.

Avant d'aborder le chapitre des différends collectifs, je tiens à faire observer une importante différence entre notre texte et celui de la commission en ce qui concerne le règlement des différends individuels. Nous pensons que ces différends doivent être réglés par des conseils de prud'hommes absolument indépendants de l'autorité judiciaire, alors que la commission, elle, veut créer des tribunaux du travail composés de magistrats, assistés d'asseurs représentant les employeurs et les travailleurs, et fonctionnant sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire.

Cette formule révèle la volonté de soumettre, en fait, les conflits à un arbitrage autoritaire, et non pas à celui d'un conseil paritaire offrant toutes garanties d'indépendance et fondé sur l'aptitude des parties intéressées à désigner librement et par accord réciproque leurs représentants pour l'arbitrage.

Là encore, nous constatons le mépris réactionnaire de la majorité à l'égard des travailleurs d'outre-mer, en les jugeant incapables de faire fonctionner des institutions progressistes, analogues à celles de la métropole, et que l'on veut maintenir en tutelle.

Nous aborderons maintenant le problème des différends collectifs. Il est évident que la procédure de conciliation et de recommandation, de médiation, imaginée par l'Assemblée nationale, est aggravée par le texte de la commission, dont la complexité est extrême; les obligations et les délais draconiens, les pouvoirs exorbitants donnés aux experts désignés par l'administration sont autant d'entraves apportées consciemment et avec une insistance révélatrice au libre exercice du droit de grève.

Une telle procédure et les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation du droit de grève correspondent à la volonté bien arrêtée de désarmer les travailleurs, de les mettre arbitrairement en position de délinquants, grâce à des prétextes futiles, dès qu'ils manifestent l'intention d'user du droit de grève.

Nous nous élevons avec vigueur contre de telles dispositions et leur opposons celles simples, claires et équitables des articles 229, 230, et 231 de notre contre-projet.

Telles sont les observations essentielles que je tenais rapidement à faire sur les avantages évidents de notre texte. Celui-ci s'inspire constamment de notre refus absolu de considérer les travailleurs d'outre-mer comme des êtres diminués, de notre confiance dans la maturité de ces travailleurs. Il balaye les discriminations raciales qui sont contenues dans le texte de la commission. Il reste ainsi fidèle à la Constitution française. Il correspond aux aspirations profondes de la masse des travailleurs opprimés des territoires d'outre-mer. Il permet de faire disparaître les scandaleux abus dont ils sont victimes et que le texte de la commission ne peut que perpétuer, au mépris des droits et des libertés les plus élémentaires.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter la prise en considération de notre contre-projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce contre-projet ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, cela va de soi, s'oppose au contre-projet présenté par le groupe communiste et défendu par Mlle Mireille Dumont. Je pense que la commission partagera sur ce point l'avis du Gouvernement.

Il me paraît, d'ailleurs, assez curieux qu'on nous propose, comme procédure de prendre le texte de l'Assemblée comme

\*

base de discussion. Ce texte a servi de base aux délibérations de la commission de la France d'outre-mer. La commission a abouti à un texte nouveau sur lequel le parti communiste aura le loisir, et je pense qu'il ne s'en privera pas, de déposer tous les amendements qu'il pourra juger utiles. Dans ces conditions, le Gouvernement repousse le contre-projet.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'oppose à la prise en considération du contre-projet.

**Mlle Mireille Dumont.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**Mme le président.** La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Notre contre-projet, qui reproduit, en l'améliorant, le texte de l'Assemblée nationale, est quand même meilleur, et de beaucoup, que le texte du Conseil de la République. Nous pensons donc qu'il vaut mieux discuter sur un texte acceptable que sur un texte franchement mauvais.

**M. le secrétaire d'Etat.** Sous la réserve qu'il soit accepté par la commission.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Chaintron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	232
Majorité absolue .....	117
Pour l'adoption .....	23
Contre .....	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande que lui soient renvoyés les deux cent vingt amendements présentement déposés, afin de pouvoir les examiner.

**Mme le président.** Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit.

Le renvoi est donc ordonné.

A quelle heure la commission pense-t-elle que la séance pourrait être utilement reprise ?

**M. le rapporteur.** La commission pense que la séance pourrait être reprise à vingt et une heures et demie.

**Mme le président.** La commission propose que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes, sous la présidence de Mme Devaud.)

PRESIDENCE DE Mme MARCELLE DEVAUD,  
vice-président.

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL  
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une motion.

**Mme le président.** J'informe le Conseil que j'ai été saisie de la motion suivante :

« Le Conseil de la République,

« Considérant qu'il est actuellement saisi de 344 amendements au projet de loi instituant un code du travail dans la France d'outre-mer;

« Considérant, d'autre part, que le groupe communiste a déjà fait inscrire un orateur sur chacun des 50 premiers articles du projet;

« Considérant enfin que, eu égard à l'extrême importance que revêt le projet en discussion, le Conseil de la République tient essentiellement à émettre un avis motivé, après une étude approfondie de ses diverses commissions, que le délai constitutionnel expirant le 26 décembre, à minuit, il se voit ainsi dans l'obligation de solliciter à l'Assemblée nationale une prolongation de délai,

« Demande à l'Assemblée nationale, en présence des faits nouveaux signalés ci-dessus, de lui accorder une nouvelle prorogation du délai constitutionnel ».

Cette motion est signée de MM. Avinin, Bertaud, Jacques-Destrée, Robert Aubé, Borgeaud, de Montalembert, Boivin-Champeaux, Alric, de Villoutreys, Durand-Réville, Georges Pernot, Grassard, Coupigny, Serrure, Colonna, Armengaud, Louis Gros, Jacques Debû-Bridel, Biatarana, Jean Fleury, Dulin, Liotard et Jean Guiter.

Conformément à l'article 79 du règlement, la discussion immédiate de cette motion est de droit.

Elle est renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.

Monsieur le président de la commission, quand pensez-vous que la commission sera en état de présenter son rapport sur cette motion ?

**M. Henri Laffeur**, président de la commission de la France d'outre-mer. Dans un quart d'heure environ, madame le président.

**M. Léo Hamon**. Je demande la parole.

**Mme le président**. La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon**. Je m'étonne respectueusement de ce qu'il faille encore un quart d'heure pour délibérer sur une motion, alors qu'il est actuellement vingt-trois heures sept minutes et que le Conseil de la République a été convoqué pour cette séance à vingt et une heures trente.

Je fais observer que les travaux du Conseil ont été suspendus en séance publique un peu avant dix-huit heures trente. On nous avait dit que la commission de la France d'outre-mer allait délibérer et accélérerait ainsi nos travaux.

Nous avons été convoqués à vingt et une heures trente. Je constate que, pour entrer en séance, nous avons attendu jusqu'à vingt-trois heures et qu'au moment où nous allons enfin commencer à travailler, on nous apprend que la commission de la France d'outre-mer doit délibérer sur une motion dont elle vient d'être saisie.

J'ai le regret de dire que les quatre heures et demie que nous venons de passer sans travailler n'ont nullement avancé les travaux du Conseil de la République et qu'elles ne constituent peut-être pas un argument supplémentaire pour le bon accueil de la motion dont nous sommes saisis. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**Mme le président**. M. le président de la commission propose de suspendre la séance pendant environ un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures trente.*)

**Mme le président**. La séance est reprise.

La parole est à M. Liotard, pour faire connaître le rapport de la commission de la France d'outre-mer sur la motion tendant à la prorogation du délai constitutionnel, dont j'ai donné connaissance tout à l'heure au Conseil de la République.

**M. Liotard**, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le rapport sera très simple. Vous avez entendu tout à l'heure la lecture de la motion. Je vais la répéter pour que tout soit bien clair :

« Le Conseil de la République, considérant qu'il est actuellement saisi de 344 amendements au projet de loi instituant un code du travail dans la France d'outre-mer ;

« Considérant, d'autre part, que le groupe communiste a déjà fait inscrire un orateur sur chacun des cinquante premiers articles du projet ;

« Considérant enfin qu'eu égard à l'extrême importance que revêt le projet en discussion le Conseil de la République tient essentiellement à émettre un avis motivé, après une étude approfondie de ses diverses commissions, que, le délai constitutionnel expirant le 26 décembre à minuit, il se voit ainsi dans l'obligation de solliciter de l'Assemblée nationale une prolongation de délai,

« Demande à l'Assemblée nationale, en présence des faits nouveaux signalés ci-dessus, de lui accorder une nouvelle prorogation du délai constitutionnel. »

La commission de la France d'outre-mer s'est réunie immédiatement et sa majorité a décidé d'adopter la motion dont je viens de donner lecture. C'est tout ce que j'ai à dire.

**Mme le président**. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion ?

**M. Primet**. Je la demande, madame le président.

**Mme le président**. La parole est à M. Primet.

**M. Primet**. Mesdames, messieurs, cette motion, le parti communiste est fier d'y figurer, parce que les peuples coloniaux sauront qu'il y a un groupe au Conseil de la République qui se bat à boulets rouges contre un projet réactionnaire. Vous avez bien fait de l'indiquer dans la motion et vous êtes en train de couvrir cette assemblée de ridicule... (*Vives exclamations.*)

Vous utilisez tous les artifices possibles et imaginables. Au cours des précédents débats, vous n'aviez pas de secrétaire ; c'est tout juste si vous n'en mettriez pas huit au bureau.

Nous avons entendu combien de fois cette assemblée déclarer qu'avec une Assemblée nationale comme celle que nous avons...

**M. Biatarana**. Que nous avons...

**M. Primet**. ...il est impossible de travailler dans des conditions normales. Quel aveu d'impuissance, messieurs. Vous sentant dans l'impossibilité complète de faire passer ce monstre, vous voilà en train d'appeler l'Assemblée nationale, cette fois-ci, à votre secours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Dulin**. Acceptez la réforme de la Constitution.

**M. Primet**. Pourquoi appelez-vous l'Assemblée nationale à votre secours ?

Vous lui demandez de vous secourir — quelle contradiction ! — pour que vous puissiez voter un texte absolument opposé à celui qu'elle a voté à la majorité.

*Au centre*. Ce n'est pas la même Assemblée !

**M. Primet**. Vous êtes vraiment comme des petits enfants. L'Assemblée nationale a déjà manifesté son avis. Elle a déjà, à une majorité confortable, déclaré qu'elle ne voulait pas vous accorder de nouveau délai et vous vous obstinez à en demander un autre.

Vous demandez un autre délai, pourquoi ? Tout simplement pour faire passer ce contre quoi nous luttons, ce projet d'institution d'un code du travail forcé qui répond aux aspirations non pas des populations d'outre-mer, non pas aux aspirations du peuple de France...

**M. Serrure**. A celles du Kominform !

**M. Primet**. ...mais aux aspirations de certaines compagnies qui se cachent derrière des défenseurs, que je ne veux pas nommer ici, dans cette assemblée.

Vous défendez un code du travail qui permettra à la Société commerciale de l'Ouest africain, à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à l'Unilever,...

**M. Durand-Réville**. Elles ne siègent pas ici.

**M. Primet**. ...société à capitaux français et étrangers dont certains américains, à des sociétés qui ont réalisé des milliards de bénéfices, vous leur apportez ce code qui leur permettra, dis-je, de continuer à réaliser de gros bénéfices sur le dos des populations d'outre-mer.

Nous, ici, nous défendons l'ouvrier des ports à 100 francs C. F. A., nous défendons l'ouvrier de la brousse à 25 et 15 francs C. F. A. par jour, en Oubanghi-Chari.

**M. Grassard**. C'est faux, voyons ! Vous retardez de plusieurs années !

**M. Serrure**. Quel mensonge !

**M. Primet**. On voit très bien apparaître, dans ce débat, la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi, on voit très bien apparaître la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué, les Etablissements Gonfreville, la Société générale transaharienne, les Messageries africaines, les Messageries du Sénégal et la Société commerciale et industrielle de la côte d'Afrique...

**M. Pierre Boudet**. Qu'est-ce que cela vient faire dans le débat ?

**M. Primet**. N'est-ce pas qu'on sent très bien, derrière cet acharnement, la volonté de la société à responsabilité limitée

« Société des plantations de Lola », au capital de 10 millions de francs C. F. A. ?

**M. Serrure.** Nous allons tout connaître !

**Mme le président.** Monsieur Primet, je vous rappelle que vous n'avez que cinq minutes.

**M. Primet.** Enfin un certain nombre de sociétés qui exploitent les populations d'outre-mer, sociétés que vous connaissez bien, n'est-ce pas, monsieur Durand-Réville ?

**M. Durand-Réville.** Pas toutes !

Voulez-vous me permettre de vous répondre, puisque je suis mis en cause ?

**Mme le président.** Je vous rappelle, monsieur Primet, que vous n'avez droit qu'à cinq minutes. Si vous permettez à M. Durand-Réville de vous interrompre, cela viendra en déduction de votre temps de parole.

Cinq minutes sont accordées à un orateur parlant contre la motion et cinq minutes à un orateur en faveur de la motion.

**M. Primet.** Dans ces conditions, je regrette beaucoup...

**M. Durand-Réville.** Je m'assieds pour être discipliné, mais n'abusez pas du droit d'injures gratuites.

**Mme le président.** Vous n'avez pas à interpellier vos collègues, monsieur Primet.

**M. Primet.** Il n'y a pas eu d'injures gratuites. J'ai demandé tout simplement à M. Durand-Réville si, par hasard, il n'aurait pas entendu parler de ces sociétés.

**M. Georges Pernot.** La dénonciation par insinuation est la plus grave.

**M. Primet.** Alors, le débat auquel nous assistons est maintenant très clair ; car il y a ceux qui défendent les intérêts de la compagnie forestière d'un côté, et, de l'autre côté, ceux qui défendent les intérêts des populations. Nous sommes heureux de constater que l'unanimité règne parmi les élus d'outre-mer contre votre projet infâme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je regrette de ne pas pouvoir répondre à M. Primet au même diapason, car je me déconsidérerais en le faisant. Je dirai simplement que, s'il considère comme ridicule la situation de l'assemblée, celle de M. Primet est grotesque, et cela me suffira (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Pourquoi avons-nous appuyé une demande de délai ? C'est parce que — je dois le dire en ce qui me concerne — j'ai une certaine honte à voir qu'on puisse obliger une assemblée aussi sérieuse que celle-ci à travailler dans les conditions où l'on nous a placés et que les dispositions des règlements ne permettent pas de combattre un sabotage comme celui que nous constatons ! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Approbations au centre et à droite.*)

**M. Franceschi.** Vous ne pouvez nous imposer un texte qui ne nous convient pas. C'est vous qui faites de l'obstruction.

**M. le rapporteur.** C'est parce que nous éprouvons le besoin de voir cette assemblée travailler sérieusement sur cette question extrêmement importante...

**M. Franceschi.** Pas si vous travaillez contre les intérêts des travailleurs !

**M. le rapporteur.** Je n'en sais rien, mais en tout cas je parle en ce moment sur une motion.

Lorsque, comme je l'espère, nous aurons obtenu de l'Assemblée nationale le délai que nous souhaitons, que nous méritons qu'elle nous donne, parce que la chose en vaut la peine ; lorsque nous pourrons, d'une façon sérieuse, d'une façon calme, étudier le projet tel qu'il a été élaboré, sur celui de l'Assemblée nationale, par la commission de la France d'outre-mer, mes collègues de bonne foi qui siégeront dans cette assemblée pourront se rendre compte du travail que nous avons fait. Ils pourront se rendre compte que nous avons cherché à défendre les travailleurs d'outre-mer, mais tous, sans exception. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, monsieur Franceschi, je ne vous ai pas interrompu, ni vous ni monsieur Primet.

**Mlle Mireille Dumont.** Nous disons la vérité.

**M. le rapporteur.** On ne le croirait pas. C'est moi qui dis la vérité. C'est la vérité qui fâche et c'est pourquoi vous vous fâchez.

*A droite.* Ne vous occupez pas de ces gens-là !

**M. le rapporteur.** Vous vous rendez compte, disais-je, que le travail que nous avons fait est très sérieux et qu'il a cherché à préserver les positions des travailleurs d'outre-mer, mais quels qu'ils soient, aussi bien les autochtones que les immigrants dans les territoires d'outre-mer.

Ils verront que nous avons cherché à protéger les intérêts des travailleurs et des employeurs avec impartialité, et l'on s'apercevra peut-être que sauf sur certains points de détail qui avaient besoin d'être amendés, il n'y a pas beaucoup de différence entre l'esprit qui a guidé l'Assemblée nationale et le nôtre. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Vous verrez que l'esprit général n'est pas tellement changé. En tout cas, le discours de M. Primet et ceux qu'il a prononcés auparavant expliquent largement le délai que nous avons demandé.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon pour un rappel au règlement.

**M. Léo Hamon.** Madame le président, j'ai demandé la parole pour rappeler qu'aux termes de l'article 79 de notre règlement, si « la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, la discussion en séance publique est interrompue ». J'attire donc l'attention de nos collègues.

**M. Boivin-Champeaux.** Nous ne sommes pas du tout d'accord, Vous vous trompez.

**M. Léo Hamon.** Je viens de vous lire le règlement. Je ne vois pas comment nous pourrions ne pas être d'accord.

**M. Boivin-Champeaux.** Mais nous ne sommes pas dans le cas que vous visez.

**Mme le président.** Permettez-moi de vous donner lecture de cet article :

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement ».

Le texte sur lequel nous délibérons déjà depuis un certain nombre d'heures est inscrit à l'ordre du jour, puisque nous en débattons.

**M. Léo Hamon.** Je vous demande de lire deux alinéas plus loin.

**M. Serrure.** L'obstruction continue !

**M. Bertaud.** Vous savez bien que les règlements sont faits pour être tournés.

**Mlle Mireille Dumont.** Nous sommes là pour les défendre.

**Mme le président.** L'alinéa dont vous parlez, monsieur Hamon, ne vise que les cas d'urgence.

**M. Léo Hamon.** Je vous demande, madame le président, de lire le deuxième alinéa, page 106 du règlement.

**Mme le président.** Il s'agit du cas d'urgence. Je répète qu'à l'heure actuelle nous ne sommes pas sur un cas d'urgence.

**M. Chaintron.** Qu'est-ce qu'il vous faut !

**M. Franceschi.** Alors, on a le temps !

**Mme le président.** L'alinéa dont vous parlez, monsieur Hamon, et qui commence par les mots : « Si la résolution demandant un délai... » s'applique à l'alinéa précédent qui vise les cas d'urgence.

**M. Léo Hamon.** Cela ne me paraît pas démontré, madame le président.

**Mme le président.** Je vais vous lire ces deux alinéas, monsieur Hamon.

« Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adoptée par

L'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est considérée comme une motion préjudicielle et examinée conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement. Toutefois ne peuvent être entendus, etc.

« Si la résolution demandant un délai est adoptée... ».

Or, nous ne sommes pas, je le répète, sur un projet ou une proposition de loi avec déclaration d'urgence.

**M. Léo Hamon.** Si votre interprétation devait être retenue — je demande à tous mes collègues d'être attentifs à ce point qui est de droit et non politique et je tiens à faire observer que, dans cette affaire, nous n'avons d'autre souci que la manifestation juridique de la possibilité, pour cette Assemblée, d'émettre un avis dans les conditions les plus autorisées, ce dont personne, je pense, ne doutera — je fais donc observer que, si votre interprétation était retenue, il en résulterait cette circonstance paradoxale que c'est dans le cas d'urgence, c'est-à-dire dans le cas où il y a la plus grande hâte, que la discussion se trouverait interrompue, séance tenante, conformément à l'alinéa 5 dont je vous ai donné lecture, alors que, dans le cas où il n'y aurait pas d'urgence, la discussion ne serait pas interrompue.

Il est évident qu'il y a là une conséquence absurde, et que si le vote de la motion entraîne l'interruption de la discussion dans le cas où il y a urgence, il l'entraîne *a fortiori* dans le cas où il n'y a pas d'urgence, au sens de la Constitution et du règlement.

J'attire donc l'attention du Conseil et, particulièrement, de la majorité qui s'est prononcée à la commission de la France d'outre-mer pour le vote de cette motion...

**M. Serrure.** C'est le brouillard qui continue.

**M. Léo Hamon.** ...sur le fait que, si vous adoptiez cette motion, vous vous trouveriez dans la nécessité de suspendre maintenant votre délibération...

**Mme le président.** Pas du tout!

**M. Léo Hamon.** ...ce qui, permettez-moi de le dire, serait enlever quelque autorité à la demande de délai supplémentaire que vous avez présentée.

Par l'interprétation même du règlement, si vous avez le souci de permettre à cette Assemblée d'émettre un avis au fond, souci que nous partageons, et si vous avez par conséquent le souci de demander un délai supplémentaire à l'Assemblée nationale avec les plus grandes chances de l'obtenir, vous faites fausse route. Au lieu de suspendre votre délibération pour avoir demandé un délai supplémentaire, vous auriez beaucoup plus de force en continuant ce débat.

*Plusieurs sénateurs.* Mais nous continuons!

**M. Léo Hamon.** Je crois parler avec assez de sérénité et de courtoisie pour mériter de ne pas être interrompu.

Je disais donc que vous feriez mieux de poursuivre votre délibération...

**M. Boivin-Champeaux.** Il n'y a pas de question, monsieur Hamon!

**M. Léo Hamon.** ...quitte à reconsidérer, demain, si vraiment il y a impossibilité d'aboutir, la possibilité de demander un délai supplémentaire.

Je vous demande, monsieur Boivin-Champeaux, de vous reporter attentivement au rapprochement des différents alinéas. Vous verrez que mon interprétation est la seule qui se concilie, à la fois, avec la lettre de l'avant-dernier alinéa de l'article 79, qui est absolument général, et avec les différents alinéas de l'article 79, qui, s'ils étaient interprétés autrement, aboutiraient à cette conséquence absurde qu'on interrompt les discussions urgentes et qu'on poursuit celles qui ne le sont pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**Mme le président.** Monsieur Hamon, vous pouvez juger que le règlement est absurde et vous serez libre d'en demander la modification ultérieurement. Pour l'instant, il est comme il est, et je le ferai appliquer; nous continuerons la discussion sur le projet de loi et cela ne nous empêchera pas, si la motion est adoptée, de l'adresser à l'Assemblée nationale.

**M. Charles Okala.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Okala, pour explication de vote.

**M. Okala.** A dix-huit heures vingt minutes, il a été procédé, sur la demande de la commission, à une suspension de séance devant lui permettre de se réunir.

L'Assemblée devait reprendre sa séance à vingt et une heures trente et nous avons attendu alors jusqu'à vingt-trois heures pour nous réunir.

La commission, au lieu de rapporter sur les décisions qui ont été prises sur sa première demande de suspension, nous apporte une motion dont il n'a pas été question en commission et demande une autre suspension. Il y a alors là une chose qui est cachée et que nous voulons savoir, nous, élus autochtones d'outre-mer.

Nous voulons absolument savoir, puisqu'on nous a taxés d'obstruction, d'où vient actuellement l'obstruction. L'Assemblée nationale, à laquelle vous demandez un délai supplémentaire, est en droit de se demander pourquoi nous avons perdu tout à l'heure quatre heures et demie sur la demande d'une commission, laquelle n'a pas rapporté sur l'objet de la suspension.

**MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux.** Et on continue au lieu de voter!

**M. Charles Okala.** Nous voulons qu'il soit dit devant l'opinion que la commission a adopté un simulacre de transaction qui a abouti au départ de tous les élus autochtones de cette commission, parce que cette commission a procédé à l'établissement d'un marché de dupes.

Je m'explique: on nous a dit qu'il fallait opérer une transaction et retenir certains articles sur lesquels la commission devait reviser ses votes précédents. Alors est intervenue une demande de notre collègue M. Coupigny, que je tiens à remercier de sa loyauté depuis la discussion de ce projet. Contrairement à d'autres, il est un de ceux qui depuis ce débat est resté loyal. Il nous a aidé dans la mesure du possible. Au nom des populations d'outre-mer, je tiens à l'en remercier ici publiquement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) M. Coupigny a fait prendre à la commission une position qui, quoique ne nous donnant pas entière satisfaction, pouvait quand même aboutir à un compromis. Nous avons alors assisté à ceci: si la transaction a joué sur l'article 1<sup>er</sup>, sur tous les autres elle n'a plus continué, parce que la commission s'est bornée tout simplement à faire la lecture des articles... (*Interruptions à droite.*)

**Mme le président.** Nous allons en venir à cela puisque le débat va continuer; mais nous sommes actuellement sur la motion.

**M. Charles Okala.** Madame le président, je vais terminer rapidement mes explications. Etant donné que la transaction n'a joué que sur un seul article, que sur tous les autres il n'y a pas eu débat, que la majorité n'a pas fait preuve d'un esprit de conciliation, mais s'est bornée tout simplement à sanctionner les votes antérieurs qui étaient intervenus à la commission, cela étant, tous les élus d'outre-mer ont compris qu'il n'y avait pas de transaction et ils ont tous quitté la salle.

**M. Serrure.** Ce n'est pas vrai! Je ne l'ai pas quittée.

**M. Durand-Réville.** Moi, je suis resté.

**M. Charles Okala.** Je parle des élus autochtones. Ce code est principalement destiné à s'appliquer aux travailleurs autochtones des territoires d'outre-mer. La majorité des travailleurs qui seront touchés par votre monstre se trouve justement constituée d'autochtones de ces pays d'outre-mer. Vous n'y pouvez rien changer, à moins que vous ne fassiez venir demain des travailleurs italiens qui ne seront plus des autochtones, mais s'appelleront des immigrés, comme l'a dit M. Liotard.

Je conclus: il faut que l'opinion publique soit avertie. Je le dis devant le Parlement et devant l'opinion publique française; les votes que vous allez émettre sont des votes purement politiques.

Il se trouve que tous les élus autochtones des territoires d'outre-mer sont en train de voter en accord avec les communistes, quel que soit leur parti politique.

**M. Durand-Réville.** C'est comme cela tous les jours!

**M. Charles Okala.** Non, ce n'est pas comme cela tous les jours, monsieur Durand-Réville; je vous défends de dire cela! C'est vous ici, au Conseil de la République, qui faites de la propagande en faveur des communistes dans tous nos territoires d'outre-mer. Je tiens à ce que cela soit dit. (*Interruptions à droite et au centre.*)

**Mme le président.** Parlez sur la motion.

**M. Charles Okala.** Nous avons proposé une transaction et vous l'avez refusée. Nous sommes obligés de voter communiste et dans ces territoires on dira: en France, il n'y a

que le parti communiste, qui défend les territoires d'outre-mer. Faites attention au vote que vous allez émettre: c'est un vote politique. Nous voterons contre cette motion et nous continuerons à voter contre les articles. Nous respectons la loi de la majorité et de la minorité, mais il ne faut pas que la majorité étouffe la minorité. Nous ne voterons pas cette motion parce que nous estimons que le code, tel qu'il est présenté, est inacceptable.

Nous ne voulons pas être responsables des troubles qui résulteront de ce code.

**M. Primet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet pour un rappel au règlement.

**M. Primet.** Le rappel au règlement que je fais au nom du groupe communiste porte sur l'article 79, mais le sens que je désire lui donner est un peu différent de celui qui a été donné il y a quelques instants.

Il y a eu une certaine confusion dans les explications qui ont été données sur cet article du règlement. Je crois que pour que les choses soient très claires, il faut lire non seulement l'article qui nous intéresse, mais certaines références à d'autres articles et vous verrez que l'interprétation qui est faite par certains est absolument fautive et non fondée. Voici l'article 79: « La prolongation de délai prévue par la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de 15 membres au moins. »

Entre parenthèses, pour ce qui concerne l'initiative de la commission, l'affaire n'était pas mal présentée. Elle a attendu qu'on prenne l'initiative à sa place.

**Mme le président.** L'initiative peut être prise par quinze membres du Conseil de la République, est-il dit dans le règlement.

**M. Primet.** Cette initiative prend donc la forme d'une proposition de résolution. Je poursuis ma citation de l'article 79:

« Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sans déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ». »

Et voici le paragraphe cité par Mme le président:

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement. »

Nous nous reportons à l'article 33 du présent règlement, ainsi conçu:

« Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22, dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58 et dans les cas prévus aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport. (Exclamations à droite.) »

**MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux.** Lisez-nous le dernier paragraphe!

**M. Primet.** « Lorsque la commission n'a pas rapporté un projet ou une proposition... »

**M. Boivin-Champeaux.** Cela ne nous intéresse pas.

**M. Serrure.** On s'en moque!

**M. Primet.** Cela m'intéresse, moi!

« Lorsque la commission n'a pas rapporté un projet ou une proposition dans le délai d'un mois prévu à l'article 27, son inscription immédiate à l'ordre du jour peut être proposée au Conseil par le Gouvernement ou sur demande signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

**M. Georges Pernot.** Le texte que vous lisez n'est pas celui auquel se réfère l'article 79 dont vous avez précédemment parlé.

*A droite.* Cela n'intéresse que lui!

**Mme le président.** M. Primet nous a prévenu que ce point l'intéressait particulièrement.

**M. Primet.** Je lis maintenant le dernier paragraphe de l'article 33:

« Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit; que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par dix membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte. »

En ce qui concerne la distribution du rapport, nous aurions de nombreuses observations à faire, à la suite de celle faite par M. Pernot; ce rapport, on sait dans quelles conditions il a été distribué.

Rejoignant l'observation faite par notre collègue Hamon qui donnait connaissance au Conseil de cette partie de l'article 79 que, par interprétation, on veut lier au paragraphe précédent, je fais remarquer que si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale; jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, la discussion en séance publique est interrompue.

**M. Georges Pernot.** Mais non.

**M. Primet.** A cette occasion, je veux souligner qu'il n'est pas très digne, pour le Conseil de la République, d'agir ainsi qu'il le fait. En effet, la situation est la suivante: l'Assemblée nationale vous a déjà refusé un supplément de délai. (Interruptions au centre et à droite.)

**M. Boisrond.** Et le règlement? L'orateur n'a droit qu'à cinq minutes!

**Mme le président.** C'est exact. Vous avez cinq minutes seulement, monsieur Primet, pour votre rappel au règlement.

**M. Serrure.** Clôture! Cela suffit!

**M. Primet.** Vous demandez un délai en sachant pertinemment qu'il vous sera refusé. (Nouvelles interruptions.)

**M. Georges Pernot.** C'est ce que nous verrons!

**M. Primet.** Et vous allez poursuivre vos délibérations, en sachant à l'avance que cela ne servira à rien! Avouez que ce n'est vraiment pas très sérieux!

**Mme le président.** La parole est à M. Saller, pour expliquer son vote.

**M. Saller.** Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise pouvait être votée hier. Nous aurions tous accepté, à la fin du débat nocturne, ou même avant minuit, qu'on demandât un nouveau délai à l'Assemblée nationale pour pouvoir discuter de ce code du travail. Mais la discussion qui s'est poursuivie cet après-midi a pris une telle tournure que cette proposition ne peut plus être acceptée aujourd'hui par nous. Je le dis, au nom de mes amis, de mes amis élus par le deuxième collège des territoires d'outre-mer. Nous ne pouvons plus l'accepter parce que depuis cette après-midi un sens politique a été donné aux amendements de la commission de la France d'outre-mer — je ne parle pas de politique particulière, mais de politique générale — qui ne permet pas d'en continuer la discussion.

Certes, le texte soumis, qui est, monsieur le ministre, d'initiative gouvernementale est mauvais. Il aurait fallu, monsieur le ministre, faire comprendre à vos fonctionnaires — je parle en tant qu'ancien fonctionnaire — que le temps est passé où l'on faisait des réglementations d'ensemble, qui étaient plutôt des sortes de pétitions de principe et qui pouvaient s'appliquer partout; la vie administrative, dans les territoires d'outre-mer, s'est modifiée d'une façon si profonde, s'est développée et compliquée d'une telle manière que l'on est obligé, aujourd'hui, d'entrer dans le détail, par conséquent, de faire des lois particulières pour chaque territoire, les conditions de toutes sortes, sociales, climatiques et géographiques étant très différentes. Le Gouvernement ne l'a pas compris, et nous a soumis un texte d'ensemble qui est une erreur. (Applaudissements à gauche.)

Certes l'Assemblée nationale a voté un texte qui contenait des erreurs techniques. Je le dis comme je le pense...

**M. Grassard.** Nous sommes tous du même avis.

**M. Saller.** ...mais la commission de la France d'outre-mer n'était nullement obligée de nous présenter un texte qui est une monstruosité politique.

C'est pourquoi nous ne voterons pas la motion présentée, parce qu'il est impossible de changer le monstre politique que vous nous offrez. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Primet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Vives protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. Dulin.** Non! non! C'est l'obstruction qui continue.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Le rappel au règlement que j'ai l'intention de faire concerne l'article 66, monsieur Dulin. Vous le savez.

**M. Dulin.** Je sais surtout que tous les moyens vous sont bons pour faire votre obstruction!

**M. Primet.** Voici ce que dit l'article 66 du règlement:

« La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République » — il y en a 320 — « est nécessaire pour la validité des votes... »

**M. Avinin.** Il y a eu trois décès!

**M. Primet.** « ... sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents... »

**M. Dulin.** Et ce n'est pas de l'obstruction, ce que vous faites ?

**M. Primet.** « ... ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Conseil était en nombre pour voter ».

Si nous regardons dans l'enceinte...

**M. Dulin.** Dans l'enceinte du palais, pas seulement dans la salle des séances!

**M. Primet.** Je vous en prie, monsieur Dulin, laissez-moi parler. Vous allongez le débat. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Nous aimons que les choses soient claires et nous avons compté combien il y avait de parlementaires présents dans l'enceinte.

**M. Dulin.** C'est le Bureau qui décide!

**M. Primet.** Soyez honnête, monsieur Dulin. Ne dites pas que ce qui est blanc est noir.

**M. Dulin.** C'est ce que vous faites constamment!

**Mme le président.** Vous avez été secrétaire, monsieur Primet, et vous savez bien qu'il n'appartient qu'au bureau de constater si le quorum est atteint.

**M. Primet.** J'ai pu faire cette constatation par moi-même!

**Mme le président.** Ce n'était pas à vous à la faire!

**M. Primet.** Quoi qu'il en soit, nous avons constaté qu'il n'y a en séance que cinquante parlementaires et quelque cinq ou six qui se promènent dans les couloirs. (*Protestations.*)

Nous estimons donc que le vote ne sera pas valable. D'ailleurs s'ils sont de bonne foi, les sénateurs devront reconnaître que le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer et pour procéder à ce vote.

**Mme le président.** La demande en ayant été formulée en vertu de l'article 66 du règlement, j'invite MM. les secrétaires à vérifier si le quorum est atteint.

(*Cette opération a lieu.*)

**Mme le président.** La majorité du bureau m'informe que le quorum est atteint. (*Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions.*)

**Mme Girault.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. C'est un scandale! En tant que secrétaire ayant participé à la vérification, j'affirme solennellement que le quorum n'est pas atteint. C'est une honte! (*Bruit prolongé.*)

*Plusieurs sénateurs à l'extrême gauche et à gauche.* C'est un scandale!

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix la motion.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin, l'une présentée par le groupe des républicains indépendants, l'autre, accompagnée d'une demande de pointage, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme le président.** J'invite MM. les secrétaires à procéder au pointage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le lundi 24 décembre à minuit vingt minutes, est reprise à minuit quarante-cinq minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Voici, après le pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	18

Le Conseil de la République a adopté.

— 4 —

## CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Est qualifiée salarié toute personne, employé, ouvrier ou manœuvre, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci, quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié.

« Dans tous les articles de la présente loi, le terme salarié s'applique à toutes les personnes définies à l'alinéa précédent.

« Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Les salariés continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi ».

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mesdames, messieurs, nous trouvons dans cet article 1<sup>er</sup> deux modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Celle-ci a substitué au terme « travailleur » celui de « salarié ». Connaissant l'état d'esprit de la majorité de cette commission vis-à-vis des travailleurs des territoires d'outre-mer, nous pouvons en conclure que c'est une restriction nouvelle apportée au code du travail.

Pourquoi cette modification ?

Dans les territoires d'outre-mer, il y a un grand nombre de travailleurs qui ne perçoivent aucun salaire; c'est le cas, par exemple, des travailleurs des compagnies forestières à qui l'on fait abattre les bois de qualité et à qui on laisse comme profit de leur travail une certaine quantité de bois de qualité inférieure qu'ils ne peuvent commercialiser. Ils ne touchent aucun salaire et ne peuvent donc pas être considérés comme salariés. (*Interruptions à droite.*)

**M. Boivin-Champeaux.** Mais si! ce sont des salariés.

**M. Léon David.** Il en est de même dans certaines cultures de café, de cacao, etc.

Sur la côte Est de Madagascar, après l'expropriation des rizières par les colons, des parcelles de terrains ont été restituées, ce qui constitue le payement du travail fourni par les Malgaches dans les grandes rizières.

**M. Boivin-Champeaux.** C'est ce qu'on appelle un salaire !

**M. Léon David.** Ce n'est pas un salaire.

**M. Liotard.** Disons que c'est une rémunération !

**M. Léon David.** Tous ces travailleurs seraient donc écartés du bénéfice du code du travail et de toute réglementation du fait qu'ils ne seraient pas considérés comme des salariés.

Vous dites que ce n'est pas exact, monsieur Boivin-Champeaux. Mais alors pourrait-on nous expliquer pourquoi on substitue le terme de « travailleur », qui est plus général, à celui de « salariés » ? C'est bien, à notre avis, parce que l'on a l'intention de ne pas faire bénéficier des dispositions du code du travail ces travailleurs, à qui l'on ne donne pas de salaire en espèces, par conséquent aucun bordereau ou fiche de salaires.

Ce sont des manœuvres qui démontrent à quel point la majorité de la commission est hostile au code du travail et à son application ainsi qu'à toute modification de la situation des travailleurs dans les territoires d'outre-mer. On désire certainement aller plus loin encore dans l'exploitation éhontée de ces travailleurs et consacrer l'esclavagisme. Ceux qui prennent une telle position seront jugés par ceux qui attendent avec impatience le vote de la loi sur le code du travail ; ils encourent une grave responsabilité.

Pour nous, nous préférons le mot « travailleur » à celui de « salarié ». Il n'y a pas d'équivoque ; il comprend tous ceux qui fournissent un travail. C'est, à notre avis, plus net et il doit être repris. Tous ceux qui n'accepteraient pas de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en reprenant le terme de travailleur se feraient les complices d'une restriction très grave qui touche de nombreux autochtones.

La deuxième modification porte sur une question qui, à notre avis, ne nous regarde pas et qui n'a rien à voir dans la qualification de ceux qui doivent bénéficier du code du travail. Les relations familiales n'ont pas à entrer en ligne de compte dans la détermination des bénéficiaires et il serait plus sage de laisser régler cette question par les Africains et de revenir intégralement au texte de l'Assemblée nationale. C'est ce que nous demanderons à nos collègues, lorsque nous défendrons notre amendement.

**Mme le président.** Sur cet article, je suis saisie de deux amendements identiques pouvant être soumis à une discussion commune : l'un (n° 53), présenté par M. Dia Mamadou, l'autre (n° 117), présenté par MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Philippe Franceschi. Ils tendent à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Est qualifié travailleur toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

« Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi ».

La parole est à M. Saller pour soutenir l'amendement de M. Dia.

**M. Saller.** Mesdames, messieurs, l'amendement déposé à l'article 1<sup>er</sup> par notre collègue M. Dia, tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que les modifications qui ont été apportées en dehors des questions de forme proprement dites — qui ont une importance, mais qui ne sont pas essentielles — changent complètement la signification du texte de l'Assemblée nationale. Ces modifications ont pour objet d'étendre le champ d'action de la loi que l'on nous propose de voter dans des conditions extrêmement dangereuses, non seulement parce qu'elles n'ont jamais été ni proposées ni appliquées dans la métropole, mais parce qu'elles touchent aux fondements mêmes de la société africaine.

**M. Liotard.** Au servage !

**M. Saller.** Il y est dit notamment qu'est qualifiée de salariée toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, moyennant rémunération sous la direction et l'autorité de celle-ci, quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié.

Dans la métropole, on n'a jamais eu l'idée de soumettre aux dispositions du code du travail, soit qu'il s'agisse des obligations envers le travailleur, soit qu'il s'agisse des formalités à accomplir par l'employé, les personnes qui travaillent dans leur famille ; on n'a jamais demandé au fermier de soumettre au code du travail son fils ou sa fille qui travaille dans son exploitation. Or, c'est exactement ce que vous propose la commission de la France d'outre-mer ; et pour l'Afrique en particulier, cette disposition présente un aspect d'autant plus grave que les relations familiales sont extrêmement fortes et étendues...

**M. Serrure.** Beaucoup trop étendues ! J'en parle par expérience.

**M. Saller.** Ces relations sont peut-être trop étendues, à votre avis, mon cher collègue.

Vous dites que vous parlez par expérience, mais il en est qui ont plus d'expérience que vous en ce domaine, ce sont les Africains.

**M. Serrure.** Vous plaidez le maintien de la féodalité.

**M. Ignacio Pinto.** La féodalité n'est qu'un mot ; peut-être existe-t-elle à Madagascar, mais chez nous nous travaillons en collectivité. Ce n'est pas la même chose.

**M. Saller.** Parler de féodalité, quand il s'agit des membres d'une même famille, c'est véritablement un peu excessif. Ce qui vous est proposé prend une importance d'autant plus grande que les relations familiales et les relations coutumières ont un aspect impérieux qu'elles n'ont pas dans la métropole.

**M. Serrure.** Voilà !

**M. Saller.** J'ai eu l'occasion hier, en vous présentant les observations de la commission des finances, de faire deux réclamations à cette assemblée et de lui signaler, en particulier, que si le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer était voté, il aboutirait à instituer en Afrique un appareil de contrôle tellement nombreux, tellement important qu'il dépasserait, en ampleur, les effectifs du personnel d'autorité.

Il suffit en effet de connaître l'Afrique pour savoir qu'il faudrait que tous les villages soient soumis au texte proposé par la commission de la France d'outre-mer, car dans tous les villages africains, les relations coutumières ou familiales exigent que certains travaux soient effectués en commun.

Je demande donc à cette Assemblée de réfléchir aux conséquences du vote qu'elle va émettre. Il va non seulement bouleverser des traditions familiales et coutumières qui sont extrêmement importantes, mais encore aboutir à l'institution d'un appareil administratif de contrôle qu'aucun budget local ne pourra supporter. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'on revienne simplement au texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements à gauche.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** La commission a décidé de proposer, à titre de transaction, d'insérer entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la disposition suivante :

« Un décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation de l'assemblée locale, fixera pour chaque territoire la réglementation du travail née de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées, à l'exclusion des entreprises familiales groupant moins de cinq personnes. »

**Mme le président.** Si ce texte tend à compléter l'article 1<sup>er</sup>, je suis obligée de mettre d'abord en discussion les autres amendements.

**M. le rapporteur.** Certainement, madame le président, mais je tenais à informer l'Assemblée du texte transactionnel que nous proposerons.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** J'ai demandé la parole pour répondre à la commission.

Mes chers collègues, vous apercevez tout de suite que l'addition proposée par la commission de la France d'outre-mer ne change rien au texte qui est soumis à cette Assemblée. Cette disposition additionnelle prévoit simplement qu'un décret fixera les conditions d'application en exceptant seulement de la réglementation les familles de moins de cinq personnes.

Ces familles sont peu nombreuses en Afrique.

Par conséquent, la commission de la France d'outre-mer maintient son texte en prévoyant des modalités d'application ultérieures. Les observations que j'ai présentées tout à l'heure à cette Assemblée et sur lesquelles j'attire à nouveau son attention parce qu'elles ont une importance considérable pour l'Afrique, pour chaque famille africaine, pour chaque village africain, ainsi que pour les territoires en raison des charges que le texte va imposer à leur budget, ces observations, dis-je, restent entières malgré l'addition proposée par la commission.

**Mme le président.** La parole est à M. David pour défendre son amendement.

**M. Léon David.** Mes chers collègues, je défendrai brièvement mon amendement puisqu'au cours de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> j'ai développé les arguments qui en ont motivé le dépôt.

En résumé, par cet amendement, qui porte sur la qualification des bénéficiaires du code, nous demandons le retour au texte de l'Assemblée nationale; nous souhaitons que le terme de « salarié » proposé par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République soit remplacé par celui de « travailleur » qui est plus précis et vise tous ceux qui perçoivent un salaire en espèces, ainsi que ceux qui n'en perçoivent pas.

En ce qui concerne les relations familiales; malgré l'adjonction proposée par M. le président de la commission, nous maintenons intégralement notre amendement en vous demandant de laisser les Africains s'occuper de cette question.

**M. Charles Okala.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Okala.

**M. Charles Okala.** J'ai déposé un amendement, n° 223, avant même que la commission se réunisse; avant donc que soit connue la transaction proposée par M. le rapporteur.

Cet amendement est repris en partie par la commission avec une adjonction de M. Durand-Réville qui tend à en limiter l'application à des familles de moins de cinq personnes.

Si la commission s'était bornée à inclure un article 1<sup>er</sup> bis, comme je le propose par mon amendement, l'application du code du travail aurait pu être limitée aux seuls travailleurs salariés.

**M. Serrure.** Les travailleurs sont tous égaux.

**M. Charles Okala.** Nous savons, monsieur Serrure, que lorsque l'égalité est à votre avantage, vous en êtes partisan, mais que vous êtes loin de le reconnaître lorsqu'elle est à votre désavantage.

**M. Serrure.** L'égalité n'entraîne pas d'avantage pour quiconque!

**M. Charles Okala.** Nous connaissons votre conception de l'égalité. Nous savons où elle commence, par où elle passe et où elle aboutit. Ne nous parlez donc pas d'égalité; nous ne sommes pas dupes!

**M. Serrure.** Oui, mais vous ne tenez pas à ce qu'on vous applique la loi!

**M. Charles Okala.** En ce qui concerne les travailleurs, qu'il s'agisse de sociétés navétanes ou d'autres formes de sociétés traditionnelles, comme celles qui existent en Indochine, nous estimons qu'elles doivent être soumises à une réglementation qui corresponde à la loi du code du travail. Seulement, vouloir décréter aujourd'hui que la coutume et la tradition seront désormais régies d'après cette loi du code du travail, c'est disloquer, désorganiser et même détruire la famille traditionnelle indigène.

Cette assemblée comprend beaucoup d'anciens fonctionnaires et notamment beaucoup d'administrateurs. Je me contenterai de faire appel à M. le gouverneur Saller, à M. le gouverneur Romani, à M. l'administrateur Razac et ils reconnaîtront que l'administration, même avant l'établissement de la Constitution, a toujours reconnu les droits découlant de la tradition. Je ne suis pas allé à l'école coloniale, mais j'ai travaillé suffisamment avec des administrateurs pour savoir que le premier souci de la France a été de ne jamais désorganiser la famille et la tradition. *(Applaudissements à gauche.)*

Pendant des centaines d'années, au Sénégal, pendant des dizaines d'années dans d'autres territoires, la France a préservé la famille indigène de tous les changements qui risquaient de la désorganiser, de toutes les transformations artificielles que vous voulez introduire aujourd'hui par le code du travail...

**M. Serrure.** Il n'y a qu'à les supprimer!

**M. Charles Okala.** En matière de justice, lorsque ces travailleurs ont un conflit, ils ne vont pas devant le juge de paix, ils ne vont pas devant l'inspecteur travail, ils vont devant le tribunal coutumier reconnu par l'administration. Aujourd'hui, vous voulez soumettre ces traditions à une loi! Agir ainsi serait méconnaître tout ce qui a été fait par la France dans les territoires d'outre-mer.

**M. Serrure.** Il n'y a qu'à supprimer le code du travail! On n'en parlera plus!

**M. Charles Okala.** Nous demandons donc que l'on revienne au premier texte de l'Assemblée nationale et que l'on puisse, afin de réglementer les abus, inclure un article additionnel 1<sup>er</sup> bis et qui comprendra seulement ce membre de phrase: « Un décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées locales, fixera la réglementation du travail né de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi pourront lui être appliquées. »

Nous estimons que ceci est une transaction et que si le Conseil votait cette disposition et s'arrêtait là, il répondrait au vœu qu'a fait en commission notre collègue M. Coupigny, c'est-à-dire faire une transaction qui donne satisfaction, d'une part, à la majorité et, d'autre part, à la minorité. Etant donné que nous demandons que le Gouvernement s'occupe de ce problème des travailleurs traditionnels, cela nous donnera à tous satisfaction.

Je fais encore appel à cette majorité pour qu'elle puisse voter sans l'addition de la dernière phrase de M. Durand-Réville.

**Mme le président.** Monsieur Okala, nous n'en sommes pas là pour l'instant.

Il s'agit des amendements de MM. Mamadou Dia et David qui proposent de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Nous ne votons pas encore sur le texte de l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. Charles Okala.** J'ai déposé un deuxième amendement, avec mes collègues du groupe socialiste, qui demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale. J'attire l'attention de nos collègues sur le fait que nous ne refusons pas de codifier le régime et la réglementation concernant les travailleurs traditionnels. Nous demandons tout simplement que cela fasse l'objet d'un article additionnel, parce qu'on ne met pas une disposition transitoire dans un article de loi. Cela fait l'objet d'un article spécial qui forme les mesures transitoires à l'application de la loi.

**Mme le président.** Monsieur Okala, j'appellerai votre amendement lorsqu'il aura été statué sur les deux amendements qui viennent d'être défendus.

Je donne maintenant la parole à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que nous sommes en train de mêler deux amendements qui ont un objet différent.

**M. Durand-Réville.** C'est ce que j'allais dire.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le premier amendement, qui a été défendu par M. Saller, a pour objet de revenir au texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'Assemblée nationale. L'amendement défendu par M. Okala a pour objet d'ajouter à cet article 1<sup>er</sup> un article additionnel relatif aux travailleurs coutumiers. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de discuter l'amendement présenté par M. Okala.

La question qui se pose en ce moment est celle de savoir s'il y a lieu ou non de substituer au texte du Conseil de la République le texte de l'Assemblée nationale. J'ai indiqué, cet après-midi, que le texte de l'Assemblée nationale a la préférence du Gouvernement.

Ne voulant pas allonger la discussion, il me suffira de dire que, d'une part, le texte de l'Assemblée nationale a pour avantage de définir d'une manière précise le salariat et, d'autre part, d'incorporer, dans les personnes visées par la loi, celles — et elles sont nombreuses — qui, étant dans une administration publique, ne sont régies par aucun règlement ni aucun statut. Le texte de l'Assemblée nationale est clair et précis. La question des travailleurs coutumiers pourra être discutée par la suite.

Je pense donc que le Conseil de la République pourrait se rallier au texte de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'il adopte ensuite un article additionnel.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, j'estime en effet que M. le secrétaire d'Etat a commencé de clarifier cette question, mais je pense que certains de nos collègues qui participent à une discussion sur ce sujet pour la première fois, seront heureux de savoir comment l'addition a été introduite dans ce texte par votre commission de la France d'outre-mer. Je voudrais l'expliquer très brièvement.

J'ai dit, dans la discussion générale, que l'opinion de la majorité de la commission était que le système d'un code unique pour des territoires foncièrement différents dans toutes leurs parties était absurde, inspirée d'un universalisme périmé; d'ailleurs, M. Saller vient tout à l'heure de le condamner lui aussi. C'est la raison pour laquelle j'avais, en 1948, interprétant, je crois, l'idée d'un certain nombre de nos collègues à ce sujet, déposé un projet de code du travail montrant que nous nous intéressions à cette question et que nous estimions qu'elle devait être réglée en effet sous la forme de l'affirmation par le législateur d'un certain nombre de principes qui sont ceux auxquels nous sommes tous attachés en matière de contrat de travail, celui en particulier « à travail égal, salaire égal » et tous ces principes qui sont la charte du travail dans la République.

Au hasard des vicissitudes qui vous ont été bien souvent racontées au cours des exposés qui ont eu lieu au cours de la discussion générale de ce projet de loi — car mon projet avait été repris à l'Assemblée nationale par certains collègues qui s'en sont inspirés pour établir une proposition de loi dans le même sens — ces propositions de loi ont été purement et simplement écartées par l'Assemblée de l'Union française qui a préféré le système du code. Le Gouvernement s'est rallié à cette idée et a préféré le système du code unique et s'appliquant, par conséquent, à l'intégralité des citoyens.

Ce projet de loi nous est arrivé de l'Assemblée nationale et nous avons dit: il faut être logique avec soi-même. De deux choses l'une, ou bien on fait une loi susceptible de s'appliquer avec toute la souplesse désirable dans chacun des territoires à la norme de ses contingences et de ses suggestions sur la base des principes qui auront été votés par le Parlement, ou bien vous faites un code et, dans ce cas, ce code, en vertu de la Constitution, s'applique à tous les citoyens. Or, vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que, dans ces territoires d'outre-mer de l'Union française, il existe non seulement des citoyens de statut de droit civil métropolitain, mais également des citoyens qui font partie précisément du second collège de nos assemblées, des citoyens qui ont conservé leur statut personnel.

Nous avons pensé que, si ce code s'appliquait exclusivement aux employeurs appartenant à un statut civil métropolitain, dont les charges vont se trouver accrues dans des conditions considérables...

**M. Razac.** Ce n'est pas le cas !

**M. Pierre Boudet.** Ce code s'applique à tous les employeurs. Ne déformez pas la vérité !

**M. Durand-Réville.** Vous allez pouvoir me répondre, mais laissez-moi parler pour le moment. Après trois nuits de travail, je suis assez fatigué.

**M. Primet.** C'est dommage !

**M. Durand-Réville.** Nous avons pensé que ce code du travail allait s'appliquer à une certaine catégorie d'employeurs et pas à tous, car il existe, dans les territoires d'outre-mer, en effet, des modes de collaboration du travail avec l'employeur, basées sur des relations tribales traditionnelles, qui peuvent, le cas échéant, aboutir à des entreprises très importantes.

Nous avons pensé qu'il serait inadmissible de faire échapper les uns aux obligations et aux charges d'un code, puisqu'on nous imposait un code tandis que l'on imposait ces mêmes obligations et ces mêmes charges à d'autres citoyens.

C'est la raison pour laquelle nous avons désiré que fût précisé le fait que le code, en tant que code, s'appliquait aussi bien aux employeurs qu'aux salariés à quelque statut qu'ils appartenissent.

Par la suite, le président de la commission vous a indiqué que, d'accord sur la nécessité d'apporter un certain assouplissement à l'application des principes de ce code en ce qui concerne les rapports du travail dominés par des relations traditionnelles ou tribales, nous avons pensé qu'il était possible de

l'amodier dans le temps en prévoyant un décret susceptible de fournir les éléments de cette adaptation.

Il n'en reste pas moins que nous ne voulons pas, puisque l'on impose un code unique pour tous les territoires d'outre-mer, qu'il s'applique à certains citoyens et pas à d'autres.

**M. Boivin-Champeaux.** Là n'est pas la question !

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement se doit de dire que son intention n'a jamais été de faire échapper à ce code du travail les travailleurs qui pourraient se trouver employés par des citoyens de statut personnel.

Il est dit en toutes lettres dans le texte du Gouvernement, repris par l'Assemblée nationale, que sont soumis à ce code tous les travailleurs quel que soit leur statut juridique...

**M. Durand-Réville.** Je l'ai dit !

**M. le secrétaire d'Etat.** ...et qui se sont engagés à mettre leur activité professionnelle à la disposition d'une autre personne.

Voulez-vous que nous ajoutions :

« Quel que soit le statut juridique de l'employeur » ? Je le veux bien, et cela va de soi.

**M. Durand-Réville.** Cela change tout et je suis tout à fait d'accord. Seulement, je me permets de me référer à la discussion à l'Assemblée nationale, car cette discussion a fait ressortir que cette précision n'était pas incluse dans le texte; mais avec la précision que vous donnez, je suis beaucoup plus satisfait.

**M. Grassard.** Là, nous sommes d'accord.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'était tout à fait dans la pensée du Gouvernement, en tout cas, et dans l'esprit de ce texte. Si vous vous reportez aux débats de l'Assemblée nationale, vous constaterez que ce sont certaines formes de travail traditionnelles qui ont été indiquées comme ne pouvant pas être soumises à l'application de ce texte; mais, dès l'instant où il s'agit de travailleurs entrant dans cette définition, il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de savoir si leur employeur a un statut de droit civil français, ou de droit personnel, et le Gouvernement serait prêt pour sa part à accepter que cette précision soit mentionnée dans les textes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Serrure.** Sur cela, nous sommes d'accord.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Nous sommes tout à fait d'accord pour dire qu'il n'a jamais été dans notre pensée d'exempter de l'application du code les employeurs de statut de droit personnel. Seulement, nous voulons qu'il soit bien entendu, et qu'il soit entendu sans fiction et sans équivoque, que les relations traditionnelles coutumières ou familiales ne seront pas touchées par le code parce que, je le dis tout net, vous désorganisez toute la société autochtone, vous la désorganisez sciemment, vous la désorganisez volontairement, en agissant ainsi. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Avec quelques collègues de mon groupe, j'avais déposé un amendement à l'article 1<sup>er</sup>. Je crois qu'il peut être discuté en même temps que les amendements de M. Okala et de M. Dia Mamadou.

**Mme le président.** Votre amendement va venir, monsieur Razac, et vous pourrez alors le défendre. Actuellement, nous ne discutons pas de l'amendement de M. Okala, mais des amendements de MM. Dia Mamadou et Chaintron.

**M. Razac.** Ces amendements demandent la reprise du texte de l'Assemblée nationale. S'ils sont repoussés, je ne pourrai plus prendre la parole.

**Mme le président.** Votre amendement sera appelé en même temps que l'amendement de M. Charles-Cros, qui a le même objet.

**M. Liotard.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Liotard.

**M. Liotard.** Mesdames, messieurs, j'aurais suivi M. le secrétaire d'Etat, comme l'ont fait M. Durand-Réville et quelques amis, sur son interprétation, s'il n'y avait pas eu l'explication

de M. Saller qui nous inquiète énormément. Il nous parle de la désorganisation de la société traditionnelle. Je lui rappellerai une chose qu'il sait très bien, c'est qu'à l'époque de la suppression de l'esclavage les gens qui allaient être démunis de leur « cheptel humain », s'inquiétaient férocelement, avec des cris, des hurlements, de la désorganisation de la société qu'ils craignaient de voir se produire.

Il y a eu certains dégâts, évidemment, mais, je le dis pour mes collègues de la métropole, la question dont il s'agit est une question de servage et même d'esclavage. (*Protestations sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) La désorganisation de la société qu'envisage M. Saller est une question de servage, et d'esclavage bien souvent. C'est de cela qu'il s'agit! Vous ne voulez pas désorganiser cette société d'esclavage, vous voulez conserver la féodalité indigène.

Voilà pourquoi nous nous opposons à votre proposition.

**Mme le président.** La parole est à M. Coupigny pour expliquer son vote.

**M. Coupigny.** Mes chers collègues, je suis très heureux de la proposition faite par M. le secrétaire d'Etat, mais il ne faudrait pas qu'il subsiste une équivoque, c'est pourquoi je lui demande qu'il veuille bien répéter les explications qu'il nous a données, il y a quelque temps, devant la commission, sur les termes « famille » et « ménage », au sens africain. Cela démontrera à nos collègues métropolitains qu'il est absolument nécessaire de limiter l'application du code. C'est pourquoi il a proposé un chiffre.

M. le secrétaire d'Etat vous dira que ce que vous appelez famille, c'est la famille au sens latin du mot, la *familia*, composée non seulement du père, de la mère et des enfants, mais aussi de tout le monde, ce qui peut représenter quelquefois cinq cents personnes.

**M. Franceschi.** Mais non!

**M. Coupigny.** Mais, mon cher collègue, j'en connais de ces familles. Permettez-moi de donner mon avis et de demander à M. le secrétaire d'Etat de nous confirmer l'explication qu'il nous a donnée en commission sur la différence qu'il y avait entre le ménage et la famille. Le ménage, c'est la famille telle que nous l'entendons, et la famille, là-bas, c'est la tribu, si vous voulez.

**M. Franceschi.** Ce n'est pas exact.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je pense que, si nous voulons avancer dans ce débat, il faut sérier les difficultés.

Le premier problème qui nous est posé est celui du salariat proprement dit. C'est d'abord là-dessus qu'il faut se prononcer en disant si le Conseil de la République choisit de revenir au texte de l'Assemblée nationale, quitte à adopter ensuite l'article additionnel qui a été proposé par M. le président de la commission relative aux travailleurs coutumiers.

C'est à propos de cet article additionnel qu'il sera opportun, je crois, de donner les explications sollicitées par M. le sénateur Coupigny. Elles n'ont pas leur place immédiatement à propos de l'amendement actuellement en discussion.

Cet amendement nous propose, je le répète, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, étant bien entendu que, lorsqu'il s'agit d'employeurs, nous ne considérons pas seulement les employeurs ayant un statut de droit civil français, mais également les employeurs ayant un statut personnel, c'est-à-dire l'ensemble des employeurs. Seulement, le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. C'est la première question qui nous est posée. Lorsque celle-ci aura été résolue, nous poserons le problème des travailleurs coutumiers.

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix...

**M. Boivin-Champeaux.** M. le ministre vient de suggérer que l'on dépose un amendement à cette première partie de l'article.

**Mme le président.** Non, pas sur la première partie de l'article. La discussion s'égare en ce moment. Depuis le début, je répète que nous sommes sur deux amendements qui tendent à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

**M. Boivin-Champeaux.** C'est une erreur.

**Mme le président.** Nous examinerons ensuite six ou sept amendements qui tendent à reprendre plus ou moins partiellement ce texte.

**M. le secrétaire d'Etat.** Malgré tout, il a été suggéré qu'un sous-amendement soit déposé tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Nous n'y sommes pas encore, mais nous allons y venir.

Ce sous-amendement a été présenté par deux membres de l'Assemblée, dont M. Okala.

**M. le secrétaire d'Etat.** Non! madame le président, il ne s'agit pas de cela. Si vous me le permettez, je vais compléter mes explications. On nous demande de revenir à l'article 1<sup>er</sup> de l'Assemblée nationale; il s'agirait, dans cet article, de compléter le deuxième alinéa par un sous-amendement.

**M. Boivin-Champeaux.** C'est exactement cela.

**M. le secrétaire d'Etat.** ...qui donnerait exactement ceci: « Est qualifié travailleur... »

**M. Durand-Réville.** Non, il faut dire: « est qualifié salarié ».

**M. le secrétaire d'Etat.** Le texte de l'Assemblée dit: travailleur.

**M. Durand-Réville.** Nous ne le reprenons pas.

**M. le secrétaire d'Etat.** « Est qualifié travailleur toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée... »

On pourrait ajouter ici: « quels que soient sa nationalité et son statut juridique ».

**M. Grassard.** C'est cela!

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je crois, madame le président, qu'il vaudrait mieux voter tout de suite, ainsi que vous l'avez proposé, sur les amendements qui sont présentés. Quand ils auront été éliminés ou adoptés, nous arriverons, peut-être, à trouver un texte transactionnel.

**Mme le président.** C'est exactement ce que je voulais faire.

Si l'on présente dix amendements en même temps, et si on les discute simultanément, on ne sait plus de quoi il s'agit.

Personne ne demande plus la parole sur les deux amendements de M. Mamadou Dia et de MM. David et Chaintron?

Je suis saisie d'une demande de scrutin, assortie d'une demande de pointage présentée par le groupe communiste.

**M. Boivin-Champeaux.** Cela ne s'appelle peut-être pas de l'obstruction!

**M. Primet.** Tout à l'heure, je demanderai une suspension de séance!

**Mme le président.** Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme le président.** J'invite MM. les secrétaires à procéder au pointage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure trente minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants .....	308
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	111
Contre .....	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

**Mme le président.** Je suis saisie sur le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 1) est présenté par MM. Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, Charles Okala, Arouna N'Joya, Gustave, Malonga et les membres du groupe socialiste.

Le second (n° 100) est présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Ces amendements tendent à rédiger, au deuxième alinéa, ainsi qu'il suit la première phrase: « Est qualifié travailleur toute personne ».

(*Le reste sans changement.*)

Et à substituer dans tout le texte du projet de loi le terme « travailleur » à celui de « salarié ».

La parole est à M. Claireaux.

**M. Claireaux.** La commission de la France d'outre-mer a craint que le terme « travailleur » ne soit exploité par opposition au terme « employeur », par exemple en donnant à croire que ce dernier, l'employeur, ne travaille pas, mais profite du travail

de ceux qu'il emploie. On pourrait tout aussi bien exploiter le terme de « salarié » contre celui d'« employeur ». Nous pensons que, dans un texte de loi, il importe surtout d'employer des mots ayant un sens précis.

Pour justifier notre amendement, nous nous contenterons de reproduire ici ce que pense de la question M. Paul Durand, spécialiste du droit du travail et auteur d'un traité dont nous extrayons les lignes suivantes :

« Il est difficile de trouver une dénomination satisfaisante pour l'individu qui fournit la prestation d'un travail. Parfois, le code métropolitain renonce à une appellation précise ou bien il recourt à une expression détournée, procède par voie d'énumération, donne une valeur générale au terme « employé » et plus rarement à celui d'« ouvrier » pour désigner toute personne qui fournit un travail subordonné, crée enfin les dénominations de « salarié » ou de « travailleur ».

M. Durand continue en disant : « La qualification de « salarié » est la plus courante dans la doctrine française; au sens strict le salarié est l'individu lié à l'employeur par un contrat de travail; ainsi entendu, le terme serait trop étroit, mais il a pris une autre acception plus large. Il désigne alors toute personne rémunérée à l'occasion d'un travail subordonné. Le seul défaut de l'expression est d'être inapplicable à la prestation gratuite de travail. Cette situation est toutefois assez rare et le terme de « salarié » est en général satisfaisant. »

« Celui de « travailleur » qu'emploie également notre droit serait, dit M. Durand, cependant préférable. Déprécié dans la doctrine française par la coloration que lui a donnée la langue des revendications sociales, le terme de « travailleur » aurait l'avantage de répondre assez exactement au terme d'employeur et de s'accorder avec une terminologie bien fixée dans la doctrine étrangère. Le décret du 14 mai 1938 en a donné une ferme définition en considérant comme « travailleur étranger » tout étranger qui occupe un emploi le plaçant dans une situation de subordonné vis-à-vis d'un employeur pour l'exécution de son travail, quelle que soit la nature de cet emploi et indépendamment du mode de rémunération utilisé ou même de l'absence de rémunération. »

Ce terme de travailleur a donc un sens général et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement. (Applaudissements à gauche.)

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** La lecture de la littérature juridique de M. Paul Durand, mon presque homonyme, a été très suffisante pour me convaincre de l'inconsistance de sa doctrine et me renforcer dans ma décision de maintenir le terme que votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu choisir pour déterminer une des parties au contrat de travail.

Nous considérons que le terme « travailleur » a de plus en plus tendance à être monopolisé par certain parti politique...

**M. Liotard.** Très bien !

**M. Primet.** Quel argument juridique !

**M. Durand-Réville.** D'autre part, la référence citée par notre collègue M. Claireaux et celles que nous avons prises dans les différents codes métropolitains comportent soit le terme de salarié, soit le terme d'employé ou ouvrier.

Il n'y a aucune raison d'innover en l'occurrence. C'est la raison pour laquelle votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu suivre la proposition que j'ai faite d'adopter le terme « salarié ». Je demande au Conseil de la République de maintenir ce terme.

**Mme le président.** La parole est à M. Georges Pernot.

**M. Georges Pernot.** Je ne voterai pas, moi non plus, la modification suggérée. Je considère, en effet, qu'il vaut mieux employer le mot « salarié » que le mot « travailleur ». Je m'excuse de me séparer d'un éminent professeur de droit, mais il y a deux raisons, à mon avis, pour lesquelles il est préférable d'accepter le mot « salarié ».

D'une part, le terme « salarié » a un sens juridique beaucoup plus précis. Mon ami M. Boivin-Champeaux ne me démentira pas si j'affirme que, d'une manière générale, quand nous plaçons sur des questions de contrat de travail, le mot « salarié » est toujours employé.

D'autre part, je suis peu sensible à l'argument politique de M. Durand-Réville (Applaudissements à gauche) et c'est uniquement sur le plan juridique que je me placerai. Nous faisons un code du travail pour la France d'outre-mer. Je pense, par conséquent, qu'il y a le plus grand intérêt à nous inspirer de la terminologie du code du travail métropolitain.

Je n'ai pas eu le loisir, évidemment, de réexaminer d'une façon complète les dispositions du code du travail. Mais je l'ai sous les yeux. Je lis, par exemple, à l'article 23 a : « Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail,

engage à nouveau ses services, etc... » Un peu plus loin : « Le contrat de travail abusivement rompu par un salarié et venu à expiration... » Je lis encore à l'article 24 a : « L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation... »

Par conséquent, c'est le mot « salarié » qui est employé d'une façon générale par le code du travail.

Par conséquent, je demande au Conseil de bien vouloir entériner à cet égard le texte de la commission.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de ne pas être de l'avis du président Pernot et je dois dire que, moi non plus, je ne suis pas très sensible à l'argument d'ordre politique apporté par M. Durand-Réville. Cependant, si je me réfère, comme M. Pernot, au code du travail, je constate que dans des textes assez anciens, datant de 1935 par exemple, le mot « salarié » était celui le plus généralement employé; mais si je consulte des textes plus récents, celui de 1950 sur les conventions collectives, je lis : « De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs. »

**M. Georges Pernot.** Dans la loi du 8 octobre 1946, je lis, moi : « ... souscrit par un salarié... »

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ai pris les textes les plus récents. Puisqu'il s'agit d'un code qui doit s'appliquer à la France d'outre-mer, je pense qu'il est important de garder, si possible, le terme employé dans la législation métropolitaine la plus récente.

**M. Georges Pernot.** J'ai la prétention d'être un travailleur; je ne suis pas pour autant un salarié.

**Mme le président.** La parole est à M. Liotard.

**M. Liotard.** Le français est une langue vivante, et je le constate après l'observation faite par M. le secrétaire d'Etat, les mots changent de valeur, d'acceptation. C'est la raison pour laquelle je suis sensible à l'acceptation politique signalée par M. Durand-Réville. Il y a en effet une tendance à n'appeler « travailleur » que l'homme qui travaille manuellement, et peu à peu cette idée s'implante dans tous les esprits. (Protestations à l'extrême gauche et à gauche.) Ou cela nous mènera-t-il au point de vue juridique ? Je l'ignore, mais si le français est une langue vivante, il reste quand même une langue assez logique.

Personne ne discute le mot « employeur ». On sait ce qu'il veut dire. Quel est donc l'opposé de l'employeur ? Je pense que c'est l'employé. Pourquoi ne pas reprendre la première dénomination que nous avons adoptée à la commission de la France d'outre-mer, c'est-à-dire « employé » par rapport à « employeur » ?

**M. Durand-Réville.** Parce que, une fois de plus, pour chercher la conciliation, nous avons voulu aller au devant de nos adversaires.

**Mme le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Le mot « travailleur » n'a pas de sens juridique précis, comme le faisait très justement remarquer M. le président Pernot. On peut être un travailleur sans être pour autant un salarié.

M. le ministre a fait état d'un texte de 1951. Nous en avons un sous les yeux, qui est de 1949. Il n'est pas beaucoup plus ancien et on y emploie le mot « salarié ». J'ajoute que si je voulais me référer à une bonne langue juridique, je chercherais plutôt dans les textes anciens que dans les textes récents. (Sourires.)

M. David a eu l'air de craindre que le terme « travailleur » ne comprit pas les gens qui reçoivent une rémunération en nature. Il se trompe complètement. On peut recevoir un salaire en nature et être un salarié.

Ainsi, le mot juste est « salarié ». Je prie le Conseil de s'y tenir, sans aller chercher des termes qui ne sont pas de tradition dans notre code.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne voudrais pas prolonger cette querelle de mots, mais je fais remarquer que, dans un certain nombre de conversations internationales que j'ai sous les yeux, le mot le plus employé est le terme « travailleur ».

**M. de Villoutreys.** Dans ce cas, il s'agit d'une traduction du mot anglais « worker ».

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Le groupe communiste votera l'amendement de M. Razac, mais je ne peux pas retenir l'argument politique de M. Durand-Réville, qui semble croire que le mot « travailleur » appartient à la terminologie du parti communiste, soutenu en cela par M. Liotard.

Nous ne considérons pas seulement comme travailleurs ceux qui travaillent manuellement; vous trouverez dans les textes

édités par le parti communiste les travailleurs intellectuels, les travailleurs de la fonction publique, etc. Quand on nous dit qu'un salaire en nature confère à l'homme qui le reçoit les avantages dont peuvent bénéficier les salariés ordinaires, je crois qu'on commet une grave erreur.

En tout cas, je serais très heureux si, lorsque la question viendra en discussion, on accorde les avantages du salarié à certains ouvriers forestiers qui sont payés en nature. Ces avantages ne leur ont jamais été reconnus jusqu'ici.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je voudrais ajouter un argument supplémentaire à ce qu'a dit mon camarade M. Primet, en réponse à M. Boivin-Champeaux. Les travailleurs qui recevront une rémunération en nature n'auront ni bordereau, ni fiche de salaire. Nous craignons qu'ils ne soient écartés du bénéfice de la loi en raison de ce manque de bordereau ou de fiche de salaire. D'ailleurs, ce qui nous fait craindre pour eux, c'est l'esprit qui préside à cette substitution du mot « salarié » au mot « travailleur ». Connaissant vos intentions à l'égard des travailleurs d'outre-mer, nous préférons voir le premier terme maintenu.

**M. Grassard.** Je crois qu'il faut se rallier à l'argumentation de MM. Pernot et Boivin-Champeaux, car quand on se place dans le domaine des faits en Afrique, seul est seulement qualifié de travailleur le travailleur manuel, en particulier le travailleur des champs, comme l'a dit il y a un instant l'un de nos collègues. Jamais, au commis de bureau, au « clerk », au comptable, ne s'applique la qualification de travailleurs.

**M. Charles Okada.** Et les manœuvres !

**M. Grassard.** Les manœuvres sont précisément qualifiés du terme de travailleurs.

**M. Louis Ignacio-Pinto.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Ignacio-Pinto.

**M. Louis Ignacio-Pinto.** Notre collègue M. de Villoutreys a employé le mot anglais « worker » pour rendre le terme français « travailleur ». Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, car il y a également le mot « labourer », qui n'a pas tout à fait la même signification.

Dans le cas qui nous occupe, je préfère le mot « travailleur », et c'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Razac.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je ne voudrais pas, à cette heure tardive, soulever une querelle de mots, mais dans la langue anglaise, l'homme qui met son travail au service d'un autre, que ce soit un employé payé au mois, un ouvrier payé à l'heure ou par toute autre rémunération, s'appelle « worker ». Quant au mot « labourer », permettez-moi de vous dire qu'il signifie « travailleur des champs ».

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de M. Charles-Cros et de M. Razac.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin public.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	114
Contre .....	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

MM. Pernot, Boivin-Champeaux, Aubé, Coupigny, Durand-Réville et Grassard, proposent, par amendement, de rédiger comme suit le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Est considérée comme salariée au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée. Pour la déter-

mination de la qualité de salarié, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé ».

La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Pour une fois, il y a eu évidemment avantage à ce qu'il y ait un pointage. Pendant ce temps-là, nous avons essayé de bâtir un texte pouvant réunir l'unanimité, ou en tout cas la grande majorité du Conseil.

Nous avons obéi à deux considérations :

Premièrement, nous avons pensé qu'il y avait intérêt du point de vue pratique à réunir en un seul les deuxième et troisième alinéas du texte de la commission. Le deuxième alinéa commençait par les mots : « Est qualifiée salariée toute personne, etc. ». Le troisième alinéa ajoutait : « Dans tous les articles de la présente loi, le terme salarié s'applique à toutes les personnes désignées à l'alinéa, etc... ». Nous avons estimé qu'il était préférable d'écrire : « Est considéré comme salarié au sens de la présente loi, etc... » et de supprimer par conséquent le troisième alinéa. Voilà le premier point.

Secondement, nous avons cherché à tenir compte des indications données au cours de la discussion. Si nous avons bien compris les observations échangées, on a voulu marquer d'une façon précise qu'il ne fallait tenir compte ni du statut juridique de l'employeur, ni du statut juridique de l'employé pour la détermination de la qualité de salarié. C'est ce que nous avons écrit en termes formels dans notre dernière phrase : « Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne sera tenu compte ni des statuts juridiques, etc... ». Dans ces conditions tombe complètement l'incidente qui préoccupait un certain nombre de nos collègues et qui était, je le reconnaissais, assez préoccupante, à savoir « quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent d'autre part exister entre l'employeur et le salarié ». Ces mots-là disparaissent et il y a là une rédaction de nature à rallier l'ensemble du Conseil. (Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je vais consulter le Conseil.

**M. Saller.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Nous voterons ce texte et nous tenons à remercier M. le président Pernot et M. Boivin-Champeaux d'avoir bien voulu en prendre l'initiative.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mme le président, je remercie M. Pernot et M. Boivin-Champeaux, moi aussi, d'avoir bien voulu prendre l'initiative de rédiger de la façon élégante et pertinente dont ils ont l'habitude, l'amendement que, nous inspirant des indications qui nous avaient été données tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, mes collègues, MM. Coupigny, Grassard, Aubé et moi-même, dans des termes beaucoup moins élégants et sans doute moins heureux, avions bâclé rapidement avant que cette heureuse suspension ait permis de faire le travail auquel Mme le président faisait allusion tout à l'heure.

**M. Razac.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Comme notre collègue, nous nous félicitons de ce que M. le président Pernot ait présenté un texte de transaction qui, en écartant les relations traditionnelles coutumières ou familiales du champ d'application du code, fait disparaître le brandon de discorde qui, depuis deux mois, a vicié toutes les discussions de votre commission. Nous sommes heureux que nos collègues métropolitains aient joué, comme certains d'entre nous le leur avait demandé, un rôle d'arbitre dans ce débat.

C'est pourquoi nous nous rallions avec joie à ce texte, en les remerciant encore une fois. (Applaudissements à gauche.)

**M. Georges Pernot.** Cela prouve que nous pourrions nous entendre sur tous les points.

**M. Charles-Cros.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Le groupe socialiste votera également le texte présenté en regrettant que l'ensemble du projet de loi n'ait pas été soumis à la commission de la justice, car il est probable que, dans de telles conditions, l'accord aurait pu se faire sur beaucoup de points. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et tous les autres amendements n'ont plus d'objet.

**M. Razac.** Ce n'était pas plus difficile que cela !

**M. Charles Okala.** On a mis deux mois pour en arriver là.

L'amendement que nous avons présenté n'a plus de raison d'être et je le retire.

**M. Durand-Réville.** Mais moi je reprendrai à mon compte, car il a son utilité, l'addendum proposé par la commission.

**Mme le président.** Vous voulez parler sans doute de l'amendement ajoutant un texte entre l'avant-dernier et le dernier alinéa ?

**M. Durand-Réville.** Il s'agit de l'adjonction d'un alinéa visant l'intervention d'un décret qui réglerait le travail ultérieurement.

**Mme le président.** Auparavant, si personne ne demande la parole, je mets aux voix le quatrième alinéa — « Les personnes nommées dans un emploi permanent, etc... » — qui devient, par suite de l'adoption du précédent amendement, le troisième alinéa.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Pour la suite de l'article 1<sup>er</sup>, je rappelle que nous sommes en présence d'une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Cette rédaction est-elle maintenue ?

**M. le rapporteur.** Oui, madame le président, et la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'adopter. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. Okala.** Nous demandons à nos collègues métropolitains de nous départager.

**Mme le président.** Voici le texte de l'amendement de M. Okala qui est repris par M. Durand-Réville.

Insérer, avant le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la disposition suivante :

« Un décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union Française et consultation de l'Assemblée locale, fixera, pour chaque territoire, la réglementation du travail né de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi lui seront appliquées, à l'exclusion des entreprises familiales groupant moins de dix personnes. »

Ce texte deviendrait donc le quatrième et avant-dernier alinéa.

**M. Razac.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Madame le président, ce texte avait été déposé avant que l'amendement de M. Pernot ait été présenté et adopté par notre Assemblée. Il prévoyait un certain nombre de dispositions transitoires à caractère transactionnel. Nous avons obtenu plus, nous avons obtenu presque satisfaction. Nous ne voyons pas alors pourquoi on continuerait à soumettre à nos collègues un texte devenu sans objet.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je ne vois pas très bien quel pourrait être l'objet de ce texte additionnel puisque nous venons de décider qu'il ne sera tenu compte ni du statut personnel, ni du statut juridique pas plus de l'employeur que de l'employé. Je ne vois pas ce qui resterait à réglementer par décret *(Applaudissements à gauche.)*

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je vais vous l'expliquer, monsieur Boivin-Champeaux. La question qui se pose actuellement dans les conférences internationales consiste à savoir si l'on s'occupera ou non du travail familial. La France vient de prendre l'initiative de demander que le travail familial soit examiné et réglementé. Dans ces conditions, j'insiste pour que, suivant la ligne choisie par le Gouvernement dans les conversations internationales, un texte de loi prévoie que le travail familial doit être réglementé en Afrique.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Je voterai contre le texte de la commission — et cela n'étonnera personne — pour les raisons que j'ai déjà définies. La réglementation que l'on veut instituer ne touche pas

seulement au travail proprement dit et n'a pas seulement pour objet d'être insérée dans un code du travail; c'est surtout une réglementation qui touche aux fondements mêmes de la société autochtone.

**M. Grassard.** Il est précisé, dans le texte « ... après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées locales ».

**M. Saller.** Cela ne change rigoureusement rien à mon raisonnement. Je connais parfaitement les termes du texte lu par Mme le président. Je sais qu'est prévu l'avis de l'Assemblée de l'Union française et des assemblées locales. Avec ou sans cet avis, vous touchez aux fondements mêmes de la société autochtone. C'est là qu'est l'erreur profonde, c'est là où réside le danger.

Je demande donc au Conseil de la République, avec M. Boivin-Champeaux, de s'en tenir au texte déjà voté, qui est suffisamment complet et ne comporte les dangers que je vous signale.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le travail que le Gouvernement français a proposé de réglementer est un travail d'un genre particulier. C'est celui, par exemple, qui concerne les navetames qui, du Soudan, partent à la saison des arachides vers le Sénégal. Il ne s'agit pas du travail proprement familial, mais j'avais cru comprendre que ce qui préoccupait surtout la commission c'était d'obtenir que les travailleurs se trouvant au service d'employeurs autochtones tombent sous le coup de ce code du travail. Ceci est assuré grâce à l'amendement de M. Pernot. Dans ces conditions, on peut, si on le veut, tenir compte du texte proposé par M. le président de la commission de la France d'outre-mer, à condition cependant d'en exclure le travail familial.

**M. de Montalembert.** Vous deviez nous donner une définition de la famille.

**M. Liotard.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Liotard.

**M. Liotard.** Tenant compte des explications de M. Saller et des inquiétudes qu'elles me donnent, je voterai pour le texte de la commission et je demanderai un scrutin, au nom du groupe des républicains indépendants.

**M. Coupigny.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Coupigny.

**M. Coupigny.** Je voulais présenter un sous-amendement; je vais le rédiger.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'avais promis de donner une explication sur la différence qu'il y a entre « ménage » et « famille ».

Le ménage, dans la France d'outre-mer, s'entend du couple et de ses enfants. La famille, au sens traditionnel du mot, englobe un chef de famille, ainsi que tous les ménages qui dépendent de lui et qui sont soumis à son autorité.

S'il s'agit d'un chef de famille polygame, il est évident que la famille est assez grande. Il me paraît difficile cependant de vouloir appliquer à un polygame, parce qu'il a un certain nombre de femmes qui sont, en fait, des travailleuses, toute la réglementation qui sera contenue dans ce code du travail.

De même, lorsqu'un chef de famille réunit un certain nombre de personnes qui dépendent de lui et qui sont soumises à son autorité dans le cadre de sa famille, pour construire une case ou pour assurer certains travaux pratiques, là encore il me paraît difficile de lui appliquer la réglementation contenue dans le code du travail.

Je répète que s'il s'agit de réglementer le travail né de rapports coutumiers, le Gouvernement pense qu'il serait utile d'adopter le texte proposé par la commission, à condition cependant qu'on en exclue le travail proprement familial, c'est-à-dire qu'on en retranche le dernier membre de phrase.

**Mme le président.** Je suis saisie sur l'amendement de M. Durand-Réville, d'un sous-amendement présenté par M. Coupigny, tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'amendement et qui est ainsi rédigé : « à l'exclusion des entreprises familiales groupant moins de dix personnes ».

Je vais consulter d'abord le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement; ensuite viendra en discussion le sous-amendement de M. Coupigny.

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin.

**M. Razac.** La commission a dit qu'elle s'en remettait à la sagesse du Conseil de la République; elle demande maintenant un scrutin. Nous ne comprenons pas cette attitude.

**Mme le président.** La commission a toujours le droit de demander un scrutin.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	204
Contre .....	109

Le Conseil de la République a adopté.

Avant de mettre aux voix le sous-amendement de M. Coupigny, je donne la parole à M. Saller, pour explication de vote.

**M. Saller.** Je tiens à dire, pour la clarté du débat, que le sous-amendement de M. Coupigny aggrave les dispositions qui viennent d'être votées. Celles-ci, en effet, excluaient de la réglementation les familles de moins de dix personnes; maintenant, plus personne n'est exclu, tout le monde tombe sous le coup de la réglementation qui doit être prise par décret, même la famille avec un seul enfant.

Je ne crois pas me tromper et je pense que tous les juristes de cette Assemblée — ils sont nombreux et éminents — reconnaîtront avec moi que l'adoption de ce sous-amendement à cette signification et, par conséquent, serait néfaste.

**M. Coupigny.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Coupigny.

**M. Coupigny.** Madame le président, je retire mon sous-amendement. J'ai fait une confusion, excusable je crois, étant donné la façon dont nous travaillons depuis quelques heures; le texte que j'ai proposé me semblerait, en effet, aller à l'encontre du but que je poursuis.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'avais accepté le sous-amendement de M. Coupigny; car, à mon sens, dès l'instant où il n'était plus fait référence au travail familial, ce dernier se trouvait exclu de l'article 1<sup>er</sup> bis qui, dès lors, ne régissant plus que le travail né de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles, me paraissait se suffire à lui-même.

Je pense que M. Coupigny peut, par conséquent, maintenir son sous-amendement.

**M. Coupigny.** Je l'ai retiré.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'amendement, c'est-à-dire le membre de phrase: « à l'exclusion des entreprises familiales groupant moins de dix personnes ».

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, assortie d'une demande de pointage, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

**Mme le président.** Je prie MM. les secrétaires de procéder au pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant l'opération du pointage. (Assentiment.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2, dont la commission propose la disjonction.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mme le président, pendant la dernière suspension de séance, la commission a décidé de revenir sur cette demande de disjonction et a retenu l'amendement de M. Durand-Réville (n° 26), proposant le rétablissement de l'article.

**Mme le président.** En effet, par voie d'amendement (n° 26), M. Durand-Réville propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le travail forcé ou obligatoire demeure interdit de façon absolue.

« Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

« Il ne comprend pas :

« a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire;

« b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens;

« c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

« d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans le cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies ou épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

« e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux. »

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais présenter de sérieuses observations sur cet article 2 du code du travail, disposition essentielle du projet qui nous est soumis. C'est la grave question du travail forcé qui est ici posée. C'est une question d'extrême importance; elle est décisive pour les territoires d'outre-mer, d'Afrique noire et de Madagascar.

Dans le texte issu de la commission de la France d'outre-mer, l'article 2 de la rédaction de l'Assemblée ayant été disjoint, l'interdiction absolue du travail forcé n'est plus garantie.

On a prétendu, lorsque nous nous y sommes opposés, lorsque nous avons protesté contre cette disjonction, que les garanties légales d'interdiction contenues dans la convention de 1930 et la loi de 1946 sont suffisantes pour garantir l'interdiction du travail forcé.

Voici que maintenant, en dernière heure, on nous remet un amendement tendant à rétablir un article 2 qui comporte un texte identique en sa première partie à celui de l'Assemblée nationale, mais en l'assortissant d'éléments qui, autant que j'ai pu le constater dans le rapide examen que j'en ai fait, sont ceux qui étaient contenus dans la convention internationale de 1930.

Or, je veux démontrer que cette convention de 1930 ne fait que confirmer le travail forcé et que la loi de 1946, dont il est également question, est restée, dans son essentiel, lettre morte. Pour démontrer cela, je rappellerai l'essentiel de ces textes qu'on invoque et qui, d'une façon comme de l'autre, sont proposés pour régir les conditions de travail dans les territoires d'outre-mer.

Il n'est pas exagéré de dire que toute la législation du travail dans les colonies françaises, à la veille de la deuxième guerre mondiale, était inspirée directement par la convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations, réunie en sa quatorzième session du 10 au 28 juin 1930.

Cette convention, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932 avait été ratifiée à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1937 par dix-huit Etats: l'Australie, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Yougoslavie.

C'est cette convention internationale qu'en définitive votre commission de la France d'outre-mer présente comme suffisante pour régler cette question de travail forcé. Quand elle retirait l'article 2, elle prétendait que cette question serait cependant réglée par la convention et, par conséquent, démontrait par là l'inutilité de laisser subsister le texte.

En rétablissant cet article et en l'assortissant de dispositions qui étaient contenues dans cette convention internationale, c'est encore à ce texte qu'elle se réfère. C'est donc, au fond, que la commission considère que cette convention, dans son ensemble, règle la question du travail forcé. Or, il faudrait au moins en connaître l'essentiel. Il faut savoir par quoi on prétend remplacer l'interdiction de travail forcé contenue dans l'article 2 et quel est le caractère des mesures que contenait cette convention, qu'on reprend dans l'article 2 qui nous est proposé par amendement.

A l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, nous lisons :

« Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans les plus brefs délais possibles. »

Ce premier paragraphe nous donne entièrement satisfaction. Il énonce un principe excellent, certes, mais dès le second paragraphe, et dans maints autres qui suivent, il y est contredit en créant des dérogations nombreuses, qu'on dit transitoires et exceptionnelles et qui, hélas ! se sont perpétuées.

Je ne veux pas les citer tous, mais je veux en rappeler quelques-uns.

Voici d'abord le deuxième paragraphe de cet article 1<sup>er</sup>, contradictoire avec le premier paragraphe :

« En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent. »

Voici l'article 2 de cette convention : « Aux fins de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. Toutefois, le terme de travail forcé ou obligatoire — et c'est là que nous voyons la restriction — ne comportera pas « aux fins de la présente convention ».

Voilà retrouvée ici, dans l'énumération, à peu près celle qui est réintroduite dans l'article 2 :

« Par conséquent, sont exclus de cette appellation « travail forcé » :

« a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux de caractère purement militaires ;

« b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ; tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

« d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure — vous le voyez, on retrouve les termes mêmes de cette convention — c'est-à-dire dans le cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies ou épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

« e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux. »

**M. le rapporteur.** On a déjà vu cela.

**M. Chaintron.** C'est précisément ce que je m'acharne à répéter. La signification de l'expression « travail forcé ou obligatoire » est tellement restreinte par ces adjonctions de textes, elle est accompagnée de tant de dérogations, qu'il n'est pratiquement plus de travail forcé qui ne puisse, par des interprétations, trouver une justification et bénéficier de ces dérogations.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement avait rétabli l'article dans son projet de loi déposé le 12 avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il n'y a là rien de nouveau. Mais l'Assemblée nationale rejeta ce texte et lui substitua une disposition proscrivant d'une façon nette et sans dérogations le travail forcé. C'est ce texte de l'Assemblée nationale que la commission avait disjoint. Le parti que pouvait tirer le juge de ce retrait était extrêmement dangereux, car au fond le magistrat est appelé dans l'application de la loi à faire intervenir l'esprit

du législateur et, dans la mesure où le législateur croit bon de retirer des garanties d'interdiction au travail forcé, il est amené à penser qu'au fond il ne s'agit pas de revenir sur cette question.

Examinons ces restrictions. La première de ces dérogations : « tout travail ou service exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux de caractère purement militaire... » Mais c'est la justification de ces formations de travail, de ces compagnies d'aptés au travail civil, précisément de ces dispositions sous lesquelles se dissimule le travail forcé.

Deuxième dérogation : « Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même. » Mais cette définition vague permet tout ce que l'on veut ! On peut toujours dire qu'il s'agit là de travaux faisant partie d'obligations civiles normales. Il s'agirait simplement de s'entendre sur ce que signifie le mot « normales ».

Troisième dérogation : « Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. » J'ai exposé, hier, avec des preuves à l'appui, avec des témoignages, comment on peut arriver à trouver des « coupables » pour les faire servir au travail forcé. M. Arthaud a rapporté de sa mission d'inspection parlementaire des exemples que j'ai retenus comme probants et qui montrent que souvent les administrateurs créent des coupables pour avoir de la main-d'œuvre à bon marché, qu'ils mettent souvent au service d'intérêts qui n'ont qu'un lointain rapport avec ceux de la collectivité.

Quatrième dérogation : « Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistre ou de menaces de sinistre, tels qu'incendie, inondation, famine, tremblement de terre, épidémie, etc. »

Qui ne comprend que cette vaste énumération, que je ne veux pas répéter, amplifiée d'ailleurs d'interprétations, permettra tous les arbitraires ? Menaces de sinistres : mais qui jugera de la réalité du sérieux de ces menaces ! Circonstances risquant de mettre en danger les conditions normales d'existence d'une partie de la population : mais cette partie de la population pourra être précisément cette infime partie, cette minorité de colonialistes qui pourra décider de la nécessité du travail forcé pour la population, sous prétexte que ces conditions d'existence ou ce qu'elle considère comme telles, elle, minime partie de la population, sont en danger. Et voilà réintroduit et justifié le travail forcé.

Cinquième dérogation : on parle des menus travaux de village, c'est-à-dire des travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci. On sait comment tel chef imposé par l'administration et qu'on fait passer pour un représentant direct de la population, en s'appuyant sur ce texte ou en le torturant quelque peu, pourra faire exécuter à son profit ou au profit de qui lui plaît, des travaux qualifiés de menus, selon son bon plaisir et sous prétexte d'intérêts directs de la collectivité.

Ainsi les dérogations annulent l'interdiction du travail forcé. Mais revenons à la convention internationale de 1930 qu'on invoque comme un élément juridique international, répété dans notre loi française et capable de suppléer l'insuffisance de précision des garanties.

Je passe sur les articles intermédiaires et j'arrive à l'article 7 que je ne cite pas dans son entier...

**M. Serrure.** Nous en sommes à l'article 21

**M. Chaintron.** Il s'agit de l'article 7 de la convention internationale du travail à laquelle on se réfère parlant de l'article 2.

Je lis dans cet article : « Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention. »

N'est-ce pas la reconnaissance de l'autorisation du travail forcé qui est contenue dans ce texte qu'on nous propose comme une espèce de haute juridiction internationale pouvant jouer son rôle, et intervenir comme une garantie supplémentaire à la loi ?

Mais il y bien d'autres éléments de ce genre. A l'article 8, nous lisons : « La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé. »

« Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans le cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle, etc. »

L'article 10 est aussi clair, aussi net ; il va dans le même sens :

« Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé pour des travaux d'in-

térêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, devront être progressivement supprimés. »

On verra tout à l'heure combien ce progrès fut lent, et je veux dire qu'un des éléments de l'article 11, c'est à nouveau ces mêmes dérogations qui interviennent.

« Seuls les adultes valides du sexe masculin, dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans, ni supérieur à 45 ans, prourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire, sauf pour les catégories de travail fixées à l'article 10 de la présente convention. »

« Article 12: La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes, ne devra pas excéder 60 jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces 60 jours. »

« Article 13. — Les heures supplémentaires de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale, devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres. »

« Article 16. — Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire — on n'essaie pas de dissimuler les choses, on en parle très clairement dans tous ces articles — ne devront, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées, qu'elles offriraient un danger pour leur santé. »

Je veux terminer en citant très rapidement les articles 18 et 19, du moins dans leurs lignes essentielles.

« Article 18. — Le travail forcé obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage ou le pagaiage devra être supprimé dans le plus bref délai possible, et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions ou le transport du matériel de l'administration ou, en des nécessités absolument urgentes, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires. »

« Article 19. — Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires. »

Ainsi, il m'a suffi de rappeler quelques-uns des articles de cette convention de 1930 pour montrer qu'on n'y conteste pas l'existence du travail forcé.

On le constate pour la supprimer, certes, mais le fait est là !

Je sais qu'il est des gens qui semblent avoir peur de cette expression. Ils ont plus peur du mot que de la chose qu'ils ont quelquefois eux-mêmes pratiquée ou qu'ils ont vu pratiquer ou dont ils voudraient couvrir la pratique. Il y a là, une certaine incoscience qui me déconcerte.

Hier, j'écoutais un collègue qui avait interrompu notre ami Marrane pour contester ses affirmations. Je voulais rappeler, sinon les termes, tout au moins la substance de son interruption.

« Pas de travail forcé à Madagascar » disait-il en s'indignant. « Il n'y avait pas de travail forcé quand je suis arrivé il y a trente ans. C'est si vrai qu'il n'y en avait pas, qu'à ce moment-là nous manquions de main-d'œuvre. »

Et il ajoutait : « c'était si vrai que pour résoudre ce problème de la main-d'œuvre on dut créer les Smotig ou des gens étaient employés qui n'étaient autres que des appelés du contingent à qui on remettait une pioche au lieu de fusil. »

**M. Serrure.** Cela prouve qu'il y a trente ans, nous étions moins fous que maintenant !

**M. Chaintron.** C'est là la définition d'une des formes du travail forcé. C'est à peu près comme si on disait : « Vous voyez bien qu'il n'y a pas de travail forcé puisqu'on est obligé de mobiliser les gens pour le travail ! »

**M. Coupigny.** C'est vous qui faites le travail forcé en ce moment !

**M. Serrure.** C'est de l'enseignement professionnel !

**M. Chaintron.** Est-il besoin d'en faire la démonstration...

*Voix nombreuses.* Non ! non !

**M. Chaintron.** ...quand le fait même de constater que la convention internationale et la loi de 1946 se sont prononcées contre le travail forcé ?

Si le phénomène n'avait pas existé, si, comme le disait notre collègue, hier, il n'y avait jamais eu de travail forcé, que seraient donc ces législateurs qui ont établi des conventions internationales et des lois pour le proscrire ?

Ce serait des espèces de don Quichotte, des gens qui enfoncent des portes ouvertes, qui se battent contre des vagues de l'esprit.

Vous savez bien que le travail forcé, hélas ! est une réalité, une terrible et cruelle réalité. Quand on nous présente la convention internationale comme une suprême garantie contre le travail forcé, il faut voir quelle est l'étendue de cette duperie. C'était une duperie, même en 1930. C'est une duperie plus grande encore aujourd'hui car, en 1930, cette convention avait au moins la pudeur de ne prévoir ces tolérances de travail forcé que pour une période de cinq années. C'était en 1930, il y a de cela vingt ans.

On voudrait prolonger encore ce délai de tolérance du travail forcé. Ce faisant, on est contre l'esprit même de la convention qu'on invoque. La bourgeoisie, une fois de plus, montre qu'elle est capable de violer sa propre légalité, quand ses intérêts sont en jeu.

On prétend que ces textes en vigueur constituent un élément de garantie quand l'expérience a montré qu'il n'en était rien. En effet, il est remarquable de constater qu'en février 1944, quatorze ans après la convention de la S. D. N., on reconnaissait, à la conférence de Brazzaville, que le délai d'application avait été augmenté et que le travail forcé subsistait, à tel point qu'on demandait de maintenir et de prolonger ce délai de cinq ans qui venait déjà de durer quatorze ans.

Ce n'est qu'après la guerre, devant le puissant mouvement d'émancipation des peuples coloniaux et dépendants, et en raison de la puissance de notre parti dans l'Assemblée constituante, qu'on parvint, en 1946, à une loi abolissant le travail forcé.

Vous connaissez le texte de cette loi du 11 avril 1946, je veux néanmoins le rappeler.

« Article 1<sup>er</sup>. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer. »

« Article 2. — Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles. »

« Article 3. — La présente loi abolit tout décret ou règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre à quelque titre que ce soit. »

Si une telle loi fut votée — c'est la première constatation que je veux faire — c'est qu'elle correspondait évidemment à un état de fait.

Je voudrais y ajouter une autre observation, plus importante, concernant l'amendement qui vient d'être déposé, et montrer le danger qu'il comporte.

Si ce texte était voté, s'il était introduit dans le code du travail, l'interdiction du travail forcé étant assortie de ces considérations restrictives qu'on a introduites, la législation, en ce domaine, serait inférieure à celle de la loi du 11 mars 1946. C'est le danger sur lequel il était nécessaire d'attirer l'attention.

Mais, me direz-vous, comment se fait-il que cette loi de 1946 n'ait pas produit ses effets ? C'est que, malheureusement, surtout depuis l'exclusion des ministres communistes du Gouvernement, en mai 1947, les colonialistes ont tout mis en œuvre pour saboter l'application de cette loi essentielle.

Elle fut violée, en maintes circonstances, avec l'accord et la complicité de l'administration coloniale. Ces violations de la légalité sont si nombreuses que je m'excuse de n'en pouvoir citer à cette tribune qu'une infime partie.

Le 28 octobre 1948, les délégués des unions syndicales des territoires d'outre-mer au congrès de la C. G. T. remettaient, au cours d'une audience, un memorandum au président de la République. J'en extrais le passage suivant, dont je pense qu'il sera moins facile aujourd'hui, étant donné les sources que je donne, de contester les faits. Je lis ce memorandum, établi par les travailleurs eux-mêmes de ces territoires : « L'emploi des hommes de la deuxième portion du contingent d'appelés à l'armée par voie de tirage au sort sur les chantiers de travaux publics, n'est qu'une forme déguisée de travail forcé. La situation de ces appelés est d'ailleurs déplorable. Ils touchent un prêt inférieur à celui de leurs camarades de la première portion, sont vêtus différemment. Au Sénégal, ils couchent à même le sol, sans natte ni couverture et, dans plusieurs camps de travail, la morbidité et la mortalité ont été anormalement élevées ».

Indépendamment de cette violation de la Constitution, résultant de l'application abusive d'une loi antérieure, les cas sont nombreux de contrainte des Africains au travail forcé.

Au Cameroun, à Ngaoundéré, l'administration fait recruter, à l'aide de policiers, des équipes de manœuvres pour les chantiers de routes, de construction ou forestiers, pour une durée minima de trois mois. Ces travailleurs ne sont en effet libérés que par l'arrivée d'une équipe de relève. Ils figurent sous le titre de prestataires.

Eseka, l'administrateur Féral a fait recruter en septembre, à l'aide de policiers armés, des villageois qui ont été attachés par le cou, couchant la nuit à même le sol dans une case gardée, puis dirigés au lieu de travail. Interrogé par une délégation

syndicale, M. Féral a répondu agir selon les instructions du haut commissaire. A Ambam-Sangmelime, le recrutement forcé continue de se pratiquer sous l'administration successive de MM. Sanmarco et Lembezat. Le secrétaire du syndicat agricole d'Ambam, qui protestait contre cet état de choses, a été menacé de comparaître devant le tribunal. A Ambam, tout frontalier désirant se rendre en Guinée pour y faire quelques achats ou vendre ses marchandises n'obtient de laissez-passer qu'après avoir travaillé quelque temps sur les chantiers du chef de subdivision.

Au Sénégal, jusqu'à cet été, deux camps de travail forcé existaient à Richard-Toll et dans la presqu'île du Cap-Vert. Ils ont été supprimés il y a deux mois sur l'intervention du conseil général.

Au Tchad, l'intensification forcée de la culture cotonnière, dont le produit est vendu obligatoirement à la société franco-belge Cotonfranc, et qui occupe presque toute la population, aboutit à la généralisation du travail forcé surtout dans les districts de Moissala et de Bongor.

**M. Grassard.** Vous écorchez tous les noms.

**M. Coupigny.** Vous savez bien que ce n'est pas vrai, monsieur Chaintron.

**M. Chaintron.** Je cite un document.

**M. Coupigny.** Je vous ai répondu par avance dans la discussion générale. Vous reprenez le slogan que j'ai dénoncé, que le coton est la culture du commandant. C'est faux, et je l'ai démontré.

**M. David.** Ce n'est pas parce que vous l'avez dit que c'est vrai.

**M. Louis Gros.** Et ce n'est pas parce que vous dites que quelque chose est faux que cela l'est !

**M. Serrure.** Vous n'avez pas le monopole de la sincérité tout de même !

**M. Chaintron.** Ce n'est pas moi qui ai établi ce document. Ce sont les militants syndicaux de ces pays — ils savaient ce qu'ils disaient — qui ont présenté ce mémorandum à M. le Président de la République.

**M. Louis Gros.** Tout le monde peut lui écrire.

**M. Chaintron.** Vous leur ferez tout de même la confiance de croire qu'ils n'oseraient pas présenter à M. le Président de la République des choses qui se puissent contester. (*Exclamations et rires.*)

**M. Serrure.** Cela dépend combien de roubles vous leur avez donné !

**M. Chaintron.** Je tiens en tout cas pour vrai ce qu'ils affirment, pour plus vrai que les contestations que vous présentez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A Madagascar, enfin, était-il ajouté, le travail forcé existait dans la région d'Ambatondrazaka sous le nom de main-d'œuvre de secours. Ce sont là des faits... (*Bruit.*)

Il est possible que, dans le mémorandum établi par les travailleurs, quelques fautes de syntaxe se soient glissées, que dans la prononciation de ces mots je fasse quelques fautes, mais ce qui m'inquiète, c'est cette espèce de nature qui consiste, pour certains, à ne voir que les aspects secondaires des choses, de voir la puce qui est sur l'éléphant sans voir l'éléphant. Ils ne voient pas le travail forcé.

Un an plus tard, un nouveau mémorandum de la C. G. T. faisait état des faits suivants : à M'Banga, en pays Bamiliki, le chef de division a envoyé la note de service suivante, le 22 avril 1949 — c'est plus récent — dans laquelle il disait :

« Les chefs de groupements bamiliki sont invités à se présenter à la subdivision de M'Banga le mercredi 27 avril 1949, à huit heures précises, accompagnés des travailleurs qui leur ont été demandés le 17 mars 1949. »

Cela est très significatif. Suivent 20 noms de chefs de groupements et les lieux où les soixante hommes ainsi désignés doivent être envoyés.

En janvier 1949, au village Mandga de Bangui, pendant que les hommes étaient au travail, les femmes ont été ramassées pour un travail obligatoire. Ce sont là des faits que personne n'a pu contester.

Il me tombait tout à l'heure sous les yeux un journal qui présente le témoignage d'un homme connaissant bien ces questions. Il n'est plus aujourd'hui un homme dont on peut contester l'impartialité. Il s'agit du témoignage qu'apportait sur cette question M. Ouezzin Coulibaly. J'ajouterais qu'il écrivait ceci avant sa conversion, ce qui ne change d'ailleurs rien à la chose : Il est resté un homme qui sait les choses, les a vues, a pu les constater.

Mon intention n'est pas de vous lire tout son long article, mais simplement quelques extraits significatifs. M. Ouezzin Coulibaly, député de la Côte d'Ivoire, écrivait : « Le travail forcé n'a été supprimé qu'en théorie. En 1947, j'ai eu l'occasion de poser au ministre, M. Marius Moutet, une question écrite relative au maintien de la deuxième portion du contingent des

tirailleurs et de l'incompatibilité de cette mesure avec la suppression du travail forcé.

« Naturellement, le ministre n'a jamais daigné répondre. »

« Que se passe-t-il en réalité ? Les noirs qui sont reconnus bons pour le service armé mais ne sont pas effectivement recrutés, en raison de la limitation des effectifs, sont réquisitionnés comme travailleurs de force.

« Lors du voyage en Afrique de M. le président de la République, tous ceux qui ne sont pas contents d'assister en sa compagnie à une comédie administrative ont pu voir, derrière le lycée Van Vollenhoven à Dakar, une multitude d'hommes habillés de bleus de chauffe qui, de six heures à treize heures quinze, surveillés cravache à la main par des gardes, creusaient de profondes tranchées.

« Ces hommes, soumis à une discipline militaire et trop souvent victimes de mauvais traitements, étaient payés comme les tirailleurs, 4 francs 50 par jour. C'est ainsi que le travail forcé étant en principe supprimé, la haute administration obtient de l'autorité militaire des manœuvres à bon marché.

« Le 10 novembre 1948 je passais par Kaïa pour aller à Dori. Sur le parcours Ouagadougou-Dori, je rencontrai des foutes d'hommes qui creusaient le sol et transportaient sur leur tête le traditionnel panier de terre. Répondant à mes questions, ils m'affirmèrent qu'ils avaient été recrutés dans les villages par les chefs, qu'ils n'étaient nullement volontaires, qu'ils faisaient le travail du « commandant » et qu'ils ne s'avaient pas s'ils seraient payés ou non.

« Comme je leur disais que le travail forcé avait été supprimé, ils me dirent que dans leur village rien n'avait été changé. L'administrateur de Loléo envoyait à tous ses chefs de canton, des bons de réquisition dont la teneur était la suivante :

« Vous êtes prié d'envoyer à Loléo des manœuvres. Ce travail étant fait pour l'intérêt du pays, les manœuvres ne seront pas payés. »

« C'est ainsi que le commandant de cercle, le chef de subdivision, souvent un simple commis d'administration, peuvent déclencher une véritable terreur dans les villages. Au lieu de cinq travailleurs demandés, les chefs de canton en prennent chacun dix ou vingt. Le chef n'ayant de compte à rendre à personne dans le canton, il n'y a aucun contrôle possible. Le chef invoque l'ordre du commandant. Si l'administrateur a ordonné de procéder au débroussaillage de portions de route, le chef de canton affecte dix hommes à la route et vingt hommes à son propre champ ».

Et il continue : « J'ai beau signaler ces faits... »

**Mme le président.** Allez-vous lire tout le journal ?

**M. Chaintron.** Je crois que je suis cette fois-ci absolument dans le sujet !

J'ai bien réfléchi à cette question et je vous assure que, pour ne pas encourir les foudres présidentielles, je tiens à serrer l'article 2 de très près. Je ne veux pas m'en écarter, mais je suis — vous en conviendrez — en plein dans le sujet.

**Mme le président.** Monsieur Chaintron, je voudrais vous faire remarquer que, voilà déjà quelques jours, au cours d'un précédent débat, un de nos collègues qui lisait un article s'est vu rappeler à l'ordre par le président de la séance parce qu'il n'est point coutume de lire des articles de presse au cours d'un débat parlementaire.

Vous conviendrez que vos interventions sont suffisamment substantielles et nourries pour que vous n'ayez point besoin de recourir à une autre personne.

**M. Chaintron.** Madame le président, vous qui avez la possibilité de voir, du fait de votre haute position, l'état de mes notes...

**Mme le président.** Je ne les regarde pas.

**M. Chaintron.** ...Vous pouvez constater que je les ai réduites considérablement, parce que je les jugeais trop longues, ceci dans le dessin de ne pas alourdir le débat.

Je vais par conséquent, à votre demande, raccourcir ma citation et conclure très rapidement par ces simples mots que disait M. Ouezzin Coulibaly... (*Interruptions au centre et à droite.*)

**Mme le président.** M. Chaintron fait preuve d'esprit de conciliation. Laissez-le conclure.

**M. Chaintron.** Vous voyez que, si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais déjà achevé la lecture de l'article que je voulais citer. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je vais donc me contenter simplement, pour vous être agréable, d'en citer la conclusion :

« Le travail forcé est loin d'avoir disparu en Afrique noire et certains policiers qui cherchent une paille dans l'œil de l'Union soviétique ont une poutre dans le leur. L'Union soviétique en a fini depuis longtemps avec le colonialisme... (*Exclamations et rires au centre et à droite.*) »

**M. Boivin-Champeaux.** Soyez sérieux !

**M. Primet.** Soyez comme M. Durand-Réville, ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas.

**M. Chaintron.** Il est possible que M. Ouezzin Coulibaly ait depuis changé d'opinion. Peu importe.

Voilà donc des faits hautement significatifs. En voici très rapidement quelques autres.

Le 15 mars 1948, le haut commissaire de France en Afrique équatoriale française décidait par arrêté la constitution d'un corps de pionniers...

**M. le secrétaire d'Etat.** Cela a déjà été dit hier.

**M. Chaintron.** La violation de la légalité était par trop flagrante et c'est pourquoi cet arrêté devait rester secret comme l'expliquait la note qui accompagnait ce texte. Cette note indiquait que, jusqu'à nouvel avis, l'arrêté sur l'organisation d'un corps de pionniers en Afrique équatoriale française ne serait pas publié au Journal officiel de la fédération. Il serait diffusé seulement aux autorités et services directement intéressés. Cette note est datée du 15 mars 1949 et c'est signé: Pezet. Le fait est incontestable et voici quelques éléments de l'arrêté qu'il ne fallait pas publier:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué en Afrique équatoriale française à partir du 1<sup>er</sup> février 1949 un corps de pionniers autochtones volontaires destinés à satisfaire les besoins en main-d'œuvre des territoires de la fédération pour l'exécution des travaux publics et d'utilité publique prévue par le plan décennal d'équipement. Les pionniers sont répartis en unités d'un effectif théorique de 1.000 hommes, divisées en principe en deux groupes de 500 hommes ».

Je ne veux pas citer plus longuement cet article qui ne démontrerait rien de plus. La chose apparaît assez évidente. Fournissez-moi des volontaires, dit l'administrateur au chef de canton, et on lui fournit des « volontaires ».

**M. Primet.** M. Coupigny va y aller la prochaine fois.

**M. Coupigny.** J'y ai déjà passé quatre ans comme médecin et, moi, l'exploiteur, comme vous m'avez appelé, je pourrais dire que j'étais exploité, parce que, jour et nuit, j'allais soigner les malades. Pouvez-vous en dire autant ? Demandez aux tirailleurs qui étaient dans mon bataillon pendant la guerre, vous verrez ce qu'ils pensent de moi.

**M. Biatarana.** Monsieur Chaintron, continuez.

**M. Chaintron.** Je ne savais pas que la présidence était déplacée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ce n'est que beaucoup plus tard, et à la suite de la publicité imprévue qui fut donnée à cette législation secrète d'exception, que le haut commissaire en Afrique équatoriale française se décida enfin à publier son arrêté instituant dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari un corps de pionniers, dans un texte d'ailleurs sérieusement revu et corrigé par rapport à celui auquel je faisais allusion tout à l'heure.

**M. Coupigny.** Le premier texte que vous avez cité n'était pas signé par le haut commissaire, mais par le directeur des finances. Qu'est-ce que le directeur des finances a à voir dans cette affaire, je vous le demande ?

**M. Chaintron.** « Pour le haut commissaire en mission, Brazzaville, le 16 mars 1949, le secrétaire général par intérim, Pezet. Pour ampliation, le chef du cabinet militaire. »

**M. Coupigny.** C'est le directeur du service financier !

**M. Primet.** C'est une interprétation !

**M. Chaintron.** Je regrette, mais ayant eu un peu moins de hâte à me préparer, je me suis procuré des documents incontestables.

**M. Coupigny.** Vous avez des agents rapides pour aller chercher vos documents !

**M. Marrane.** Nous avons des documents sur tout !

**M. Primet.** Même sur les membres de certains conseils d'administration !

**M. Coupigny.** Vous pourriez demander à vos bureaux d'études des textes mieux préparés, car vous éprouvez parfois quelque difficulté à les lire !

**M. Chaintron.** Ce très simple rappel d'un épisode de la vie coloniale montre bien que les mauvais coups sont toujours plus faciles à faire dans l'ombre du secret, et que lorsque la lumière a été projetée sur ces agissements illégaux, c'est un peu plus difficile.

Mais il ressort de tous ces témoignages qu'en fait le travail forcé, quoique aboli par la loi, demeure toujours en vigueur.

On comprend dans ces conditions la volonté farouche de la majorité réactionnaire de la commission des territoires d'outre-mer du Sénat, d'écarter l'article condamnant de façon absolue

le travail forcé ou le rétablissant, assorti de restrictions qui rendent nul l'effet de son abolition ou de sa proscription.

En réalité, on peut bien dire que la convention internationale de 1930 rétablit le travail forcé, ou du moins le prolonge. Elle ne saurait constituer une garantie quelconque pour les travailleurs d'outre-mer de ne pas voir se prolonger la situation présente. Il faut rétablir le texte de l'Assemblée nationale...

**M. Serrure.** Bien sûr !

**M. Chaintron.** ...dans sa forme première...

**M. Serrure.** Il n'y a que ça de vrai !

**M. Chaintron.** ...et écrire dans le code du travail comme article 2: le travail forcé obligatoire est interdit de façon absolue.

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Ainsi et ainsi seulement, nous interdirons le travail forcé et proclamerons la liberté du travail.

Tel est le sentiment des peuples, de ceux d'outre-mer et de celui de France. M. le ministre le sait bien, qui a reçu récemment une délégation des syndicats qui lui exprima les sentiments des grandes centrales syndicales françaises sur cette question du code du travail aux pays d'outre-mer. C'est en effet le lundi 17 décembre, à onze trente, que M. le ministre Aujoulat recevait une délégation syndicale composée de M. Esteret, de la centrale C. F. T. C. et de M. Dufrique, de la C. G. T., accompagnés de militants africains dont M. Gonja, secrétaire général de l'union des syndicats du Cameroun, conseiller économique, M. Dialo, secrétaire général de l'union des syndicats du Soudan. Cette délégation a demandé à M. le ministre de tenir compte de la volonté des travailleurs africains, exprimée notamment par une pétition générale qui a déjà recueilli des milliers de signatures et qui se poursuit présentement. Cette volonté est formelle: aussi imparfait qu'il soit, les travailleurs africains demandent que le projet voté le 30 avril 1951 par l'Assemblée nationale soit intégralement promulgué. C'est d'ailleurs une manifestation peu commune que cet accord unanime des intéressés avec un projet de loi déjà voté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, permettez-moi de rappeler qu'à Bamako, du 22 au 27 octobre dernier, s'est tenue une conférence syndicale africaine qui, pour la première fois dans l'histoire, a réuni 144 délégués venus de tous les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guinée, du Soudan, de la Haute-Volta, de la Côte d'Ivoire, de l'Oubangui-Chari, du Gabon, du Moyen-Congo et du Cameroun. Or, la revendication essentielle définie au cours de cette conférence et soumise ensuite au gouverneur du Soudan, a été précisément le code du travail dans l'état où il fut voté à l'Assemblée nationale. A Bamako, une assemblée de 5.000 travailleurs réunis le 28 octobre pour entendre le compte rendu de la conférence et là, aux applaudissements de ces travailleurs, c'est le code du travail qui fut exposé, qui fut le centre des discours.

Mais revenons à l'audience accordée le lundi 17 décembre par M. Aujoulat à la confédération française des travailleurs chrétiens et à la confédération générale du travail. Le communiqué du bureau de la C. G. T. en date du 19 décembre fait état de cette démarche commune et il écrit: « Le bureau confédéral proteste à nouveau contre les mutilations que le Conseil de la République est en train de faire subir au projet déjà voté le 30 avril 1951 par l'Assemblée nationale instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il approuve la ferme position prise par les délégations communes, C. G. T. et C. F. T. C., auprès du secrétaire d'Etat M. Aujoulat. »

Le 17 décembre courant, M. Aujoulat, à ce que m'ont dit les délégués syndicaux, a bien voulu reconnaître que le projet du Conseil de la République était loin de donner satisfaction, était loin de répondre à ce qu'attendaient les peuples d'outre-mer. En particulier, l'article 2 rédigé par la commission dans sa forme présente équivaldrait au rétablissement du travail forcé.

Dans la réponse que M. Aujoulat a faite à mon collègue Primet...

**M. Coupigny.** Il n'y a pas d'article 2 dans le projet de la commission. Cet article a été disjoint.

**M. Primet.** Il a été rétabli.

**M. Coupigny.** On dirait, à entendre M. Chaintron, que le Conseil de la République a fini d'étudier le projet, qu'il l'a voté.

Il n'est pas voté, que je sache.

**Mme le président.** Ce que nous examinons, c'est le projet de la commission.

**M. Chaintron.** Mme le président me rappelle opportunément que je suis en plein dans le sujet et que nous discutons sur le texte de la commission qui écarte l'article 2.

**M. le rapporteur.** Elle l'a rétabli.

**M. Chaintron.** Mais, par souci de ne pas compliquer les choses et de traiter le problème, non seulement dans l'aspect antérieur qu'il avait au moment où le rapport de la commission est sorti, mais avec la situation présente que crée la présentation de cet amendement, j'ai constamment au cours de ma démonstration, jumelé les deux questions, en démontrant que le retard et la disjonction de l'article, ou son rétablissement avec les accommodements qui sont introduits, aboutissaient au même résultat...

**M. Marrane.** C'est très clair ! (Rires.)

**M. Chaintron.** ...même si la clarté n'est pas absolue. Si vous le désirez, mes chers collègues, je peux m'expliquer avec plus de clarté.

*Sur de nombreux bancs.* Non ! non !

**MM. Boivin-Champeaux et Georges Pernot.** Nous avons tous compris !

**M. Chaintron.** Je regrette d'être obligé de me livrer à cette digression, mais vous avouerez que ce n'est pas ma faute !

**M. Georges Pernot.** Vous ne pouvez pas le faire sans rire vous-même, monsieur Chaintron.

**M. Chaintron.** Il a fallu que je m'attarde à donner des explications après un exposé que j'avais pris le soin de rendre le plus clair possible.

Donc, soit que l'on retire l'article, soit qu'on le rétablisse dans la forme que nous propose l'amendement, cela équivaudrait au rétablissement du travail forcé.

Dans la réponse que M. le secrétaire d'Etat Aujoulat a faite hier à mon collègue M. Primet sur la motion préjudicielle, il a essayé la manœuvre gouvernementale classique d'isolement du groupe communiste. En l'occurrence, permettez-moi de dire que ce n'était plus le député du Cameroun qui parlait, mais le représentant du Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il n'y a pas de député du Cameroun au Gouvernement.

**M. Chaintron.** Je l'entends bien, et c'est ce que je suis en train de dire. Mais je crois que, pour beaucoup d'hommes, il y a comme une espèce de faculté de dédoublement et que, selon les circonstances, l'expression des positions sur les problèmes est plus que nuancée.

**M. Coupigny.** Attention au troisième homme !

**M. Chaintron.** Quant M. Aujoulat exprime son sentiment, pour autant qu'il se place dans la peau du député du Cameroun — et c'était, je le pense, le cas le lundi 17 décembre...

**M. le secrétaire d'Etat.** Absolument pas !

**M. Chaintron.** ...il se trouve d'accord sur 129 articles, me disait-on, avec le secrétaire de l'union des syndicats du Cameroun affiliée à la C. G. T., d'accord, d'une façon certaine, avec M. Estéret...

**M. le secrétaire d'Etat.** Absolument pas !

**M. Chaintron.** ...membre du bureau de la C. F. T. C. et dont les positions certainement ne sont pas très loin de celles de son collègue de la C. G. T. puisqu'ils accomplissaient une délégation commune.

Mais, examinant devant la délégation syndicale, C. G. T.-C. F. T. C. le rapport des forces parlementaires, d'après ce que m'ont dit les délégués, M. Aujoulat aurait pu dire qu'au Sénat la conjonction des forces socialistes, des membres du mouvement républicain populaire, des sénateurs africains et des communistes pouvait empêcher le vote du code colonialiste, pouvait empêcher que le texte de l'Assemblée nationale dans ce qu'il avait de positif...

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur Chaintron, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

**M. Chaintron.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** Vous interprétez une conversation qui a eu lieu, en effet, et je tiens à préciser que j'ai reçu la semaine dernière aussi bien les syndicats des employeurs qu'une délégation des syndicats des employés dont la C. G. T.-F. O. était d'ailleurs absente.

J'ai indiqué aux syndicats les points sur lesquels le Gouvernement, maintenant la position qu'il a prise devant l'Assemblée nationale, pouvait être d'accord avec eux. Je crois qu'ils ont

oublié de vous dire qu'il y a un certain nombre de points au sujet desquels j'ai précisé que le Gouvernement maintiendrait fermement sa position et, par conséquent, ne pourrait pas les suivre.

J'ai l'impression qu'ils ont négligé ce détail. J'ajoute que je n'ai pas fait avec les syndicats de stratégie parlementaire.

**M. Marrane.** Ces explications ne sont pas très claires. (Sourires.)

**M. Chaintron.** En tout cas, je ne croyais pas que, de la façon prudente dont j'ai énoncé les choses, j'aie en aucune façon extrapolé ce que vous aviez pu dire. Ai-je dit que vous aviez promis aux militants des syndicats d'entrer en lutte contre le projet du Conseil de la République ? Je n'ai pas dit cela, mais j'ai voulu simplement constater que tout de même, quand on est en présence des réalités, quand on n'est pas tenu comme au banc du Gouvernement et même comme certains de nos collègues qui, à leur place et à cette tribune, sont farouchement adversaires du projet, quand il est quelqu'un d'honnête avec qui on peut parler d'une façon un peu franche je le dis tout net, je ne peux pas sonder les reins et le cœur de chacun, mais je suis persuadé qu'il est parmi les gens qui se disent ici partisans de ce texte farouchement réactionnaire par suite de je ne sais quelle discipline de mauvais aloi à laquelle ils sont assujettis, il y en a plus d'un qui, au fond de sa conscience, sait bien qu'il fait une mauvaise chose, qu'il est engagé dans une terrible aventure. Ceux-là ont encore le temps de réfléchir. Il ne faut pas rester sur des positions aussi franchement réactionnaires. Il faut se rendre compte que, si ce texte devait s'appliquer aux populations d'outre-mer sous la forme que lui a donnée la commission de la France d'outre-mer, il susciterait une immense colère.

**M. Serrure.** On s'en fout !

**M. Chaintron.** Nous pouvons en tout cas dire qu'en ce qui nous concerne, il faut rétablir le texte de l'Assemblée nationale, parce qu'il répond à la volonté des travailleurs de France et d'outre-mer et qu'il abolit le travail forcé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	199
Contre .....	107

Le Conseil de la République a adopté.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je pense qu'il serait bon de suspendre la séance.

**M. Grassard.** Il n'est que quatre heures du matin !

**M. Biatarana.** Déjà fatigué ?

**M. Primet.** Non ! Seulement, je pense que certains de nos collègues le sont.

**Mme le président.** Le personnel aussi.

**M. Primet.** Certains de nos collègues se sont acharnés jusqu'ici à prolonger indéfiniment les débats, en refusant les sages propositions de ceux qui veulent en revenir au texte de l'Assemblée nationale — car ce n'est qu'en raison de cette opposition forcée à ce texte que nous sommes obligés de siéger ici — et je pense qu'à cette heure on pourrait suspendre la séance. Mais, comme nous avons été habitués jusqu'ici à des refus nombreux, nous déposons une demande de scrutin. (Exclamations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

**M. Boivin-Champeaux.** Nous demandons qu'on en termine avec l'article 2.

**Mme le président.** Je suis à la disposition du Conseil, si l'examen de l'article 2 devait être rapidement terminé.

**M. Franceschi.** Vous pouvez être certains qu'il y aura de longues discussions sur l'article 2. C'est un article capital qui commande tout le code.

**Mme le président.** La demande de suspension est-elle maintenue ?

**M. Primet.** Oui, madame le président, et nous demandons un scrutin public.

**Mme le président.** Je consulte le Conseil sur la suspension de séance demandée par M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les notes sont recueillies. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants .....	312
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	110
Contre .....	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. Marrano.** A bas le travail forcé !

**M. Boivin-Champeaux.** Maintenant on les voit, ceux qui veulent travailler !

**M. Primet.** Ce sont les absents !

**M. Marrano.** Ceux qui ne sont pas là !

**Mme le président.** Je rappelle que la commission a adopté, pour l'article 2, le texte d'un amendement présenté par M. Durand-Réville. Sur ce texte, je suis saisie d'un certain nombre d'amendements.

Le premier (n° 345), présenté par M. Boivin-Champeaux, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le travail forcé ou obligatoire, tel qu'il est défini par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 de la convention internationale de Genève n° 29 du 28 juin 1930, ratifiée le 17 juin 1937, est interdit de façon absolue. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Messieurs, messieurs, n'en déplaise à M. Chaintron, la France n'a attendu ni le parti communiste, ni même que M. Chaintron montât à la tribune le 24 décembre, à 4 heures du matin, pour condamner le travail forcé. Elle l'a fait dès la convention de Genève de 1930, et aujourd'hui même le Conseil de la République condamnera, j'en suis persuadé, le travail forcé.

Qu'avons-nous fait dans notre amendement ? M. Chaintron nous a dit à la tribune qu'aujourd'hui il était particulièrement bien documenté. Nous avons pensé, par là, que ce n'était tout de même pas une exception aujourd'hui. Cependant, ce qui est assez curieux, c'est qu'il nous a donné lecture d'un article de l'Assemblée nationale qu'il nous a demandé de reprendre comme étant, à son avis, ce que l'on pouvait trouver de mieux.

Or, cet article est la rédaction intégrale de la convention de Genève de 1930. Cela vous a peut-être échappé, mais c'est ainsi. Le deuxième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale est la rédaction exacte de l'article 2 de la convention de Genève. Le texte que la commission de la France d'outre-mer nous propose de reprendre n'est pas autre chose, en réalité, que l'intégralité de cet article 2 de la convention. Cet article pose, d'une part, le principe qui définit le travail obligatoire et, d'autre part, indique quelles sont les quelques dérogations qui pourront lui être apportées, dérogations qui sont du reste de bon sens.

Il nous a paru qu'il serait plus opportun, au point de vue rédactionnel, plutôt que de reprendre le texte même de l'article 2 de la convention, de se référer simplement à ladite convention, d'autant plus qu'elle a été ratifiée par le Parlement français.

J'ajoute, du reste, que toute la critique faite par M. Chaintron tombe à vide car, si bien outillé qu'il soit, il a oublié que la Constitution de 1946, qu'il a cependant votée, stipule en termes exprès que les conventions internationales vaudront par-delà les lois internes. Par conséquent, qu'on le veuille ou non et quels que soient les textes que nous votons aujourd'hui, c'est la convention de Genève qui s'appliquera.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement, sous cette réserve qu'elle demandera simplement à son auteur s'il ne verrait pas d'inconvénient, quant à la forme, à ce que, *in fine*, les mots « ...est interdit de façon absolue » soient remplacés par les mots : « ...demeure interdit de façon absolue ».

**M. Boivin-Champeaux.** Cela va de soi ; cette rédaction est plus exacte.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je veux simplement souligner que le texte proposé par la commission n'est autre que l'amendement que j'avais eu l'intention de présenter ; je dis cela pour ceux qui trop souvent affirment — M. Chaintron a essayé tout à l'heure de le démontrer — que le travail forcé existait toujours dans nos territoires d'outre-mer.

Cet amendement sera, je pense, agréable au Gouvernement, lequel n'aurait certainement jamais toléré la pratique du travail forcé partout où flotte le drapeau français.

**M. Charles Okala.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Okala.

**M. Charles Okala.** Je voudrais que M. Boivin-Champeaux nous donnât lecture des paragraphes 1 et 2 de la convention de Genève, qu'il nous rappelait tout à l'heure et dont nous sommes quelques-uns, ici, à ignorer la teneur.

**M. Georges Farnot.** C'est le texte de l'amendement de M. Durand-Réville ; lisez-le.

**M. Durand-Réville.** C'est le texte de la convention.

**M. Franceschi.** C'est plus habilement présenté !

**M. Charles Okala.** L'article 2 du texte voté à l'Assemblée nationale nous donne entière satisfaction et je ne vois vraiment pas pourquoi la commission s'acharne à modifier cette dernière en y introduisant la référence à la convention internationale de Genève. Il existe bien des conventions internationales et il n'est pas habituel, à ma connaissance, de les inclure dans les lois que nous votons.

Pourquoi alors supprimer une rédaction claire et sans aucune équivoque, qui dit les choses telles qu'elles doivent être dites. Si nous introduisons la convention de Genève dans ce texte, il faudra en faire autant pour tout ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

L'article 2, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale...

**M. le rapporteur.** C'est constitutionnel.

**M. Charles Okala.** Qu'est-ce qui est constitutionnel ?

**M. le rapporteur.** La référence aux conventions internationales.

**M. Charles Okala.** Je veux bien admettre que ce soit constitutionnel, mais je m'étonne que l'Assemblée nationale, qui a le même souci que nous d'observer la Constitution et de la faire appliquer, n'y fait pas appel. Nous, à qui ce cadeau est destiné, nous nous contentons de cette rédaction, qui nous convient. Mais vous, je ne vois pas quel souci vous pouvez avoir en ce moment d'y ajouter des dispositions que nous sommes en droit de repousser.

Je ne demande qu'à éclairer ma religion, je ne suis pas juriste, je n'ai pas cette prétention, mais je parle avec mon simple bon sens. La plus belle femme du monde ne peut donner que ce qu'elle a et moi, je ne peux pas donner plus que je n'ai reçu. (*Rires.*) Je ne puis parler en juriste, car je n'ai jamais fréquenté les écoles de droit. Lorsque, autrefois, j'allais à l'école, le niveau maximum était le certificat d'études, je m'y suis arrêté ; ce n'est pas ma faute et, s'il me fallait retourner à l'école aujourd'hui, s'il me fallait apprendre à nouveau, je crois que je ne serais pas plus ignorant qu'un autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dirai avec franchise que la suppression du travail forcé a été consacrée par la Constitution ; mais nous trouvons toujours des gens qui s'obstinent à ne pas vouloir l'appliquer. Je n'allongerai pas le débat en donnant des preuves, en citant des cas particuliers de la non-application de cette clause de la Constitution et de la non-application de la loi de 1946 sur la suppression du travail forcé.

Moi-même, j'ai été appelé — M. Grassard ne me démentira pas — à protester devant l'Assemblée du Cameroun, parce que des gens de ma région... (*Murmures à droite et au centre.*)

**M. Robert Aubé.** Ce sont des histoires de famille ! Il est quatre heures quinze minutes, monsieur Okala !

**M. Charles Okala.** Bien sûr, mais nous avons demandé une suspension. Vous avez désiré continuer la séance. Nous sommes fidèles au poste... (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

*Plusieurs sénateurs.* Nous aussi !

**M. Charles Okala.** ...Nous ne quitterons jamais notre banc, même si nous devons siéger sans désespérer jusqu'à l'année prochaine. (*Rires.*)

Je poursuis donc mon exposé. J'habite une région qui est considérée dans tout le territoire comme une réserve de main-d'œuvre. C'est la région de Baïla. L'existence de la loi de 1946, l'existence de la Constitution n'ont pas empêché l'administrateur de Baïla d'opérer des réquisitions de main-d'œuvre pour la pose des rails. Cela, personne ne peut le démentir.

J'ai protesté devant l'Assemblée représentative ; elle n'a rien fait.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur Okala, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Charles Okala.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement vous faire remarquer que la supériorité de ce texte sur la loi de 1946, c'est qu'il comporte des sanctions pour ceux qui violeraient l'article 2, tandis que la loi de 1946 ne comportait aucune sanction.

**M. Léon David.** Les sanctions sont pour les travailleurs !  
**M. le secrétaire d'Etat.** Non ! Contre ceux qui violeraient la loi !

**M. Charles Okala.** Monsieur le ministre, il a fallu que je vienne en Europe pour apprendre à ne plus être de bonne foi. *(Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à droite.)*  
 Lorsque je parle à quelqu'un, je lui fais toujours confiance. *(M. Durand-Réville fait un geste dubitatif.)*

Oh ! monsieur Durand-Réville, vous ne pouvez pas mettre en doute ce que je suis en train de dire. Je vous ai prouvé ma bonne foi. Mais je dois vous avouer que ce débat m'a complètement déçu et je suis en train de faire un nouvel apprentissage.

Nous ne voulons plus voter dans l'obscurité. Le texte que nous présente M. Boivin-Champeaux a peut-être beaucoup d'avantages pour nous. Mais nous avons appris à connaître un peu quel est le cadeau de nouvel an qu'on veut nous donner de ce côté-ci du Conseil. *(L'orateur désigne la droite.)* Nous nous en méfions, et, comme nous n'en voyons pas la couleur, nous demandons qu'on nous ouvre le paquet. C'est pourquoi j'aurais préféré que M. Boivin-Champeaux prit la parole pour nous donner des apaisements, parce que nous lui faisons confiance. Nous savons qu'il n'a pas d'intérêts là-bas et qu'il ne légifère qu'en tant que parlementaire qui ne voit que l'intérêt de la France et des populations de l'Union française. Ce n'est pas parce que nous ne discutons pas son texte que nous pensons qu'il est mauvais. Nous ne demandons qu'à le connaître pour le voter. Mais, si l'on nous dit qu'il s'agit d'un texte présenté par M. Durand-Réville, c'est là que nous nous méfions.

Voilà la vérité !

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je remercie M. Okala de ses très aimables paroles. Il m'a invité à « ouvrir le paquet » *(Sourires).* Cela consiste tout simplement à prendre la convention de Genève et à la lui lire. Comme mon texte se réfère à cette convention, il va voir par la lecture que je vais lui faire que le premier article de la convention de Genève est celui qui figure dans l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale :

« Aux termes de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu, sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

C'est exactement le texte de l'Assemblée nationale.

Telle est donc la définition. Je poursuis : « Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comportera pas, aux termes de la présente convention... »

Suivent cinq exceptions qui sont celles que vous avez sous les yeux. En première ligne, il y a le service militaire. Je suppose que vous serez le premier à penser qu'il ne peut être assimilé à un travail obligatoire.

**M. Charles Okala.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Okala.

**M. Charles Okala.** La première partie du texte me donne satisfaction. Je ne crois pas qu'il y ait un citoyen qui veuille échapper au service militaire, car il y a des lois qui le réglementent.

Quant aux autres dispositions, concernant les calamités, nous craignons que ceux qui vont les appliquer ne rencontrent certaines difficultés, par exemple, que quelqu'un ayant trouvé chez lui une araignée ou rencontré un serpent s'estime menacé et réquisitionne tout le village. Le texte peut entraîner des abus. Si nous étions certains que la loi soit appliquée à la lettre, nous la voterions de gaité de cœur, mais comme nous savons que nous sommes dans un pays où tous les abus sont possibles... *(Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.)*

Vous êtes assurés d'une majorité. Nous savons que vous allez l'empporter sur toute la ligne et nous ne nous faisons pas d'illusions, mais reconnaissez-nous quand même le droit de nous expliquer, car nous ne sommes pas des figurants. Nous sommes ici pour donner notre avis.

**Mme le président.** Vous l'avez pleinement, ce droit !

**M. Charles Okala.** La République, IV<sup>e</sup> du genre, a voulu que nous soyons ici, nous y restons. La maison est bien chauffée... *(Rires.)*

**M. Boivin-Champeaux.** Il faut lire « calamités publiques ». Il ne s'agit pas de sauterelles, de scorpions ou de serpents.

**M. Charles Okala.** Si je vous disais que j'habite un pays où l'on tue les éléphants avec des revolvers. *(Rires.)*

**M. Boivin-Champeaux.** Cela me peinerait, car j'aime beaucoup les éléphants. *(Rires.)*

**M. Charles Okala.** On a trouvé, au Cameroun, un fonctionnaire qui a déclaré officiellement qu'il avait tué un éléphant avec un revolver...

**M. Robert Aubé.** A piston ? *(Hilarité.)*

**M. Serrure.** Ne s'appelait-il pas Marius ? *(Rires.)*

**M. Durand-Réville.** Il faudrait tout de même revenir à des choses sérieuses.

**M. Charles Okala.** C'est quelque chose de sérieux.

C'est très sérieux. Le service des douanes lui demandait comment il avait pu acquérir les pointes d'ivoire qu'il transportait. Il a tout simplement dit qu'il avait tué un éléphant et il a montré le permis de port d'un revolver. Voilà un exemple.

Je sais bien que les Assemblées et le Gouvernement feront ce qu'il leur plaira. Si nous insistons, vous nous dites que nous sommes de mauvaise foi. Nous reconnaissons, cependant, que tous les administrateurs ne sont pas des voyous. Certains accomplissent leur tâche et à ceux-là nous adressons tous nos remerciements. Mais il y a aussi une petite minorité qui commet des erreurs et, contre cette minorité, nous voulons prendre nos précautions.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je réponds avec plaisir à l'appel de M. Boivin-Champeaux, qui m'a invité à prendre la parole...

**M. Boivin-Champeaux.** Mais non, pas du tout !

**M. Marrane.** ...pour dire que tout le monde sait ici que M. Boivin-Champeaux a un grand talent. Malheureusement, on sait aussi que ce talent n'est jamais au service...

**M. Boivin-Champeaux.** Des communistes !

**M. Marrane.** ...des couches exploitées et il est bien certain que le talent qu'apporte ici M. Boivin-Champeaux, pour dissimuler la possibilité de laisser subsister les moyens de permettre le travail forcé dans les colonies, se cache derrière certaines réserves de la convention de Genève. *(Exclamations à droite.)*

M. Okala vient d'expliquer que, malgré la convention de Genève, qui date de plus de vingt ans, le travail forcé existe toujours. Si l'on vote un texte par lequel on se réfère à la convention de Genève, les faits qui ont été apportés à la tribune par MM. Chaintron et Okala pourront continuer à exister.

**M. Grassard.** Ce sont des faits isolés !

**M. Marrane.** Même les faits isolés, il faut les éviter !

**M. Grassard.** Tout à fait d'accord !

**M. Marrane.** M. Boivin-Champeaux, qui est un homme remarquablement intelligent et habile...

**M. Boivin-Champeaux.** Merci !

**M. Marrane.** ...sait très bien que, s'il propose un texte différent de celui adopté par l'Assemblée nationale, c'est parce que ce texte donne dès maintenant ce que ne donne pas le texte de l'Assemblée nationale. Le texte de l'Assemblée nationale est formel, du fait même qu'il ne se réfère pas à la convention de Genève. Les exceptions prévues dans la convention de Genève ne figurent pas dans ce texte.

**M. Boivin-Champeaux.** Vous vous trompez complètement, monsieur Marrane !

**M. Marrane.** J'ajoute, monsieur Boivin-Champeaux, que vous le savez très bien et que vous n'êtes d'ailleurs pas le seul à le savoir. J'ai apporté hier à cette tribune le texte de résolutions votées par les syndicats de différentes corporations des territoires d'outre-mer. Tous ces textes demandent de la façon la plus impérative le vote de l'article 2 de l'Assemblée nationale, nationale.

Je dirai, en terminant, que je ne vois pas pourquoi Mme le président fait passer le texte de M. Boivin-Champeaux, qui est le dernier déposé, avant ceux qui portent un numéro antérieur au sien. Le texte de M. Boivin-Champeaux porte le n° 345 et celui de mon ami M. Chaintron le n° 118.

Je demanderai donc, étant donné que le texte de M. Chaintron est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission, que celui-ci soit mis aux voix le premier.

**Mme le président.** Monsieur Marrane, il n'est pas question d'ordre d'ancienneté pour appeler les amendements, mais d'un ordre logique, et la tradition veut qu'en général, le texte de l'Assemblée nationale soit appelé le dernier.

**M. Marrane.** Il n'y a pas de règle qui en décide ainsi !

**M. Léon David.** C'est une manœuvre !

**Mme le président.** Ce n'est pas une manœuvre. Retirez ce mot, monsieur David.

**M. Léon David.** C'est une manœuvre, je le maintiens !

**Mme le président.** Monsieur David taisez-vous ; vous n'avez pas la parole. (Bruit.)

**M. Franceschi.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** En somme, l'amendement de M. Boivin-Champeaux est celui de M. Durand-Réville, mais avec une rédaction différente, plus habilement présentée.

**M. Boivin-Champeaux.** Le texte n'est pas le même !

**M. Franceschi.** Le contenu reste identique !

**M. Marrane.** C'est mieux camouflé.

**M. Franceschi.** Je lis le premier alinéa de l'amendement de M. Durand-Réville :

« Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire... » Je vais m'expliquer sur ce point, car il est important. Je pense, bien que je n'aie pas étudié la convention de Genève, qu'elle s'adresse surtout à des pays...

**M. Boivin-Champeaux.** La Russie était signalée.

**M. Marrane.** C'est juste, mais la Russie est le seul pays qui respecte la convention de Genève. (Rires.)

**M. Franceschi.** Laissez-moi m'expliquer, monsieur Boivin-Champeaux. Je pense que cette convention s'adresse plus précisément aux pays européens...

**M. Biatarana.** Vous ne pouvez pas vous empêcher de rire, monsieur Marrane.

**M. Marrane.** Ce sont vos rires qui provoquent le mien.

L'Union soviétique est la patrie des travailleurs et la citadelle de la paix.

**M. Franceschi.** En France, le service militaire est obligatoire. Lorsque les jeunes gens arrivent à l'âge d'être mobilisés, ils sont appelés. On peut leur faire accomplir, aux armées, certains travaux d'intérêt militaire. En Afrique, il n'en est pas de même. Tous les jeunes gens en âge d'être mobilisés ne sont pas appelés. L'autorité militaire ne mobilise qu'une certaine fraction de ces jeunes gens. L'autre, la plus importante, reste dans ses foyers, mais elle est à la disposition de l'autorité militaire.

Au cours de ce débat, on a fait souvent allusion à la deuxième portion...

**M. le secrétaire d'Etat.** Elle est supprimée depuis longtemps, vous le savez.

**M. Franceschi.** Monsieur le ministre, avec ce texte on trouverait le moyen de la faire revenir et c'est ce que je veux démontrer.

En Afrique, vous savez que la loi sur le service militaire prévoit que la fraction la plus importante des jeunes gens en âge d'être mobilisés restent dans leur foyer, mais sont à la disposition des autorités militaires qui peuvent les requérir à n'importe quel moment.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est fini depuis deux ans !

**M. Franceschi.** Mais ce régime pourrait revenir avec le texte proposé.

Le dernier alinéa concerne les menus travaux de villages, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci. Et nous arrivons aux obligations civiles normales qui incombent aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Là encore, la convention de Genève s'adressait à des pays où les collectivités locales sont dirigées par des élus du peuple ; ce sont ces élus qui donnaient leur avis. Mais, en Afrique, ces représentants n'existent pas ; ce sont les chefs de villages, ou les chefs de cantons ; mais nous savons que ces chefs sont des semi-fonctionnaires. En tout cas, ils sont subordonnés directement à l'administration qui peut les révoquer à tout moment, et par conséquent ils sont obligés — pratiquement — d'exécuter les ordres de l'administration. Le chef de village sera obligé d'exécuter les ordres du chef de subdivision ou du chef de cercle. C'est pourquoi nous disons qu'en adoptant ce texte vous rétablissez en Afrique le travail forcé, contre quoi les populations s'insurgent.

Je mets le Conseil de la République en garde car s'il adoptait l'amendement de M. Boivin-Champeaux, qui est, je le répète, identique à celui de M. Durand-Réville, il se rendrait coupable du retour du travail forcé en Afrique noire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Si j'ai bien compris, M. Marrane a dit tout à l'heure que la convention de Genève existe depuis 1930 et que, malgré cela, le travail forcé a continué.

Encore une fois, nous sommes, je vous l'assure, unanimes à vouloir supprimer le travail forcé. Quel intérêt aurais-je à le maintenir ? Vous nous avez dit ensuite : rétablissez ce texte. Je vous rends attentif au fait que ce texte est celui de la convention de Genève.

**M. Marrane.** Non ; il n'y a pas de réserves.

**M. Boivin-Champeaux.** Mais si, il y a une réserve, et vous ne pouvez pas l'empêcher, car d'après la Constitution, la convention de Genève vaut sur les lois internes. Par conséquent, c'est le même texte que vous retrouverez et ce n'est pas parce qu'un nouveau texte sera voté que vous interdirez le travail forcé.

A la vérité, monsieur Marrane, ce que vous critiquez, peut-être avec raison, ce ne sont pas les textes, mais l'application qui en est faite. C'est tout à fait autre chose.

**M. Franceschi.** Alors, votez le texte de l'Assemblée nationale qui donne satisfaction aux travailleurs des territoires d'outre-mer.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Madame le président, notre collègue M. Marrane, président de notre groupe, vous a demandé tout à l'heure pourquoi vous aviez mis en discussion cet amendement avant les autres. Vous avez répondu que c'était une question de logique. Ce n'est pas suffisant comme explication.

**Mme le président.** Je n'ai pas d'explication à vous donner.

**M. Léon David.** Depuis 1946 que j'appartiens à cette Assemblée, on a appelé les amendements dans leur ordre de numérotation.

**Mme le président.** Jamais de la vie ! Aucun article du règlement n'impose cette procédure.

**M. Léon David.** En général, on appelle le texte qui est le plus éloigné de celui qui est proposé. Je ne suis pas le seul à avoir déposé des amendements ; M. Chaintrot, d'autres collègues, en ont déposé également qui étaient plus éloignés du texte que celui de M. Durand-Réville.

La vérité, madame le président, c'est qu'on voulait que l'amendement de M. Boivin-Champeaux soit adopté par la majorité qui se dégage chaque fois au cours des votes.

De cette façon, tous les amendements déposés par les adversaires du projet de la commission de la France d'outre-mer ne pourraient plus être discutés ; ainsi, vous éviteriez que nous puissions apporter des arguments nouveaux dans la discussion. Voilà, je crois, ce qui a guidé la présidence dans la présentation de l'amendement Boivin-Champeaux avant les autres.

**Mme le président.** Vous avez toujours la possibilité de faire discuter vos amendements, et je crois que vous ne vous en êtes pas privé, monsieur David. Nous discutons depuis deux heures et demie sur cet article ; vous avez donc eu tout le temps d'exposer vos arguments.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** M. Boivin-Champeaux, pour tenter de justifier son amendement, a essayé d'expliquer qu'en définitive, si la convention de Genève n'avait pas été respectée, c'est peut-être parce que le texte n'était pas suffisamment précis. Il a conclu que, si le texte de l'Assemblée nationale était voté, c'est la convention de Genève qui serait tout de même appliquée. Monsieur Boivin-Champeaux, excusez-moi de vous dire que ce n'est pas exact.

**M. Boivin-Champeaux.** Pardon, c'est exact !

**M. Marrane.** Ce n'est pas exact, car dans la convention de Genève il y a des restrictions à l'interdiction du travail forcé, vous le savez : cinq clauses permettent, dans certains cas, de réquisitionner de la main-d'œuvre.

Si la convention de Genève est applicable dans tous les pays qui l'ont signée, c'est, si je puis dire, un maximum de droit de réquisition pour l'employeur ou l'administration, mais le fait qu'il y ait un maximum, n'oblige pas les pays signataires à donner ou les cinq points, ou seulement un ou deux points ou même à n'admettre aucun point de dérogation.

Le texte de l'Assemblée nationale n'est absolument pas contraire à la convention de Genève, mais il ne prévoit pas de dérogations. Voilà la différence essentielle.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Madame le président, j'interviens simplement pour faire observer, à la suite de mon collègue M. David, qu'il est une coutume constante dans cette Assemblée, voulant que l'on discute d'abord de l'amendement le plus éloigné du texte. Je ne vois pas pourquoi, ce soir, on déroge à cette pratique.

**Mme le président.** Monsieur Primet, il fallait présenter vos observations lorsque j'ai appelé l'amendement de M. Durand-Réville. Si nous avions estimé qu'elles étaient fondées, nous aurions peut-être appelé les autres amendements.

**M. Charles-Cros.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Madame le président, je crois que la méthode qui consisterait à étudier d'abord nos amendements, celui de M. Oumar-Ba et le mien, aurait, en dehors de la question de priorité des amendements, l'avantage de permettre le vote par division, car le texte de M. Boivin-Champeaux nous oblige en définitive à voter sur l'ensemble du texte tel que M. Durand-Réville l'a rédigé...

**M. Durand-Réville.** Et le Gouvernement !

**M. Charles-Cros.** ...c'est-à-dire à la fois sur le paragraphe 1 et sur le paragraphe 2 de la convention. Cette méthode nous permettrait, si nous votons d'abord le paragraphe 1, de nous prononcer ensuite sur le paragraphe 2, dont la minorité ne veut pas.

Je me permettrai une dernière remarque : on a changé l'étiquette, mais le résultat est identique. Que vous disiez que la convention sera appliquée ou que vous énumériez ce que contient la convention à appliquer, cela est la même chose. J'ajouterai que, tout à l'heure, nous avons eu la preuve que quelques-uns d'entre nous ignorent les termes mêmes de cette convention. Je préférerais, à tout prendre, que, comme l'a fait M. Durand-Réville, le texte soit explicité, car, au fond, nous saurions ainsi à quoi nous en tenir, ce que nous pourrions voter, c'est-à-dire la première partie, dont nous demandons le rétablissement. En tout cas, nous ne voulons pas de la seconde partie, c'est-à-dire des dispositions concernant les travaux obligatoires.

**Mme le président.** Si j'ai bien compris votre proposition, il s'agit de voter, par division, sur le texte de M. Durand-Réville.

Sur ce texte qui est, maintenant, celui de la commission, je suis saisie de plusieurs amendements. Je ne peux donc pas mettre aux voix le texte de M. Durand-Réville avant d'avoir fait voter les amendements.

Si vous le voulez bien, je vais d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux, ensuite, s'il y a lieu, sur les autres amendements présentés par vous-même et plusieurs de vos collègues.

**M. Charles-Cros.** Je propose un sous-amendement qui me paraît tout naturel, celui qui consiste à commencer le texte ainsi :

« Le travail forcé ou obligatoire, tel qu'il est défini par le paragraphe 1<sup>er</sup>... », texte qui correspond à celui de l'Assemblée nationale dont nous demandons le rétablissement. Autrement dit, on supprimerait les mots « et 2 ».

**Mme le président.** Vous présentez donc un sous-amendement à l'amendement de M. Boivin-Champeaux, tendant à supprimer les mots « et 2 » dans le texte.

**M. Charles-Cros.** Auparavant, je voudrais demander à M. Boivin-Champeaux si nous sommes bien d'accord.

Par « paragraphe 1 », nous entendons les deux phrases suivantes : « Le travail forcé ou obligatoire demeure interdit. Le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

**M. Boivin-Champeaux.** Cela remplace bien entendu l'ensemble.

**M. Charles-Cros.** Non ! Nous ne voulons pas du paragraphe 2. *Voix nombreuses.* Aux voix !

**M. le rapporteur.** Si le texte ne vous convient pas ainsi, vous n'avez qu'à ne pas le voter. Un point, c'est tout !

**Mme le président.** Si M. Charles-Cros a un amendement à présenter, je suis obligée de lui laisser la parole.

**M. Charles-Cros.** Nous conserverions volontiers le paragraphe 1<sup>er</sup>. Mais si le vote a lieu sur l'ensemble, nous serons obligés de repousser l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

**Mme le président.** Nous pourrions voter l'amendement de M. Boivin-Champeaux par division.

*Un sénateur, au centre.* Il n'y a pas de paragraphe.

**M. Charles-Cros.** Je demande à M. Boivin-Champeaux de vouloir bien relire le paragraphe 1.

**M. Biatarana.** C'est le texte de l'Assemblée nationale.

**M. Franceschi.** Votez alors le texte de l'Assemblée nationale.

**M. Boivin-Champeaux.** Voici le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 : « Aux termes de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

**M. Biatarana.** Passons au vote.

**M. Charles Cros.** Je ne maintiens pas mon sous-amendement, la convention internationale n'affirmant pas que le travail forcé est interdit. Nous demandons le retour pur et simple au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin public.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Si l'amendement de M. Boivin-Champeaux est adopté que deviennent les nôtres ?

**M. Biatarana.** Ils disparaissent !

**M. Léon David.** Voilà l'opération. Mon amendement étant le plus éloigné du texte de la commission, je demande à le défendre avant le vote de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

**M. Serrure.** Non !

**M. Primet.** C'est de droit.

**Mme le président.** Votre amendement a été défendu par M. Chaintron en termes éloquentes pendant une heure et demie.

**M. Léon David.** Nous ne laisserons pas escamoter le débat.

**Mme le président.** Vous n'aviez qu'à faire des observations quand j'ai appelé l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je suis saisie, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin accompagnée d'une demande de pointage.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**Mme le président.** Je prie MM. les secrétaires de vouloir bien procéder au pointage.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je crois, madame le président, qu'étant donné l'état de fatigue de nos collègues et du personnel, nous pourrions suspendre nos travaux et les reprendre cet après-midi à dix-sept heures.

*Voix nombreuses.* A seize heures !

**M. le rapporteur.** Si vous le voulez, mais j'estime qu'un écart de douze heures constitue un minimum.

**Mme le président.** Je me permets de suggérer une suspension de douze heures en raison du nombre et de la longueur des séances publiques que nous avons eues jusqu'à présent.

**M. le rapporteur.** C'est ce que je propose, madame le président, mais le Conseil est libre de sa décision.

**Mme le président.** Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée sur l'heure de notre prochaine séance.

**M. Razac.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Nous ne serions pas hostiles au principe de la suspension de nos travaux, mais nous sommes décidés à voter le code du travail dans les délais.

Si nous nous réunissons ce soir à dix-sept heures, je ne sais pas si nous pourrions, en raison du réveillon, terminer nos travaux dans la nuit, et demain, jour de Noël, je ne sais pas si nous pourrions travailler. Tout à l'heure, quand le Conseil de la République a pris la décision de principe de refuser une suspension, nous avons cru comprendre que c'était pour avancer le plus possible le débat. Maintenant, nous sommes prêts à nous rallier à la suspension.

**Mme le président.** Votre conclusion, monsieur Razac ?

**M. Razac.** Je fais des réserves sur les suites que pourrait avoir la suspension sur la fin de nos travaux dans les délais réglementaires.

**Mme le président.** La commission propose donc que la séance soit levée et que le débat reprenne à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. I. — Charges communes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 856, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexes des postes, télégraphes et téléphones).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 857, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-975, du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 858, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 859, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 860, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 861, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 862, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 863, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 864, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 865, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (n° 756, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 855 et distribué.

— 8 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** La prochaine séance publique aura donc lieu aujourd'hui, lundi 24 décembre, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951, M. Henri Lafleur, rapporteur; avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur; et n° 850, année 1951, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Dassaud, rapporteur)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le lundi 24 décembre 1951, à quatre heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du dimanche 23 décembre 1951.

**SCRUTIN (N° 264)**

Sur la demande de suspension de séance présentée par M. Léo Hamon.

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 111  
Contre ..... 198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assaillet.  
Auberger.  
Aubert.  
Ba (Oumar).  
De Bardonnèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Brune (Charles).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Cornu.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Duchet (Roger).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupie.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Glaucue.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Parnon (Léon).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Laffargue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Malcot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.

Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Saller.  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
D'Arzenlieu (Philippe-Thierry).  
Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Barjon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha (Abdel-Kader).  
Benhabyles (Chérif).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnetou (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Detalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Duin.

Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat (Marhoun).  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Fenry (Pierre), Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier Gaston), Niger.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
De Guyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiter (Jean).

Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kab.  
Kalenzaga.  
De Lachonnette.  
Laffargue (Georges).  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.  
De La Gontrie.  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litalis.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcilhacy.

Marcou.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupeou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Meillon.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
De Montalembert.  
De Montulé (Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
De Raincourt.  
Randria.  
Restat.  
Reveillaud.

Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romanl.  
Rotinat.  
Rupied.  
Sabalba (Gontchame).  
Sarrien.  
Salineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sibane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tinaud (Jean-Louis).  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vandaele.  
Variot.  
Villoutreys (de).  
Vittet (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Aurgade. | Biaka Boda. | Lodéon.  
De Fraissinette. | Rucart (Marc).

**Absent par congé :**

M. Lassalle-Séré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants..... 313  
Majorité absolue..... 157  
Pour l'adoption..... 132  
Contre ..... 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 265)**

Sur la motion préjudicielle (n° 140) de M. Primet tendant à refuser le passage à la discussion des articles du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants ..... 285  
Majorité absolue ..... 143  
Pour l'adoption ..... 82  
Contre ..... 203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assaillet.  
Auberger.  
Aubert.  
De Bardonnèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.

Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.

Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).

Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.  
Grégory.  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).

Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Marly (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefaï (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).

Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Saller.  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphon.  
Tailhades (Edgard).  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Verdeille.

### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Boudet (Pierre).  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Claireaux.  
Clerc.  
Gatuing.  
Giauque.

Grimal (Marcel).  
Hamon (Léo).  
Jaouen (Yves).  
De Menditte.  
Menu.  
Novat.  
Paquirissampoullé.  
Ernest Pezet.

Poisson.  
Razac.  
Ruin (François).  
Vauthier.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Augarde.  
Biaka Boda.  
Mme Crémieux.

Djamah (Ali).  
De Fraissinette.  
Gondjout.

Longchambon.  
Mme Viallo (Jane).  
Wehrung.

### Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

### N'ont pas pris part au vote :

M Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
D'Argenbieu (Philippe-Thierry).  
Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Ba (Oumar).  
Baraïgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha (Abdelkader).  
Benhabyles (Chérif).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Deiorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat (Marhoun).

Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Feury (Pierre), Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
De Gouyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiter (Jean), Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kaib.  
Kalenzaga.  
De Lachomette.  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
De La Gontrie.  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcihacy.  
Marcou.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupeou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).

Meillon.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
De Montalembert.  
De Montullé (Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Pernot (Georges).  
Pescaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
De Raincourt.  
Randria.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saculba (Gontchame).  
Sarrien.  
Satincau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzall (Abdenmour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tinaud (Jean-Louis).  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vandaele.  
Varlot.  
De Villoutreys.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

### SCRUTIN (N° 266)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 155) opposé par M. Chaintron au projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue .....	112
Pour l'adoption .....	19
Contre .....	203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Berlioz.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara (Mahamane).

Marrane.  
Mostefaï (El-Hadi).  
Namy.  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.  
Ulrici.

### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
D'Argenbieu (Philippe-Thierry).  
Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha (Abdelkader).  
Benhabyles (Chérif).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).

Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Deiorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).

Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Ferhat (Marhoun).  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Feury (Pierre), Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
De Gouyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiter (Jean).  
Hebert.

Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
De Lachomette.  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieulaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcilhacy.  
Marcou.

Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupeou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Meillon.  
De Menditte.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
De Montalembert.  
De Montulé Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Pintou.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
De Raincourt.  
Randria.  
Restat.  
Reveillaud.

Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saoulba (Gontchame).  
Sarrien.  
Salineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Cherif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Cherif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vandaele.  
Varlot.  
De Villoutreys.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**SCRUTIN (N° 267)**

Sur la motion présentée par M. Avinon et plusieurs de ses collègues tendant à demander à l'Assemblée nationale d'accorder au Conseil de la République une nouvelle prorogation du délai constitutionnel pour l'examen du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	18

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
D'Arzenliu (Philippe-Thierry).  
Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Augarde.  
Avinon.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha (Abdelkader).  
Benhabyles (Chérif).  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquereil.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Chevauher (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Goupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debû-Bridet (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Deoreux (René).  
Deutschmann.  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Ehoué.  
Enjalbert.  
Estève.

Ferhat (Marhoun).  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Feury (Pierre), Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
De Fraissinette.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
De Guyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marle).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiler (Jean).  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
De Lachomette.  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
De La Gontrie.  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieulaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcilhacy.  
Marcou.  
Dulin.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupeou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).

Meillon.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
De Montalembert.  
De Montulé Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Pintou.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
De Raincourt.  
Randria.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saoulba (Gontchame).  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tinaud (Jean-Louis).  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vandaele.  
Varlot.  
De Villoutreys.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
De Bardonnèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Durieux.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Grégory.  
Grimal (Marcey).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Laffargue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menu.  
Merle.  
Minvielle.

Moulet (Marjus).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Pujot.  
Razac.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Augarde.  
Ba (Oumar).  
Biaka Boda.  
Mme Crémieux.

Dia (Mamadou).  
Djaman (Ali).  
De Fraissinette.  
Gondjout.  
Longchambon.

Saller.  
Siout.  
Tinaud (Jean-Louis).  
Mme Vialle (Jane).

**Absent par congé :**

M. Lassalle-Séré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue .....	117
Pour l'adoption .....	23
Contre .....	209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Marrane.

Mostefai (El-Hadi).  
Namy.  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie), Souquières.  
Ulrici.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Assaillit. Auberger. Aubert. Ba (Oumar). De Bardonnèche. Barré (Henri) Seine. Bène (Jean). Biaka Boda. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre- Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Denvers. Descomps (Paul- Emile). Dia (Mamadou),	Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Durieux. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Gondjout. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Le Digabel. Lemaire (Marcel). Léonetti. Lodéon. Longchambon. Malecot. Malonga (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). De Menditte.	Menu. Méric. Minvielle. Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissampoullé. Patient. Pauly. Péridier. Ernest Pezet. Pic. Poisson. Pujol. Razac. Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Saller. Staut. Sokani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
--	--	---

M. Lassalle-Séré.

## Absent par congé :

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage : MM. Assaillit, Auberger, Aubert, Oumar Ba, de Bardonnèche, Henri Barré, Jean Bène, Pierre Boudet, Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Champeix, Charles-Cros, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Claireaux, Clerc, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Mamadou Dia, Ousmane Socé Diop, Ali Djamah, Amadou Doucouré, Durieux, Ferrant, Roger Fournier, Jean Geoffroy, Giauque, Gondjout, Grégory, Marcel Grimal, Gustave, Léo Hamon, Hauriou, Yves Jaouen, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Lodéon, Malecot, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, de Menditte, Menu, Méric, Minvielle, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Novat, Charles Okala, Alfred Paget, Paquirissampoullé, Patient, Pauly, Péridier, Ernest Pezet, Pic, Poisson, Pujol, Razac, Alex Roubert, Emile Roux, François Ruin, Saller, Soidani, Southon, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Vauthier, Verdeille, Mme Jane Vialle, MM. Voyant, Maurice Walker, Wehrung, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Gatuing, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

## SCRUTIN (N° 268)

Sur les amendements (nos 53 et 117) de MM. Mamadou Dia et Chaintron tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, pour l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants .....	308
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	111
Contre .....	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Assaillit. Auberger. Aubert. Ba (Oumar). De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz.	Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre- Canivez). Brune (Charles). Calonne (Nestor). Canivez.	Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy.
--	---	--

Claireaux.  
Clerc.  
Cornu.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Duchet (Roger).  
Mlle Dumont (Mireille)  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.

Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Lodéon.  
Maécot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
De Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).

Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Saller.  
Staut.  
Soidani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
André (Louis).  
d'Argenlieu.  
(Philippe-Thierry).  
Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Augarde.  
Avinin.  
Baraïgn.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha  
(Abdelkader).  
Benhabyles (Chérif).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Ray-  
mond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Dulin.  
Dumas (François).

Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat (Marhoun).  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Feury (Pierre),  
Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
De Gouyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guitar (Jean).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kaenzaga.  
De Lachomette.  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
De La Gontrie.  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Loison.

Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcihacy.  
Marcou.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupéou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Meillon.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
Monchon.  
De Montalembert.  
De Montuillé (Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascud.  
Patenôtre (François).  
Paumelle.  
Pelenc.  
Perdereau.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radium.  
De Raincourt.  
Randria.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romanl.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saciuba (Gontchamey).  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Signé (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzall (Abdenour).  
Teisseire.

Tellier (Gabriel).	Torrès (Henry).	Vitter (Pierre).
Ternynck.	Tucci.	Vourc'h.
Tharradin.	Vandaele.	Westphal.
Mme Thome-Patenôtre	Varlot.	Yver (Michel).
(Jacqueline).	De Villoutreys.	Zafimahova.
Tinaud (Jean-Louis).		Zussy.

**S'est abstenu volontairement:**

M. Gatuing.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.	Mme Crémieux.	Haïdara (Mahamane).
Biaka Boda.	De Fraissinette.	Longchambon.

**Absent par congé:**

M. Lassalle-Séré.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 269)**

Sur les amendements (nos 1 et 100) de MM. Charles-Cros et Razac à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants .....	308
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.	Djamah (Ali).	Méric.
Assaillet.	Doucouré (Amadou).	Minvielle.
Auberger.	Duchet (Roger).	Mostefai (El-Hadi).
Aubert.	Mlle Dumont (Mireille).	Moutet (Marius).
Ba (Oumar).	Bouches-du-Rhône.	Namy.
De Bardonnèche.	Mme Dumont	Naveau.
Barré (Henri), Seine.	(Yvonne), Seine.	N'Joya (Arouna).
Bène (Jean).	Dupic	Novat.
Berlioz.	Durieux.	Okala (Charles).
Boudet (Pierre).	Dutoit.	Paget (Alfred).
Boulangé.	Ferrant.	Paquirissamypoullé.
Bozzi.	Fournier (Roger).	Patient.
Brettes.	Puy-de-Dôme.	Pauly.
Mme Brossolette	Franceschi.	Péridier.
(Gilberte Pierre).	Geoffroy (Jean).	Petit (Général).
Brune (Charles).	Giaucque.	Ernest Pezet.
Calonne (Nestor).	Mme Girault.	Pic.
Canivez.	Gondjout.	Poisson.
Carcassonne.	Grégory.	Primet.
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Grimal (Marcel).	Pujol.
Chaintron.	Gustave.	Razac.
Champeix.	Hamon (Léo).	Mme Roche (Marie).
Charles-Cros.	Hauriou.	Roubert (Alex).
Charlet (Gaston).	Ignacio-Finto (Louis).	Roux (Emile).
Chazette.	Jaouen (Yves).	Ruin (François).
Chochoy.	Lafforgue (Louis).	Saller.
Claireaux.	Lamarque (Albert).	Siaut.
Clerc.	Lamousse.	Soldani.
Cornu.	Lasalarié.	Souquière.
Courrière.	Lemaitre (Claude).	Southon.
Mme Crémieux.	Léonetti.	Symphor.
Darmanthé.	Lodéon.	Tailhades (Edgard).
Dassaud.	Malécol.	Ulrici.
David (Léon).	Malonga (Jean).	Vanrullen.
Denvers.	Marrane.	Vauthier.
Descomps (Paul- Emile).	Marty (Pierre).	Verdeille.
Dia (Mamadou).	Masson (Hipolyte).	Mme Vialle (Jane)
Dion (Ousmane Sacé).	M'Bodje (Mamadou)	Voyant.
	De Menditie.	Walker (Maurice).
	Mena	Wehrung.

**Ont voté contre:**

MM.	Fiéchet.	Milh.
Abel-Durand.	Fleury (Jean), Seine.	Molie (Marcel).
Alric.	Feury (Pierre),	Monichon.
André (Louis).	Loire-Inférieure.	De Montalambert.
D'Argenlieu	Fournier (Bénigne),	De Montuillé (Laillet).
(Philippe Thierry).	Côte-d'Or.	Morel (Charles).
Armengaud.	Fourrier (Gaston),	Muscatelli.
Aubé (Robert).	Niger.	Olivier (Jules).
Augarde.	Franck-Chante.	Pajot (Hubert).
Avinn.	Jacques Gadoin.	Pascaud.
Baratgin.	Gander (Lucien).	Patenôtre (François),
Bardon-Damarzid.	Gaspard.	Paumelle.
Barret (Charles),	Gasser.	Pellenc.
Haute-Marne.	Gautier (Julien).	Perdereau.
Bataille.	De Geoffre.	Pernot (Georges).
Beauvais.	Giacomoni.	Peschaud.
Bels.	Gilbert Jules.	Piales.
Benchihia	De Gouyon (Jean).	Pidou de La Maduère.
(Abdelkader).	Grassard.	Pinsard.
Benhabyles (Cherif).	Gravier (Robert).	Pinton.
Bernard (Georges).	Grenier (Jean-Marie).	Marcel Plaisant.
Berlaud.	Grimaldi (Jacques).	Plait.
Berthoin (Jean).	Gros (Louis).	De Pontbriand.
Biatarana.	Guitar (Jean).	Pouget (Jules).
Boisron.	Hebert.	Rabouin.
Boivin-Champeaux.	Héline.	Radius.
Bollfraud.	Hoeffel.	De Raincourt.
Bonnetous (Raymond).	Houcke.	Randria.
Bordeneuve.	Jacques-Destrée.	Restat.
Borgeaud.	Jézéquel.	Réveillaud.
Bouquerel.	Jozeau-Marigné.	Reynouard.
Bousch.	Kalb.	Robert (Paul).
Brizard.	Kalenzaga	Rochereau.
Brousse (Martial).	De Lachomette.	Rogier.
Brunet (Louis).	Laffargue (Georges).	Romani.
Capelle.	Lalleur (Henri).	Rotinat.
Cayrou (Frédéric).	Lagarosse.	Rucart (Marc).
Chalamon.	De La Contrie.	Rupied.
Chambriand.	Landry.	Saouiba (Gontchame).
Chapalain.	Lassagne.	Sarrien.
Chastel.	Laurent-Thouverey.	Satneau.
Chevalier (Robert).	Le Basser.	Schleiter (François).
Claparède.	Le Bot.	Schwartz.
Clavier.	Lecacheux.	Schlafer.
Colonna.	Leccia.	Séné.
Cordier (Henri).	Le Digabel.	Serrure.
Coty (René).	Léger.	Sid-Cara (Cherif).
Coupinny.	Le Guyon (Robert).	Sigué (Nounoum).
Cozzano.	Lelant.	Tanzali (Abdennour).
Michel Debré.	Le Léannec.	Teisseire.
Debû-Bridel (Jacques).	Lemaire (Marcel).	Tellier (Gabriel).
Mme Delabie.	Emilien Lieutaud.	Ternynck.
Delalande.	Lionel-Pélerin.	Tharradin.
Delfortrie.	Liotard.	Mme Thome-Patenôtre
Delorme (Claudius).	Litaise.	(Jacqueline).
Depreux (René).	Loison.	Tinaud (Jean-Louis).
Deutschmann.	Madelin (Michel).	Torrès (Henri).
Doussot (Jean).	Maire (Georges).	Tucci.
Driant.	Manent.	Vandaele.
Dubois (René).	Marcilhacy.	Varlot.
Dulin.	Marcou.	De Villoutreys.
Dumas (François).	Maroger (Jean).	Vitter (Pierre).
Durand (Jean).	Jacques Masteau.	Vourc'h.
Durand-Réville.	Mathieu.	Westphal.
Mme Eboué.	De Maupeou.	Yver (Michel).
Enjalbert.	Maupoil (Henri).	Zafimahova.
Estève.	Maurice (Georges).	Zussy.
Ferhat (Marhoun).	Meillon.	

**S'est abstenu volontairement:**

M. Gatuing.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.	De Fraissinette.	Longchambon.
Biaka Boda.	Haïdara (Mahamane).	Sisbane (Cherif).

**Absent par congé:**

M. Lassalle-Séré.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants .....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	114
Contre .....	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 270)

Sur la première partie du texte proposé par la commission pour l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	107

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM	Fléchet.	Meillon.
Abel-Durand.	Fleury (Jean), Seine.	Milh.
Alric.	Feury (Pierre),	Molle (Marcel).
André (Louis).	Loire-Inférieure.	Monichon.
D'Argenlieu	Fournier (Bénigne),	De Montalembert.
(Philippe-Thierry).	Côte-d'Or	De Montulé (Laillet).
Aube (Robert).	Fourrier (Gaston),	Morel (Charles).
Avinin	Niger.	Muscattelli
Baratgin.	Franck-Chante.	Oajvier (Jules).
Bardon-Damarzid.	Jacques Gadoin.	Pajot (Hubert).
Barret (Charles),	Gander (Lucien).	Pascaud.
Haute-Marne.	Naspard.	Patenôtre (François).
Bataille.	Gasser.	Paumelle.
Beauvais.	Gautier (Jean).	Pellenc.
Bels.	De Geoffre.	Perdereau.
Benhiba Abdelkader.	Giacconi.	Pernot (Georges).
Benhabyles (Chérif).	Gilbert Jules.	Peschaud.
Bernard (Georges).	De Gouyon (Jean).	Piales
Bertaud.	Grassard.	Pidoux de La Maduère.
Berthoin (Jean).	Gravier (Robert).	Pinsard.
Biatarana.	Grenier (Jean-Marie)	Pinton.
Boisrond.	Grimaldi (Jacques).	Marcel Plaisant.
Boivin-Champeaux.	Gros (Louis).	Plait.
Bollifraud.	Guitier (Jean).	De Ponthriand.
Bonnefous (Ray-	Henert.	Pouget (Jules).
mond).	Héline.	Rabouin.
Bordeneuve.	Hoeffel.	Radius.
Borgeaud.	Houcke.	De Raincourt.
Bouquerel.	Jacques-Destrée.	Randria.
Bousch.	Jezequel.	Restat.
Brizard.	Jozeau-Marigné.	Reveillaud.
Brousse (Martial).	Kalb.	Reynouard.
Brune (Charles).	Kalenzaga.	Robert (Paul).
Brunet (Louis).	De Lachomette.	Rochereau.
Capelle.	Laffargue (Georges).	Rogier.
Cayrou (Frédéric).	Lafeur (Henri).	Romani.
Chalamon.	Lagarrosse.	Rotinat.
Chambriard.	De La Gonthic.	Rupied.
Chapalain.	Landry.	Saculba (Gontchame).
Chastel.	Lassagne.	Sarrien.
Chevalier (Robert).	Laurent-Thouvery.	Satineau.
Chapalain.	Le Basser.	Schleiter (François).
Clavier.	Le Bot.	Schwartz.
Colonna.	Lecacheux.	Sclafar.
Cordier (Henri).	Leccia.	Séné.
Cornu.	Le Digabel.	Serrure.
Coty (René).	Léger.	Sid-Cara (Chérif).
Coupinny.	Le Guyon (Robert).	Sigué (Nouhoum).
Cozzano.	Lelant.	Sisbane (Chérif).
Michel Debré.	Le Léannec.	Tamzali (Abdenour).
Debu-Bridel (Jacques).	Lemaire (Marcel).	Teisseire.
Mme Delabie.	Leanaître (Claude).	Tellier (Gabriel).
Delalande.	Emilien Lieutaud.	Ternynck.
Delfortrie.	Lionel-Pélerin.	Tharradin.
Delorme (Claudius).	Liotard.	Mme Thome-Patenôtre
Depreux (René).	Loise.	(Jacqueline).
Deutschmann.	Loison.	Tinaud (Jean-Louis).
Doussot (Jean).	Longchambon.	Torrès (Henry).
Driant.	Madelin (Michel).	Tucci.
Dubois (René).	Maire (Georges).	Vandaele.
Duchet (Roger).	Manent.	Varlot.
Dulin.	Marcilhacy.	De Villoutreys.
Dumas (François).	Marcou.	Vitter (Pierre).
Durand (Jean).	Maroger (Jean).	Vourc'h.
Durand-Reville.	Jacques Masteau.	Westphal.
Mme Eboué.	Mathieu.	Yver (Michel).
Enjabert.	De Maupéou.	Zafmahova.
Estève.	Maupoil (Henri).	Zussy.
Ferhat (Marhoun).	Maurice (Georges).	

## Ont voté contre :

MM.	Berlioz.	Calonne (Nestor).
Assahit.	Boudet (Pierre).	Canivez.
Aubergier.	Bouliangé.	Carcassonne.
Aubert.	Bozzi.	Mme Cardot (Marie- Hélène).
Ba (Oumar).	Brettes.	Chaintron.
De Bannonneche.	Mme Brossolette	Champeix.
Barre (Henri), Seine	(Gilberte Pierre-)	
Béné (Jean).		

Charles-Cros.	Mme Girault.	Paget (Alfred).
Charlet (Gaston).	Gondjout.	Paquirissamypoullé.
Chazette.	Grégory.	Patient.
Chochoy.	Grimal (Marcel).	Pauly.
Claireaux.	Gustave.	Péridier.
Clerc.	Hamon (Léo).	Petit (Général).
Courrière.	Hauriou.	Ernest Pezet.
Darmanthé.	Ignacio-Pinto (Louis).	Pic.
Dassaud.	Jaouen (Yves).	Poisson.
David (Léon).	Lafforgue (Louis).	Primet.
Dénvers.	Lamarque (Albert).	Pujol.
Descomps (Paul- Emile).	Lamousse.	Razac.
Dia (Mamadou).	Lasalarié.	Mme Roche (Marie).
Diop (Ousmane Socé).	Léonetti.	Roubert (Alex).
Djamah (Ali).	Malécot.	Roux (Emile).
Doucouré (Amadou).	Malonga (Jean).	Ruin (François).
Mlle Dumont (Mireille).	Marrane.	Saller.
Bouches-du-Rhône.	Marty (Pierre).	Siaut.
Mme Dumont (Yvonne),	Masson (Hippolyte).	Soldani.
Seine.	M'Bodje (Mamadou).	Souquière.
Dupic.	De Mendille.	Southon.
Durieux.	Menu.	Symphor.
Dutoit.	Merie.	Tailhades (Edgard).
Ferrant.	Minvielle.	Ulrici.
Fourrier (Roger),	Mostefai (El-Hadi).	Vanrullen.
Puy-de-Dôme.	Moutet (Marius).	Vauthier.
Franceschi.	Namy.	Verdeille.
Geoffroy (Jean).	Naveau.	Mme Vialle (Jane).
Giauque.	N'Joya (Arouna).	Voyant.
	Novat.	Walker (Maurice).
	Okala (Charles).	Wehrung.

## S'est abstenu volontairement :

M. Gatuung.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Riaka Boda.	Haïdara (Mahamane).
Armengaud.	Mme Crémieux.	Lodéon.
Augarde.	De Fraissinette.	Rucart (Marc).

## Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Mohnertville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	204
Contre .....	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 271)

Sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants .....	306
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	199
Contre .....	107

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Beauvais.	Bordeneuve.
Abel-Durand.	Bels.	Borgeaud.
Alric.	Benchiha	Bouquerel.
André (Louis).	(Abdelkader).	Bousch.
F'Argenlieu	Benhabyles (Chérif).	Brizard.
(Philippe-Thierry).	Bernard (Georges).	Brousse (Martial).
Armengaud.	Bertaud.	Brune (Charles).
Aubé (Robert).	Berthoin (Jean).	Brunet (Louis).
Avinin.	Biatarana.	Capelle.
Baratgin.	Boisrond.	Cayrou (Frédéric)
Bardon-Damarzid.	Boivin-Champeaux	Chalamon.
Barret (Charles),	Bollifraud	Chambriard.
Haute-Marne.	Bonnefous (Ray-	Chapalain.
Bataille.	mond).	Chastel.

Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Carnu.  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Dousot (Jean).  
Driant.  
Dubcis (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat (Marhoun).  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Feury (Pierre).  
Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiter (Jean).  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.

Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaitre (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lemaire (Marcel).  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcihacy.  
Marcou.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoit (Henri).  
Maurice (Georges).  
Meillon.  
Milh.  
Holie (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Moret (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Paténotre (François).  
Aube.  
Paumelle.

Pellenc.  
Perdèreau.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rupied.  
Sooulba (Gontchame).  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclater.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Paténôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Tinaud (Jean-Louis).  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vandaele.  
Varlot.  
Villouireys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zahmahova.  
Zussy.

Ulrici.  
Vanrullen.  
Vauthier.

Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.

Walker (Maurice).  
Wehrung.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Gatuing.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Augarde.  
Biaka Boda.

Mme Crémieux.  
De Fraissinette.  
Haïdara (Mahamane)

Lodéon.  
Rucart (Marc).

**Absent par congé :**

M. Lassalle-Séré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 272)**

Sur la demande de suspension de séance présentée par M. Primet

Nombre des votants .....	306
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	108
Contre .....	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Ba (Oumar).  
De Bardonnèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).

Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône  
Mme Dumont (Yvonne),  
Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Laffargue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Lodéon.  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
De Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefai (El Hadi).

Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Rozac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Saller.  
Siaut.  
Soldani.  
Scuquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Ba (Oumar).  
Bardonnèche (Ce).  
Barré (Henri), Seine  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descamps (Paul-  
Emile).

Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Laffargue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Saller.  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
D'Argenlieu  
(Philippe Thierry).

Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Augarde.  
Avinin.  
Baratgin.

Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.

Bels.	Franck-Chante.	Morel (Charles).
Benchaha	Jacques Gadoin.	Muscatelli
(Abdelkader).	Gander (Lucien).	Olivier (Jules).
Benhabyles (Cherif).	Gaspard	Pajot (Hubert).
Bernard (Georges).	Gasser.	Pascaud.
Bertaud.	Gautier (Julien).	Patenôtre (François),
Berthoin (Jean).	De Geoffre.	Paumelle.
Biatarana.	Giacconi.	Pellenc.
Boisrond.	Gilbert Jules.	Perdureau.
Boivin-Champeaux.	De Gouyon (Jean).	Pernot (Georges).
Bolifraud	Grassard.	Peschaud.
Bonnefous (Raymond).	Gravier (Robert)	Piales
Bordeneuve.	Grenier (Jean-Marie).	Pidoux de La Maduère.
Borgeaud.	Grimaldi (Jacques).	Pinsard.
Bouqueret.	Gros (Louis).	Pinton.
Bousch.	Guitier (Jean).	Marcel Plaisant.
Brizard.	Hebert.	Plait.
Brousse (Martial).	Héline.	De Pontbriand.
Brune (Charles).	Hoefel.	Pouget (Jules).
Brunet (Louis).	Hocke.	Rabouin.
Capelle.	Jacques-Destrée.	Radius.
Cayrou (Frédéric).	Jézéquel.	De Rancourt.
Chalamon.	Jozeau-Marigné.	Randria.
Chambriard	Kalb.	Restat
Chapalain.	Kalenzaga.	Réveillaud.
Chastel.	De Lachomette.	Reynouard.
Chevalier (Robert).	Laffargue (Georges).	Robert (Paul).
Claparède.	Lalleur (Henri).	Rocheveau.
Clavier	Lagarrosse.	Rogier
Colonna	De La Gontrie.	Romani.
Cordier (Henri).	Landry.	Rotinat.
Cornu	Lassagne.	Ru-art (Marc).
Coly (René).	Laurent-Thouvery.	Rupied.
Compigny.	Le Basser.	Sagouba (Gontchame).
Cozzano	Le Bot.	Sarrien.
Michel Debré.	Le cacneux.	Salineau.
Debû-Bridel (Jacques).	Leclia.	Schleifer (François).
Mme Delabie.	Léger	Schwartz.
Delalande.	Le Guyon (Robert).	Sclafér.
Deffortrie.	Leiant.	Séné
Detorme (Claudius).	Le Léannec.	Serrure.
Depreux (René).	Lemaître (Claude).	Sic Cara (Cherif).
Deutschmann.	Emilien Lieutaud.	Sigué (Nouhoum).
Doussot (Jean).	Lionel-Pélerin.	Sisoane (Cherif).
Driant.	Lotard	Tanzali (Abdenour).
Dubois (René).	Litaise	Teisseire.
Duchet (Roger).	Loison.	Tellier (Gabriel).
Dulin.	Madelin (Michel).	Ternynck.
Dumas (François)	Maire (Georges).	Tharradin.
Durand (Jean).	Manent.	Mme Thome-Patenôtre
Durand-Reville.	Marcilhacy.	(Jacqueline).
Mme Eboué.	Marcou.	Tinaud (Jean-Louis).
Enjalbert.	Maroger (Jean).	Torrès (Henry).
Estève.	Jacques Masteau.	Tucci
Ferhat (Marhoun).	Mathieu.	Vandaele.
Fléchet.	De Maupéou.	Variot
Fleury (Jean), Seine.	Maupoil (Henri).	De Villoutreys.
Feury (Pierre),	Maurice (Georges).	Vitter (Pierre).
Loire-Inférieure	Meillon.	Vourc'h.
Fournier (Bénigne).	Milh.	Westphal.
Côte-d'Or.	Molle (Marcel).	Yver (Michel).
Fournier (Gaston),	Monichon.	Zafmahova.
Niger,	De Montalembert.	Zussy.
	De Montulié (Laillet).	

**S'est abstenu volontairement :**

M. Gatuing.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	[Haïdara (Mahamane).	[Lemaire (Marcel).
Biaka Boda	[Ignacio-Pinto (Louis).	[Longchambon.
De Fraissinette.	[Le Digabel.	

**Absent par congé :**

M. Lassalle-Séré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	312
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	110
Contre .....	202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance  
du mercredi 19 décembre 1951.  
(Journal officiel du 20 décembre 1951.)

Scrutin (n° 251) sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires :

Le nom de M. Henry Torrès, omis par suite d'une erreur matérielle, doit être rétabli dans la listes des sénateurs ayant voté « contre ».

**Ordre du jour du lundi 24 décembre 1951.****A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, (N° 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951. — M. Henri Lalleur, rapporteur; et n° 819, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur; et n° 850, année 1951, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Dassaud, rapporteur.)